

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 21 OCTOBRE 2019

Présents : M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président ;
M. Makloul GALOUL, Mme Melina CACCIATORE, M. Francis LORAND, Mme Ornella IACONA, M. Mikhaël JACQUEMAIN, Echevins ;
M. José NINANE, Président du C.P.A.S avec voix consultative ;
MM. Philippe SPRUMONT, Claude MASSAUX, Philippe BARBIER, Salvatore NICOTRA, Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, MM. Jacques VANROSSOMME, Noël MARBAIS, Mme Dolly ROBIN, M. Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, M. François FIEVET, Mmes Pauline PIERART, Nathalie CODUTI, Caroline BOUTILLIER, MM. Raphaël MONCOUSIN, Boris PUCCINI, Mme Querby ROTY, MM. Thomas CRIAS, Jean-Christophe CHAPELLE, ~~Claude PIETÉQUIN~~, Conseillers communaux ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général.

Absent(s) : M. Claude PIETÉQUIN, Conseiller communal.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

- 1.** **Objet :** Démission, présentée par Monsieur Claude PIETÉQUIN, de ses fonctions de Conseiller communal – Décision à prendre.

Madame Dolly ROBIN, Conseillère communale, intègre la séance ;

Le Conseil communal,

Vu l'Article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que :

" - La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;

- La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé ; Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification."

Vu les élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la Liste 10 FLEUR"U" des élus et des suppléants, validée par Arrêté du Gouverneur en date du 15 novembre 2018, suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu l'installation et la prestation de serment de Monsieur Claude PIETÉQUIN, élu suppléant, en séance du Conseil communal du 03 décembre 2018 en qualité de Conseiller communal, en remplacement d'un élu effectif s'étant désisté ;

Vu le courrier du 30 septembre 2019 de Monsieur Claude PIETÉQUIN, par lequel ce dernier remet sa démission pour ses fonctions de Conseiller communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE

Article 1 : La démission des fonctions de conseiller, présentée par Monsieur Claude PIETÉQUIN, est acceptée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, à l'intéressé conformément à l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Madame la Ministre de la Fonction publique et à l'Autorité de Tutelle.

2. **Objet : INFORMATION - Délégation du contreseing du Directeur général pour certains documents aux responsables de départements.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la délégation du contreseing du Directeur général à Madame Eva MANZELLA, Chef de Bureau f.f., du Département "Prévention & Sécurité" et ce, pour les documents établis dans le cadre de cette fonction.

3. **Objet : INFORMATION - Courrier de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 03 septembre 2019 - Acquisition de papier reprographie A3-A4 pour les Services de l'Administration et pour les écoles communales - Recours aux marchés publics du S.P.W. (anciennement M.E.T.) - Approbation de l'adhésion au marché "Fournitures - Papier" - réf. : T0.05.01 – 18E59.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE du courrier de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Conseil communal du 03 septembre 2019 relative à "Acquisition de papier reprographie A3-A4 pour les Services de l'Administration et pour les écoles communales - Recours aux marchés publics du S.P.W. (anciennement M.E.T.) - Approbation de l'adhésion au marché "Fournitures - Papier" - réf. : T0.05.01 – 18E59.", ne constitue pas un acte devant être soumis à la tutelle générale à transmission obligatoire.

4. **Objet : INFORMATION - Courrier de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 03 septembre 2019 - Acquisition de carburants par le biais de cartes magnétiques pour les véhicules de l'Administration communale - Recours aux marchés publics du S.P.W. (anciennement M.E.T.) - Approbation de l'adhésion au marché "Automobiles – carburants – cartes magnétiques" - réf. : T0.05.01 – 18J607.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE du courrier de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Conseil communal du 03 septembre 2019 relative à "Acquisition de carburants par le biais de cartes magnétiques pour les véhicules de l'Administration communale - Recours aux marchés publics du S.P.W. (anciennement M.E.T.) - Approbation de l'adhésion au marché "Automobiles – carburants – cartes magnétiques" - réf. : T0.05.01 – 18J607.", ne constitue pas un acte devant être soumis à la tutelle générale à transmission obligatoire.

5. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 03 septembre 2019 - Renouvellement de l'adhésion de la Ville de Fleurus à la Centrale d'achat ORES Assets.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Conseil communal du 03 septembre 2019 relative au "Renouvellement de l'adhésion de la Ville de Fleurus à la Centrale d'achat ORES Assets", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

6. **Objet : INFORMATION - Règlements complémentaires pris par le Conseil communal.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE des Règlements complémentaires pris par le Conseil communal du 03 septembre 2019 et publiés le 1er octobre 2019.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, quant à sa présentation générale du point 7. inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal, à savoir : *"Relations internationales - Echange sportif, organisé à Couëron du 03 au 10 juillet 2019 - Prise en charge des frais de représentation et de réception - Décision à prendre."* ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition de reporter les débats, discussions et le vote pour ce point, en fin de séance et en présence de Monsieur Makloul GALOUL, Echevin, s'agissant de ses frais engendrés lors de l'échange sportif, organisé à Couëron du 03 au 10 juillet 2019 ;

Le Conseil communal, demeurant maître de son ordre du jour, **DECIDE**, à l'unanimité des votants, de modifier la chronologie de l'ordre du jour établi.

7. Objet : Comité de Gestion de la Sécurité de l'Information - Adhésion à l'autorisation générale d'accès à la documentation patrimoniale – Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;
Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;
Considérant la délibération AF n°24/2018 de l'Autorité de Protection des Données portant autorisation unique pour les Villes et Communes wallonnes de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale pour diverses dispositions de la réglementation wallonne par les villes et communes ;
Que d'assurer l'accès des services de la Ville de Fleurus aux données cadastrales est une nécessité ;
Vu que le Conseil communal est l'organe le plus à même de valider cette adhésion, en vertu de l'article L1122-30 du C.D.L.D. ;
Sur proposition du Collège communal du 02 octobre 2019 ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : De marquer accord sur l'adhésion à la délibération AF n° 24/2018 auprès de l'Autorité de protection des données.
Article 2 : De marquer accord sur les formulaires de déclaration de conformité et d'évaluation du DPO de la Ville de Fleurus nécessaires à l'adhésion à la délibération AF n° 24/2018.
Article 3 : La présente délibération sera transmise au Service Juridique pour suite voulue.

8. Objet : Planification d'Urgence - Convention entre la Ville de Fleurus et le Centre de Crise du Ministère de l'Intérieur - Adhésion à la plateforme BE-ALERT – Approbation du renouvellement de la convention - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;
ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses précisions complémentaires ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 08 octobre 2019 décidant d'approuver la convention générale entre le Centre de Crise du Ministère de l'Intérieur pour l'adhésion à

BE-ALERT ;

Considérant que, dans le cadre de la planification d'urgence, il est obligatoire d'alerter le citoyen en cas de déclenchement du plan d'urgence ;

Considérant que le Centre de Crise propose un outil de gestion de crise dénommé BE-ALERT ;

Considérant la convention générale proposée par le Centre de Crise du Ministère de l'Intérieur ;

Considérant que l'abonnement annuel à BE-ALERT représente une charge de 1.100,00 € (HTVA) ;

Considérant que les frais liés à l'utilisation de BE-ALERT, c'est à dire les frais liés aux communications (messages vocaux et SMS), seront facturés 0,10 euros HTVA l'unité (par message ou par minute d'appel) à la Ville ;

Considérant les frais d'abonnement et de communication seront imputés sur l'article budgétaire 13201/12311.2019 (téléphonie mobile) ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'autoriser le renouvellement de l'adhésion à la plateforme BE-ALERT ;

Considérant que la convention initiale prend fin en date du 24 octobre 2019 ;

sur proposition du Collège communal du 08 octobre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'adhésion à la plateforme BE-ALERT en avalisant la convention proposée par le Centre de Crise du Ministère de l'Intérieur rédigée comme suit :

"1 Introduction

Le SPF Intérieur a conclu en octobre 2016 un marché public de services pour la création d'un système d'alerte et d'information de la population, c'est-à-dire la plateforme BE-Alert. Cette plateforme BE-Alert permet l'envoi de messages - vers des personnes préalablement inscrites sur base volontaire dans la base de données, aux adresses qu'ils auront renseignées lors de leur inscription et qu'ils peuvent modifier à tout moment ou vers les personnes que les entités auront eux-mêmes encodées dans le cadre de leurs missions (médias basés sur les contacts) ; - vers des personnes disposant d'un téléphone mobile allumé, présentes dans une zone données, avec le concours des opérateurs de téléphonie mobile, conformément à l'article 106/1 de la loi du 13 juin 2005 et l'arrêté royal du 23 février 2018 (médias basés sur la localisation). Le SPF Intérieur intervient comme centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et s'engage à faire bénéficier le pouvoir adjudicateur des clauses et conditions identiques de ce marché, ainsi que des éventuels prolongements et des conditions d'éventuels nouveaux marchés en la matière. Conformément à l'article 47, § 2, première phrase de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation. Les clauses administratives du cahier des charges sont disponibles sur demande écrite (via courriel: be-alert@ibz.fgov.be).

2 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation de la plateforme BE-Alert, les conditions financières et les modalités de résiliation de la présente convention. La présente convention remplace les conventions signées précédemment en la matière – à savoir une convention générale qui concerne plusieurs instruments de travail différents mis à disposition par le Centre de crise comme centrale d'achat aux partenaires dans le domaine de la sécurité, et une convention plus spécifique qui s'appelle « Affiliation à la centrale de marchés du Services public fédéral Intérieur, pour la livraison d'un portail internet pour l'alerte de et l'information à la population: BE-Alert ». Elle se borne à en préciser certains aspects, à aborder les messages basés sur la localisation, entretemps intégrés à la plateforme BE-Alert et à tenir compte de la nouvelle législation en matière de marchés publics.

En cas de désaccord de l'entité, cette dernière peut mettre fin à son adhésion à la plateforme BE-Alert sans aucune sanction financière, en adressant un courrier recommandé en ce sens au SPF Intérieur, Direction générale Centre de crise, Rue Ducale 53, 1000 Bruxelles, dans les deux mois de la réception de la présente convention. La présente convention est une condition de base pour utiliser la plateforme BE-Alert.

3 Modalités d'utilisation

3.1 Généralités

L'accès à la plateforme se fait sur la base d'un identifiant et d'un mot de passe nominatifs et individuels, fournis par le prestataire de service sur la base de la grille de contact qui lui a été transmise en annexe du bon de commande dûment complété (voir annexe). Ces identifiants et mot de passe ne seront transmis qu'aux utilisateurs des entités pour lesquelles le Centre de crise dispose d'une convention valable en la matière. Le signataire de la convention est responsable du choix des personnes qui auront un accès à la plateforme, et les détermine dans le bon de commande en annexe. Par conséquent, les identifiants et mots de passe sont propre à chaque utilisateur et ne peuvent dès lors être communiqués à et utilisés par un tiers. En aucun cas, la plateforme BE-Alert ne peut être utilisée pour des messages à caractère commercial ou politique.

3.1.1 Pour les entités de type 1 (alerte cartographique et listes préalablement définies)

Les entités de type 1 ont la possibilité d'utiliser la plateforme pour envoyer des messages vers les personnes inscrites dans la base de données (soit inscription volontaire de citoyen, soit encodage de contact par l'entité elle-même ; média basés sur les contacts), ou bien vers des personnes présentes dans une zone déterminée (média basés sur la localisation). Pour ce faire, les entités de type 1 ont accès à un instrument cartographique dans lequel elles peuvent dessiner une zone (polygone ou cercle). Elles peuvent également créer des groupes de contacts au préalable. Pour les entités de type 1 qui se sont inscrits pour l'option PLP (partenariat local de prévention), le service est également disponible pour les citoyens qui font partie des groupes PLP disponibles. L'alerte via les média basés sur les contacts est possible dans le cadre d'une situation d'urgence au sens de l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ou d'un risque de situation d'urgence mais les entités de type 1 peuvent également utiliser ces média dans le cadre de leur communication interne ou afin d'envoyer des messages d'intérêt général aux citoyens qui se sont inscrits et qui ont demandé explicitement lors de leur inscription à recevoir de tels messages. En aucun cas, les messages ne peuvent revêtir un caractère commercial ou politique. En ce qui concerne l'alerte via les média basés sur la localisation, l'entité ne peut diffuser des messages à la population que pour l'alerter en cas de danger imminent ou de catastrophe majeure et pour l'informer afin d'en limiter les conséquences, ainsi pour des messages de test, conformément à l'article 106/1 de la loi 13 juin 2005, et à la stratégie nationale de test d'alerte à la population, définie par le Centre de crise, comme indiqué au point 4.

3.1.2 Pour les entités de type 2 (alerte de listes préalablement définies)

Les entités de type 2 peuvent uniquement utiliser les média basés sur les contacts et groupes qu'ils auront eux-mêmes encodés et vers lesquels ils sont autorisés à communiquer dans le cadre de leurs missions. Ils n'ont pas d'accès à la cartographie ni à la base de données dans laquelle les citoyens s'inscrivent. Pour les entités de type 2 qui se sont inscrits pour l'option PLP (partenariat local de prévention), le service est uniquement disponible pour les citoyens qui font partie des groupes PLP disponibles. Les alertes aux groupes préalablement définis peuvent être réalisées au choix de l'utilisateur, qui est délégué selon l'accord du coordinateur PLP et/ou le fonctionnaire de police responsable pour le PLP.

3.2 Formations

Le Centre de crise donne des formations gratuites et sur une base récurrente pour tous les utilisateurs des entités qui disposent d'un accès à la plateforme BE-Alert. L'entité détermine pour chaque utilisateur le type de formation et la fréquence à laquelle cet utilisateur doit la suivre. Les formations ne sont pas obligatoires mais vivement recommandées. Le SPF Intérieur et le Centre de crise déclinent toute responsabilité en cas d'usage erroné, ainsi que des conséquences qui en découleraient.

Il existe deux types de formations :

- La formation de base, qui est uniquement obligatoire si l'entité souhaite pouvoir utiliser les médias basés sur la localisation. L'accès au module ne sera octroyé qu'aux personnes dont la participation est confirmée par la signature sur la liste de présence et/ou l'attestation de participation.
- La formation pratique. En parallèle de ces formations, sont disponibles sur la plateforme divers documents et informations tels que mode d'emploi, e-learning et des vidéos.

3.3 Appui

Un utilisateur peut demander un appui lorsque il éprouve des problèmes techniques ou pratiques dans le cadre de l'utilisation de la plateforme : soit via l'Alert Desk, qui

effectue l'activation à la demande et sur la base des instructions données par l'utilisateur, soit via le Help Desk pour obtenir une réponse à des questions pratiques, comme des problèmes liés à l'utilisation de l'identifiant ou du mot de passe. La demande d'activation via l'Alert Desk doit être faite conformément aux instructions des collaborateurs de l'Alert Desk. Cet appui ne modifie en aucun cas les règles de la présente convention, en particulier les conditions financières et la répartition des responsabilités. En effet, l'entité reste responsable des décisions en la matière, en particulier de la décision d'utiliser la plateforme Be-Alert, du choix du type de message, de son contenu et, le cas échéant, de la détermination de la zone. La responsabilité de celui qui fournit l'appui, se limite à cet appui et à l'exécution de la demande.

3.4 Sécurisation des applications et confidentialité des données

L'accès à la plateforme BE-Alert est strictement individuel et personnel. Il ne peut y avoir de compte générique pour une entité. Les données qui sont accessibles dans la plateforme sont strictement confidentielles et ne peuvent être utilisées que dans le cadre et aux finalités de la plateforme. L'entité et ses utilisateurs s'engagent à veiller à la protection de l'application et à la confidentialité des données, conformément à la législation en vigueur. Les pratiques suivantes sont d'avance interdites :

- La communication des identifiants et mots de passe à des tiers ;
- L'utilisation d'un même accès par différents utilisateurs ;
- L'usage abusif du système à des fins commerciales, promotionnelles ou politiques ;
- L'usage abusif (p.ex. consultation, copie, ...) de données à caractère personnel

introduites. Les données à caractère personnel qui sont utilisées dans le cadre de la présente convention sont traitées conformément à la réglementation relative à la protection des personnes physiques eu égard au traitement de données à caractère personnel.¹ Toute entité et tout utilisateur s'engagent à respecter les obligations actuelles et futures qui en découlent. L'entité est considérée comme responsable conjointe du traitement des données à caractère personnel, conformément à l'article 26 du Règlement général sur la Protection des Données. Toute violation de données à caractère personnel au sens de l'article 4.12) du Règlement général sur la Protection des Données, sera notifiée par l'entité au Centre de crise, dans les meilleurs délais et, si possible, 24 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, sans préjudice de son obligation de notification à l'Autorité du Protection des Données conformément à l'article 33.1 du Règlement général sur la Protection des Données. Le Centre de crise peut à tout moment communiquer des directives complémentaires relatives à la sécurisation du système et à la confidentialité des données aux entités et utilisateurs.

4 Tests

Les entités de types 1 et 2 peuvent tester l'utilisation des messages basés sur les contacts, conformément aux droits d'utilisation dont ils disposent. En ce qui concerne les entités de type 1, ces tests doivent être effectués conformément aux instructions données à cet effet par le Centre de crise, décrites dans la stratégie nationale des tests d'alerte de la population.² Elles doivent en informer au préalable le Centre de crise par écrit, lorsque le test a un impact sur la population. Ce dernier ne vaut pas pour le déploiement des messages de test basés sur les contacts aux dates de test mensuelles fixées. Les éventuels coûts liés aux tests sont pris en charge par l'entité qui organise ledit test. Concernant les messages basés sur la localisation, seulement le Centre de crise peut organiser des tests, le cas échéant avec le concours d'une ou plusieurs entités.

5 Confidentialité et loyauté

Par la présente convention et durant toute sa durée, l'utilisateur s'engage à :

- respecter une confidentialité totale en ce qui concerne les clauses et conditions de ce marché public, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;
- ne pas revendre à des tiers les services acquis dans le cadre de la présente convention ;
- ne pas poursuivre ou conclure d'autres marchés avec le prestataire de service pour les prestations de services qui font l'objet de la présente convention.

6 Dispositions financières

Les frais liés au développement de la plateforme et la garantie de fonctionnement du système pendant la durée de la convention sont pris en charge par le SPF Intérieur pour toutes les entités. Les frais d'activation, qui sont liés à l'activation initiale d'une entité dans le système (paramètres spécifiques, ...) sont pris en charge par l'entité qui commande ce service et ils ne sont à payer qu'une seule fois. L'abonnement annuel est à payer par les entités chaque année au mois de janvier pour l'année à venir. Les entités

qui adhèrent en cours d'année se veront facturer au pro rata des mois restants de l'année. Les frais de communication, qui sont des frais liés à l'utilisation effective de la plateforme BE-Alert sont pris en charge par l'entité qui active la campagne d'alerte ou d'information. Ces frais couvrent les coûts liés aux communications payantes (messages vocaux et SMS) et sont facturés par le prestataire de service, soit au préalable, via des paquets d'unités de communication prépayées (PRE-PAID), soit après leur utilisation (POST-PAID). Ces paquets doivent être commandés par le biais du bon de commande en annexe et sont directement payés au prestataire de service. Le bon de commande est annexé à la présente convention et doit être transmis au prestataire de service à l'adresse e-mail figurant dans ce document, ainsi qu'à l'équipe BE-Alert (be-alert@ibz.fgov.be) du Centre de crise, en tenant compte d'un délai approximatif de deux semaines entre la commande et la livraison. Pour l'envoi des messages basés sur la localisation, les frais de communication sont pris en charge par les opérateurs de téléphonie mobile, conformément à l'article 106/1, § 3, de la loi du 13 juin 2005, à condition que cet envoi se fasse dans les conditions prévues par la loi. 3 Dans le cas contraire, l'entité peut se voir réclamer par les opérateurs une participation partielle ou totale aux frais de la campagne en cause. Par la présente convention, l'entité s'engage à constituer une réserve budgétaire suffisante pour s'assurer du paiement effectif du prestataire de service pour les commandes réalisées, comme décrites ci-dessus.

7 Propriété intellectuelle

La plateforme BE-Alert et son contenu sont protégés par les dispositions légales applicables en matière de propriété intellectuelle, ainsi que par les dispositions concernées du cahier des charges. La présente convention, ainsi que l'accès à et l'utilisation de la plateforme n'impliquent le transfert d'aucun droit à l'entité et à l'utilisateur et en particulier d'aucun droit de propriété intellectuelle.

8 Responsabilités

Hormis le cas de force majeure, les parties à la présente convention sont, chacune en ce qui la concerne, responsables du respect de la présente convention. Chacun reste responsable pour l'exactitude, l'actualisation et la pertinence des informations et données qu'il introduit dans la plateforme ou communique à l'occasion de l'utilisation de celle-ci, ainsi que pour les back-ups de ces informations et données. La responsabilité de celui qui fournit l'appui, se limite à cet appui et à l'exécution de la demande. L'entité reste responsable des décisions en la matière, en particulier de la décision d'utiliser la plateforme BeAlert, du choix du type de message, de son contenu et, le cas échéant de la détermination de la zone. Ni le Centre de crise, ni le SPF Intérieur ne peuvent être tenus responsable en cas d'indisponibilité de la plateforme pour des raisons indépendantes de leur volonté. L'entité est responsable pour les erreurs éventuelles ou les dommages directs ou indirects éventuels qui pourraient découler de l'accès à ou de l'utilisation de la plateforme BE-Alert, ou d'un logiciel qui toucherait son système informatique, dont les interventions sur les éléments à la fois logiques et physiques.

9 Promotion de l'inscription par les citoyens

La plateforme BE-Alert est basée sur une base de données de citoyens qui s'inscrivent volontairement. L'entité s'engage donc à soutenir le Centre de crise dans ses efforts sur le plan de la communication et de la promotion de la plateforme, en particulier au moyen d'outils de promotion qui sont mis à sa disposition par le service Communication du Centre de crise. L'entité détermine la forme que prendra ce soutien. Si l'entité développe sa propre communication au sujet de la plateforme, elle veille à respecter la norme graphique définie par le service Communication du Centre de crise.

10 Durée, modification et fin de la convention

La présente convention est valable pour une durée indéterminée et entre en vigueur :

- Pour les entités qui ne disposent pas encore de conventions précédemment signées : à la date de la dernière signature de la présente convention;
- Pour les entités qui disposent déjà de conventions précédemment signées qui n'ont pas mis fin à leur adhésion à la plateforme Be-Alert dans le délai visé au point 2 de la présente convention: à l'expiration dudit délai.

La présente convention et son annexe peuvent être modifiées à tout moment de manière unilatérale par le ministre de l'Intérieur ou son représentant. Les entités seront informées des modifications et, en cas de désaccord, auront la possibilité de mettre fin à leur adhésion à la plateforme BE-Alert, sans aucune sanction financière, en adressant un courrier recommandé en ce sens au SPF Intérieur, Direction générale Centre de crise,

Rue Ducale 53, 1000 Bruxelles, dans les deux mois de la réception de la modification. Les parties à la présente convention peuvent chacune y mettre fin de manière unilatérale, sans aucune fonction, par l'envoi d'un courrier recommandé :

- En ce qui concerne les entités : au prestataire de service à l'adresse figurant sur le bon de commande, et au SPF Intérieur, Direction générale Centre de crise, Rue Ducale 53, 1000 Bruxelles ;

- En ce qui concerne le ministre ou son représentant : à l'entité concernée. Dans tous les cas de résiliation prévus par la présente convention :

- Aucune indemnisation des frais et dommages résultant éventuellement de cette résiliation, sous quelque forme que ce soit, n'est due ;

- Les montants établis, à savoir les frais d'abonnements de l'année en cours et des unités de communication achetés (PRE-PAID) ou déjà utilisés (POST-PAID) ne sont toutefois pas remboursés.

Le non-respect de la présente convention par une entité ou un de ses utilisateurs peut donner lieu à la suspension de la mise à disposition de la plateforme à l'entité concernée pour une durée qui sera déterminée par le ministre ou son représentant.

11 Droit applicable et litiges

La présente convention est gérée par le droit belge. Les litiges qui découlent de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont réglés si possible à l'amiable, par voie de concertation entre le ministre ou son représentant et l'entité concernée, en vue de trouver une solution acceptable pour chacune des Parties. Si le litige ne peut pas être réglé à l'amiable dans les 6 mois de la naissance de litige, les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents.

12 Autonomie des dispositions

L'invalidité éventuelle d'une disposition de la présente convention ne porte pas atteinte à l'existence et à la validité des autres dispositions. Les parties s'engagent à remplacer en étroite concertation les dispositions qui sont déclarées invalides par un juge par des dispositions valables en droit qui se rapprochent le plus possible en termes de contenu et d'esprit des dispositions déclarées invalides.

13 Annexes

Le bon de commande est joint en annexe de la présente convention."

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Centre de Crise du Ministère de l'Intérieur et transmise aux Services "Planu", "Communication D5" pour information et suite utile.

9. Objet : Curage de fossés - Tarifs 2019-2022 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu que la Ville de Fleurus doit entretenir les fossés (non revêtus en accotement) en y effectuant des curages ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-1597 relatif au marché "Curage de fossés - Tarifs 2019-2022" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Curage de fossés - Tarifs 2019-2022), estimé à 19.418,00 € hors TVA ou 23.495,78 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Curage de fossés - Tarifs 2019-2022), estimé à 20.388,90 € hors TVA ou 24.670,57 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Curage de fossés - Tarifs 2019-2022), estimé à 21.410,90 € hors TVA ou 25.907,19 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 61.217,80 € hors TVA ou 74.073,54 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée d'un an, reconductible maximum 2 fois ;

Considérant que le montant estimé de 61.217,80 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense lors de la première année ont été inscrits à la modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire, article 421/73560:20190063.2019 ;

Considérant que les crédits pour les années suivantes seront inscrits aux budgets extraordinaires des exercices suivants ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/10/2019,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 40/2019" du Directeur financier remis en date du 16/10/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2019-1597 et le montant estimé du marché "Curage de fossés - Tarifs 2019-2022", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.217,80 € hors TVA ou 74.073,54 €, 21% TVA comprise et est réparti comme suit :

* Marché de base (Curage de fossés - Tarifs 2019-2022), estimé à 19.418,00 € hors TVA ou 23.495,78 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Curage de fossés - Tarifs 2019-2022), estimé à 20.388,90 € hors TVA ou 24.670,57 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Curage de fossés - Tarifs 2019-2022), estimé à 21.410,90 € hors TVA ou 25.907,19 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département des Travaux, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

10. Objet : Convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du Contrat d'égouttage, pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" (mise à jour de la Loi du 17 juin 2016) - Approbation de l'avenant 1 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;
 Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
 Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
 Vu la Directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
 Vu la code de l'eau, notamment les articles D216 à D222 et les articles D332, §2, 4° et D344, 9° ;
 Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'Organisme d'assainissement Agréé et la Société publique de Gestion de l'Eau ainsi que les avenants ultérieurs à ce contrat ;
 Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 novembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;
 Vu la partie réglementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (articles R.271 à R.273) ;
 Vu la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines (R.274 à R.291) ;
 Vu le contrat de gestion conclu le 22 juin 2017 entre la Région Wallonne et la Société Publique de gestion de l'eau ;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2010 approuvant le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;
 Vu le contrat d'égouttage conclu entre la Région Wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC (O.A.A.) approuvé par le Conseil communal du 14 juin 2010 ;
 Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" établie par l'Organisme d'Assainissement Agréé (IGRETEC) ;
 Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2018 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" (Mise à jour Loi 17 juin 2016) ;
 Attendu que la convention-cadre précise et complète le contrat d'égouttage précité en déterminant les droits et obligations respectifs dans les actes exigés par le contrat d'égouttage, la cogestion et le paiement des travaux conjoints d'égouttage prioritaire et de voirie ;
 Attendu que l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres excavées, stipule que le Maître de l'Ouvrage est responsable du contrôle qualité des terres ;
 Attendu qu'à la suite de l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation, une procédure de contrôle de qualité des terres a été mise en place où un expert sol agréé doit être désigné ;
 Attendu que ce contrôle qualité des terres comprend le prélèvement et l'analyse d'échantillons ainsi que la rédaction d'un rapport de qualité des terres ;
 Attendu que les prélèvements et analyses respectent les procédures du GRGT (guide de référence à la gestion des terres) et du CWEA (compendium wallon des méthodes d'échantillonnage et d'analyse), tandis que le rapport est effectué sous la responsabilité d'un expert agréé ;
 Attendu que ce rapport est transmis à l'organisme de suivi WALTERRE qui délivre un certificat de contrôle qualité des terres où le rapport est jugé conforme ;
 Considérant que ce certificat doit faire partie des documents du marché ;

Attendu que l'Administration communale a l'opportunité de confier la gestion de cette problématique à son Organisme d'Assainissement Agréé (l'IGRETEC) pour la partie voirie des dossiers conjoints repris dans le plan d'investissement communal ;

Attendu que l'O.A.A. procèdera à un marché public de services pour la désignation d'un expert-sol ;

Attendu que ce dernier sera chargé des prélèvements et analyses nécessaires, de la rédaction du rapport qualités des terres ainsi que de toutes les démarches auprès de l'organisme WALTERRE ;

Attendu que l'attribution du marché de services devra être approuvée par le Collège communal ;

Attendu que le coût de la mission de l'expert-sol sera scindé en 2 parties à savoir :

- une partie à charge de l'O.A.A. et proportionnelle aux excavations pour les travaux d'égouttage ;
- une partie à charge de la Ville et proportionnelle aux excavations pour les travaux de voirie ;

Considérant que la rémunération de l'O.A.A. pour la réalisation et le suivi du marché de service désignant un expert-sol s'élèverait à :

- 1.500,00 €, 21% TVA comprise (forfait) si le nombre de dossiers repris dans le programme d'investissement communal est égal à 1 ;
- 3.000,00 €, 21% TVA comprise (forfait) si le nombre de dossiers repris dans le programme d'investissement communal est compris entre 2 et 10 ;
- 5.000,00 €, 21% TVA comprise (forfait) si le nombre de dossiers repris dans le programme d'investissement communal est supérieur à 10 ;

Vu l'avenant 1 à la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" (Mise à jour Loi du 17 juin 2016) établie par l'Organisme d'Assainissement Agréé (IGRETEC) ci-annexée ;

Considérant que les crédits relatifs aux honoraires de l'IGRETEC sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42101/73360:20190049.2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/10/2019,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'avenant 1 à la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" (Mise à jour Loi 17 juin 2016).

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département Finances, à l'IGRETEC, au Département du Bureau d'études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

11. Objet : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Projet d'Arrêté ministériel - N912 - rue du Wainage à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART - Création d'un passage pour piétons – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question et dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans ses précisions complémentaires ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de l'article 3 de la Loi relative à la police de la circulation routière, telle qu'annexée à l'Arrêté royal de coordination du 16 mars 1968 ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie mobilité infrastructures daté du 19 septembre 2019 (Demande n°104416 - référencée GSC.233/N912-10), réceptionné à la Ville en date du 23/09/2019 - E131682, ayant pour objet "N912 - rue du Wainage à 6220 Lambusart - Création d'un passage pour piétons" ;

Vu le projet d'Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne N.912, située sur le territoire de FLEURUS, Section LAMBUSART ;

Attendu que ce projet prévoit :

- Sur le territoire de la Ville de FLEURUS - Section de LAMBUSART, sur le tronçon de la route N912 dénommée rue du Wainage, un passage pour piétons est créé à hauteur du PK 30.673 ;
- Cette disposition est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière ;

Considérant que ce projet d'Arrêté ministériel fait suite à un dossier initié par les membres de la réunion Mobilité/ Sécurité routière/Police du 2 juillet 2019 ;

Vu le courrier adressé au SPW en date du 19 juillet 2019 afin de solliciter leur analyse quant à la possibilité de créer un passage pour piétons à hauteur du carrefour avec l'avenue des Erables, à proximité du numéro 192 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Vu l'avis favorable des Services de Police sur le projet d'Arrêté ministériel dans leur rapport référencé CS 066927/2019, daté du 27 septembre 2019, entré à la Ville en date du 01 octobre 2019, sous la référence E131984 ;

Attendu que ledit projet doit être soumis, pour avis, au Conseil communal conformément aux dispositions de la loi ;

Considérant que l'avis du Conseil communal doit parvenir, par lettre recommandée, au plus tard à l'expiration du délai légal de 60 jours à dater de la demande, soit au plus tard pour le 19 novembre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

D'émettre un avis favorable sur le projet d'Arrêté ministériel portant règlement sur la police de la circulation routière relatif à la création d'un passage pour piétons sur la N912 - rue du Wainage à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, au PK 30.673.

Article 2.

D'acter que les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation et des marquages incombent au SPW, gestionnaire de la voirie.

Article 3.

De transmettre la présente délibération, en 3 exemplaires, par courrier recommandé au SPW, Direction des routes de Charleroi.

Article 4.

D'encoder, parallèlement à l'envoi par courrier recommandé au SPW, la présente décision pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

12. Objet : PATRIMOINE - Acquisition, par la Ville de Fleurus, d'un atelier sis sur 3 parcelles cadastrées section D n° 166E, 168C et 169G – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1242-1 du C.D.L.D. ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 décembre 2009 ;

Considérant qu'en juillet 2009, Madame Jeanne FAUVILLE, veuve Jos GREGOIRE, peintre Fleurusien, avait proposé à la Ville de Fleurus d'acquérir l'ancien atelier de son défunt mari sis rue du Berceau à FLEURUS ;

Considérant la proposition de la Ville de Fleurus, adressée à Madame FAUVILLE-GREGOIRE, par courrier du 15 décembre 2009 offrant le le prix estimé par le bureau de l'Enregistrement en date du 09 novembre 2009, à savoir 9,00 € du m2 soit un total de 4.160,00 € ;

Considérant qu'aucune suite officielle n'a été donné à ce courrier dans le chef de Madame Jeanne-FAUVILLE ;

Considérant que le 14 décembre 2016, la Ville de Fleurus est, à nouveau sollicitée dans ce cadre par l'architecte AAKV SPRL, qui nous présente un projet de la famille FAUVILLE-GREGOIRE concernant la rénovation de l'atelier en salle d'exposition afin de susciter un intérêt de la Ville pour une acquisition ou un partenariat dans la rénovation ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 06 décembre 2016, a décidé de solliciter une estimation actualisée du bien et de charger le service "Patrimoine" de prendre contact avec Madame FAUVILLE, Veuve GREGOIRE, pour connaître les détails de ce partenariat ;

Considérant la nouvelle évaluation du site réalisée par le Comité d'Acquisition d'Immeuble en date du 07 novembre 2017, au prix de 14.500 € ;

Considérant que plutôt qu'en partenariat, Madame FAUVILLE-GREGOIRE souhaitait une acquisition de la Ville ;

Considérant le prix souhaité à l'époque par Madame FAUVILLE-GREGOIRE de l'ordre de 50.000 €, largement supérieur à l'évaluation du Comité d'Acquisition d'immeuble ;

Considérant qu'en application de la Circulaire du 23 février 2016, la Ville ne peut acquérir un bien à un prix supérieur à l'évaluation réalisée il y a moins d'un an ;

Considérant qu'aucun accord n'a pu être dégagé à l'époque ;

Considérant qu'aujourd'hui, Madame FAUVILLE-GREGOIRE a confié la vente de l'ancien atelier à Maître Jean-François GHIGNY, Notaire de Fleurus ;

Considérant que Madame Jeanne FAUVILE, Veuve Jos GREGOIRE, nous a fait part de son souhait d'accepter la vente, à la Ville de Fleurus, pour le prix antérieurement estimé de 14.500 € ;

Considérant qu'afin d'être conforme à la Circulaire sur les opérations immobilières des Pouvoirs locaux du 23 février 2016, une nouvelle évaluation est nécessaire ;

Considérant que Maître Jean-François GHIGNY étant déjà en charge du dossier, il dispose déjà probablement de cette évaluation ;

Considérant que le Service "Patrimoine" en a sollicité une copie par mail du 03 octobre 2019 ;

Considérant que concernant le modus operandi pour la réception de l'acte authentique, par souci de rapidité et d'efficacité, le Service "Patrimoine" propose de recourir à un Notaire plutôt qu'au Comité d'Acquisition d'immeuble ou à l'acte du Bourgmestre ;

Considérant que les services d'un Notaire sont exclus du champ d'application de la réglementation des marchés publics pour ceux relatifs à la certification et à l'authentification de documents ;

Considérant toutefois que, dans un souci de respect du principe d'égalité, la Ville sollicite en alternance des Notaires inscrits sur une liste établie par le service "Patrimoine" sur base des demandes d'inscriptions dans cette liste reçues par les Notaires de la Région ;

Considérant que Maître GHIGNY n'est pas le prochain que la Ville doit normalement solliciter ;

Considérant cependant que Maître Jean-François GHIGNY étant déjà en charge du dossier, il peut nous fournir une évaluation gratuitement s'il est désigné pour recevoir l'acte ;

Considérant que la Ville aurait un intérêt financier à désigner, malgré tout, Maître Jean-François GHIGNY pour recevoir l'acte authentique de vente de l'atelier sis rue du Berceau à FLEURUS ;

Sur proposition du Collège communal du 08 octobre 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/10/2019,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur l'acquisition d'un atelier sis rue du Berceau à FLEURUS, cadastré division FLEURUS section D n° 166E, 168C et 169G au prix de 14.500 €.

Article 2 : de désigner Maître Jean-François GHIGNY, Notaire déjà en charge du dossier, afin de nous faire parvenir la nouvelle évaluation du bien et procéder à la rédaction de l'acte authentique de vente.

Article 3 : de transmettre copie des présentes à Madame la Directrice Financière, à Madame FAUVILLE-GREGOIRE et au Notaire Jean-François GHIGNY dont l'étude est sise rue du Collège 26 à 6220 FLEURUS.

13. Objet : Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité – Règlement d'Ordre Intérieur – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après dénommé le CoDT) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du CoDT relatifs au renouvellement de la composition de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu la délibération du 11 octobre 1990 approuvées par les Arrêtés du 03 mai 1991 de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations Extérieures pour la Région wallonne, par lesquelles le Conseil communal propose le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire ;

Vu la délibération du 12 mai 2014 approuvée par l'Arrêté du 30 juin 2014 de Monsieur le Ministre de l'Environnement, de l'aménagement du territoire et de la mobilité par laquelle le Conseil communal propose l'adoption d'un nouveau règlement d'ordre intérieur ;

Vu le courrier en date du 3 décembre 2018 par lequel la Direction de l'Aménagement local nous adresse le vade-mecum et un règlement d'ordre intérieur-type ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur de la C.C.A.T.M. a été approuvé par le Conseil communal en séance du 18 février 2019 ;

Vu la circulaire du Ministre Di Antonio datée du 27 février 2019, réceptionnée à la Ville en date du 1er mars 2019 stipulant que le Conseil communal doit approuver le Règlement d'Ordre Intérieur lors de la séance au cours de laquelle la Commission communale est établie ou renouvelée et le président et les membres sont désignés (Art. R.I.10-3 du CoDT) ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'approuver à nouveau le Règlement d'Ordre Intérieur ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, tel que repris ci-après :

Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité
(C.C.A.T.M.)

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1er - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10,

§1er et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, conduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues

pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Art. 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de

chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Les frais de participation seront équivalents au montant d'un jeton de présence semblable à celui attribué aux Conseillers communaux. Ceux-ci seront alloués aux membres effectifs de la Commission, au Secrétaire, ainsi qu'aux fonctionnaires communaux avec voix consultatives désignés par le Collège communal.

Les membres suppléants ne remplaçant pas un membre effectif ne bénéficient pas du jeton de présence. Il en est de même pour les personnes absentes aux séances.

Au 1er janvier 2019, le montant du jeton de présence est fixé à 140,02 €, majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix.

Art. 17 – Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1er, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Art. 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR.

14. Objet : Renouvellement intégral de la composition de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité – Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation générale et dans ses explications quant à sa proposition de simplification administrative quant à la manière de voter au scrutin secret, pour les Conseillers communaux, tout en leur garantissant la liberté et l'indépendance lors du vote ;

Monsieur Maklouf GALOUL, Echevin, intègre la séance ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa proposition de soumettre au vote des Conseillers communaux le modus operandi quant à la manière de voter au scrutin secret ;

Le Conseil communal **DECIDE**, à l'unanimité des votants, d'approuver le modus operandi quant à la manière de voter au scrutin secret, la désignation du Président de la C.C.A.T.M., la désignation en qualité de représentants de la majorité au sein du quart communal de la C.C.A.T.M., la désignation en qualité de représentants de la minorité au sein du quart communal de la C.C.A.T.M., et la désignation des membres effectifs et suppléants de la population ayant déposé leur candidature comme représentant de la population suivant les centres d'intérêt "Economique", "Environnement", "Social", "Patrimoine", "Mobilité" et "Energétique".

Le Conseil communal,

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code) précité relatifs à la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 11 octobre 1990 approuvée par l'Arrêté du 03 mai 1991 de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations Extérieures pour la Région wallonne, par laquelle le Conseil communal propose la constitution de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire (C.C.A.T.M.) ;

Vu la délibération du 11 octobre 1990 approuvée par l'Arrêté du 03 mai 1991 de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations Extérieures pour la Région wallonne, par laquelle le Conseil communal approuve le Règlement d'Ordre Intérieur de ladite Commission ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2014 approuvant les délibérations du Conseil communal des 26 août 2013 et de 31 mars 2014 ;

Vu la délibération du 18 février 2019 par laquelle le Conseil communal décide de procéder au renouvellement intégral de la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité conformément à la circulaire précitée ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur de la C.C.A.T.M. approuvé par le Conseil communal en séance du 18 février 2019 ;

Attendu que, en ce compris le Président, tout membre de la Commission ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs de membre effectif ;

Attendu, dès lors, que seul un mandat de suppléant pourra être accordé à un membre qui aurait effectué, sous les deux mandatures immédiatement précédentes, deux mandats effectifs ;

Attendu que la présidence de la Commission ne peut être exercée par un membre du Conseil communal ;

Attendu que, outre le président, la CCATM est composée de 16 membres effectifs pour une population d'au moins 20.000 habitants ;

Attendu que la Commission communale comprend un quart des membres délégués par le Conseil communal selon une répartition proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité ;

Attendu, dès lors, que le Conseil communal, doit désigner :

- le Président de la C.C.A.T.M. ;
- 2 membres effectifs représentant la majorité au sein du quart communal (et leurs suppléants éventuels) ;
- 2 membres effectifs représentant la minorité au sein du quart communal (et leurs suppléants éventuels) ;
- 12 membres effectifs parmi les citoyens ayant déposé leur candidature dans les délais prévus par l'appel public (et leurs suppléants éventuels) ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 6 mars 2019, de lancer un appel public à candidatures du 18 mars 2019 au 26 avril 2019 inclus ;

Vu la liste des candidatures reçues à l'issue de l'appel public ;

Vu la délibération du Collège du 25 septembre 2019 approuvant la liste des candidatures ;

PREND ACTE des candidatures reçues dans le cadre du renouvellement intégral de la composition de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité.

Attendu qu'il y a lieu de désigner, à scrutin secret, le Président de la C.C.A.T.M., les membres effectifs et suppléants, représentants de la majorité au sein du quart communal et les membres effectifs et suppléants, représentants de la minorité au sein du quart communal ;

Considérant les candidatures reçues pour le poste de Président, à savoir :

NOM + PRENOM	LOCALITE	PROFESSION	SEXE	AGE
MIUCCIO Benedetto	Wanfercée-Baulet	Indépendant (secteur construction et aéronautique)	H	50
MASSAUX Claude	Lambusart	Retraité	H	68

Attendu que la candidature de Monsieur Claude MASSAUX au poste de Président doit être écartée, conformément à l'article R.I.10-3 §2 du Code stipulant que "... le président n'est ni un membre effectif, ni un membre suppléant, ni un membre du conseil communal..." ; celui-ci étant Conseiller Communal ;

Considérant les candidats proposés par les groupes de la majorité, à savoir :

Groupes PS / DEFI				
NOM + PRENOM	LOCALITE	SEXE	AGE	
Membre effectif 1				
DELSART Georges	Wangenies	H	71	
Suppléant 1				
MONTOISIS Marc	Fleurus	H	61	
Membre effectif 2				
LORSIGNOL François	Fleurus	H	40	
Suppléant 2				
BELLI Teresina	Wanfercée-Baulet	H	56	

Considérant les candidats proposés par les groupes de la minorité, à savoir :

Groupes Fleur'U			
NOM + PRENOM	LOCALITE	SEXE	AGE
Membre effectif 1			
HENNUY Laurence	Fleurus	F	49
Suppléant 1			
MONCOUSIN Raphaël	Fleurus	H	39
Membre effectif 2			
FIEVET François	Fleurus	H	33
Suppléant 2			
VANROSSOMME Jacques	Lambusart	H	59

Considérant que le Groupe AGIR n'a souhaité présenter aucun candidat ;

Attendu qu'il est procédé à un scrutin secret, afin de désigner le Président de la C.C.A.T.M., les membres effectifs et suppléants, représentants de la majorité au sein du quart communal et les membres effectifs et suppléants, représentants de la minorité au sein du quart communal ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et de Madame Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que le nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement afin de désigner le Président de la C.C.A.T.M., les membres effectifs et suppléants, représentants de la majorité au sein du quart communal et les membres effectifs et suppléants, représentants de la minorité au sein du quart communal ;

Le Président proclame les résultats :

Par 25 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner, en qualité de Président de la C.C.A.T.M. :

Monsieur Benedetto MIUCCIO

Résidant à : Wanfercée-Baulet

Age : 50 ans

Profession : Indépendant (secteur construction et aéronautique)

DECIDE :

Article 2 : de désigner en qualité de représentants de la majorité au sein du quart communal de la C.C.A.T.M. :

	MEMBRES EFFECTIFS	SUPPLEANTS
1	Monsieur Georges DELSART Résidant à : Wangenies	Monsieur Marc MONTOISIS Résidant à : Fleurus
2	Monsieur François LORSIGNOL Résidant à : Fleurus	Madame Teresina BELLI Résidant à : Wanfercée-Baulet

DECIDE :

Article 3 : de désigner en qualité de représentants de la minorité au sein du quart communal de la C.C.A.T.M. :

	MEMBRES EFFECTIFS	SUPPLEANTS
1	Madame Laurence HENNUY Résidant à : Fleurus	Monsieur Raphaël MONCOUSIN Résidant à : Fleurus
2	Monsieur François FIEVET Résidant à : Fleurus	Monsieur Jacques VANROSSOMME Résidant à : Lambusart

Attendu qu'il y a lieu de désigner, à scrutin secret, les représentants de la société civile au sein de la C.C.A.T.M. ;

Attendu que les candidatures recevables réceptionnées à l'Administration communale dans les délais des appels publics sont les suivantes :

CENTRE D'INTERET ECONOMIQUE										
NOM + PRENOM	ADRESSE	PROFESSION	SEXE	AGE	Soc.	Econ.	Patri.	Envir.	Energ.	Mob.
VAN ASSCHE Eric	6220 Fleurus	Architecte	H	49		x		x		x
COLLET Jean-Pierre	6221 Saint-Amand	Electricien	H	52	x	x				x
GILBERT Frédéric	6220 Fleurus	Opticien	H	49	x	x				x
CENTRE D'INTERET ENVIRONNEMENTAL										
MATTHYS Laurent	6224 Wanfercée-Baulet	Ajusteur mécanicien SNCB	H	47				x		
XHONNEUX Marie-Paule	6220 Fleurus	Retraitée	F	72	x			x		x
PIRNAY Dany	6224 Wanfercée-Baulet	Retraité	H	63			x	x		
CENTRE D'INTERET SOCIAL										
DELCAMPE Sophie	6224 Wanfercée-Baulet	Assistante de direction	F	27	x		x			
VALVASSORI Sabine	6220 Fleurus	Juge social	F	57	x			x		
ARMBRUSTER Valérie	6224 Wanfercée-Baulet	Enseignante	F	46	x			x		x
STUYCKENS Nicolas pour "Fleurus en Transition"	6224 Wanfercée-Baulet	Enseignant-traducteur	H	46	x		x			x
CENTRE D'INTERET PATRIMOINE										
RENARD Christophe	6221 Saint-Amand	Infirmier	H	44			x	x		x
VAUSORT Jacques	6220 Fleurus	Retraité	H	67	x	x	x	x	x	x
VANDEPOPELIERE Luc	6220 Fleurus	Indépendant (secteur imprimerie)	H	44			x			x
SOKOLSKI Jacky*	6220 Fleurus	Retraité	H	66			x			x
CENTRE D'INTERET MOBILITÉ										
MONTOISIS Christian	6220 Lambusart	Ingénieur industriel en construction	H	63				x		x
BARCY Quentin	6224 Wanfercée-Baulet	Indépendant (agriculture, parcs, jardin)	H	28	x			x		x
VERMAUT Luc	6224 Wanfercée-Baulet	Agriculteur	H	54						x
CENTRE D'INTERET ENERGÉTIQUE										
MOREAU Bernadette	6220 Lambusart	Assistante de direction	F	58		x			x	
BOUFFIOUX Alexandre	6220 Fleurus	Architecte	H	26				x	x	x
MERCIER Sabine**	6224 Wanfercée-Baulet	Employée	F	46	x				x	x
DAHIN Philippe**	6224 Wanfercée-Baulet	Massothérapeute	H	45	x	x	x	x	x	x

Considérant que, suivant l'article D.I.10. §1^{er} du Code, le Conseil communal choisit les membres en respectant :

- une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
- une répartition géographique équilibrée ;
- une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ;
- une répartition équilibrée hommes-femmes ;

Considérant qu'au vu de ses 2 mandats successifs en tant que membre effectif, Monsieur SOKOLSKI Jacky ne pourra être désigné qu'en tant que membre suppléant, conformément à l'article R.I.10-3 § 4 du CoDT qui stipule que « *Le président et les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats exécutifs consécutifs. Le membre exerce un mandat exécutif lorsqu'il siège en tant que membre effectif ou en tant que membre suppléant remplaçant le membre effectif lors de plus de la moitié des réunions annuelles* » ;

Attendu que Madame Sabine MERCIER était présente sur les listes PS et, que dans sa candidature, Monsieur Philippe DAHIN mentionne être mandataire CDH ; qu'il n'est toutefois pas élu ;

Considérant dès lors, qu'afin de maintenir un nombre suffisant de candidats aux postes de membres effectifs et suppléants et qu'afin de garantir le bon fonctionnement de la commission tout en restant attentifs à la neutralité politique, il semble opportun de ne pas exclure totalement ces deux candidats mais de leur attribuer un poste en qualité de suppléants ;

Attendu qu'il est procédé, à scrutin secret, afin de désigner les membres effectifs et suppléants de la population ayant déposé leur candidature comme représentant de la population suivant les centres d'intérêt «économique», «environnement», «social», «patrimoine», «mobilité», « énergétique » ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et de Madame Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que le nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement afin de désigner les membres effectifs et suppléants de la population ayant déposé leur candidature comme représentant de la population suivant les centres d'intérêt «économique», «environnement», «social», «patrimoine», «mobilité», « énergétique » ;

Le Président proclame les résultats :

Par 24 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION" ;

DECIDE :

Article 4 : de désigner en qualité de membres effectifs et suppléants au sein de la C.C.A.T.M. :

	MEMBRES EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Intérêts économiques		
1	Monsieur Jean-Pierre COLLET Résidant à : Saint-Amand Age : 52 Profession : Electricien	Monsieur Frédéric GILBERT Résidant à : Fleurus Age : 49 Profession : Opticien
2	Monsieur Eric VAN ASSCHE Résidant à : Fleurus Age : 49 Profession : Architecte	
Intérêts environnementaux		
3	Monsieur Laurent MATTHYS Résidant à : Wanfercée-Baulet Age : 47 Profession : Ajusteur mécanicien SNCB	Monsieur Dany PIRNAY Résidant à : Wanfercée-Baulet Age : 63 Profession : Retraité
4	Madame Marie-Paule XHONNEUX Résidant à : Fleurus Age : 72 Profession : Retraîtée	
Intérêts sociaux		
5	Madame Sophie DELCAMPE Résidant à : Wanfercée-Baulet Age : 27 Profession : Assistante de direction	Madame Valérie ARMBRUSTER Résidant à : Wanfercée-Baulet Age : 46 Profession : Enseignante
6	Madame Sabine VALVASSORI Résidant à : Fleurus Age : 57 Profession : Juge social	Monsieur Nicolas STUYCKENS Résidant à : Wanfercée-Baulet Age : 46 Profession : Enseignant-traducteur

Intérêts patrimoniaux		
7	Monsieur Christophe RENARD Résidant à : Saint-Amand Age : 44 Profession : Infirmier	Monsieur Jacky SOKOLSKI Résidant à : Fleurus Age : 66 Profession : Retraité
8	Monsieur Jacques VAUSORT Résidant à : Fleurus Age : 67 Profession : Retraité	Monsieur Luc VANDEPOPELIERE Résidant à : Fleurus Age : 44 Profession : Indépendant (Secteur de l'imprimerie)
Intérêts de mobilité		
9	Monsieur Quentin BARCY Résidant à : Wanfercée-Baulet Age : 28 Profession : Indépendant (agriculture, parcs et jardins)	Monsieur Luc VERMAUT Résidant à : Wanfercée-Baulet Age : 54 Profession : Agriculteur
10	Monsieur Christian MONTOPSIS Résidant à : Lambusart Age : 63 Profession : Ingénieur industriel en construction	
Intérêts énergétiques		
11	Monsieur Alexandre BOUFFIOUX Résidant à : Fleurus Age : 26 Profession : Architecte	Monsieur Philippe DAHIN Résidant à : Wanfercée-Baulet Age : 45 Profession : Massothérapeute
12	Madame Bernadette MOREAU Résidant à : Lambusart Age : 58 Profession : Assistante de direction	Madame Sabine MERCIER Résidant à : Wanfercée-Baulet Age : 46 Profession : Employée

Article 5 : de soumettre la présente délibération au Gouvernement wallon en vue du renouvellement de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité constituée d'un Président, de 16 membres effectifs siégeant avec voix délibératives et leurs suppléants.

Article 6 : de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR (Jambes).

15. Objet : Cimetières - Reprises de sépultures - Cimetières de Fleurus-centre, Wanfercée-Baulet et Heppignies - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;
 ENTEND Madame Dolly ROBIN, Conseillère communale, dans sa question ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'article L1232-12 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif au défaut d'entretien ;
 Vu le Règlement général sur les cimetières, approuvé par le Conseil communal du 17 juin 2019 ;
 Vu plus particulièrement le Chapitre 7 relatif aux sépultures et au défaut d'entretien ;

Considérant que le défaut d'entretien a pour définition "état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement général sur les cimetières" ;

Considérant que les défauts d'entretien doivent être constatés par actes du Bourgmestre ;
Vu les procès-verbaux établis en date du :

- 26 juillet 2017 pour le 2^{ème} cimetière de Fleurus-centre (152 affichages) ;
- 9 octobre 2017 pour le cimetière de Wanfercée-Baulet (45 affichages) ;
- 23 octobre 2017 pour le cimetière d'Heppignies (10 affichages).

Considérant que ces procès-verbaux ont été affichés devant chaque sépulture, en défaut d'entretien, ainsi qu'à la grille du cimetière concerné et ce pendant 1 an, couvrant 2 Toussaints ;

Considérant qu'arrivées au terme de l'affichage, les sépultures recensées peuvent faire l'objet d'une reprise par la Ville de Fleurus ;

Vu l'article 30 du Règlement général sur les cimetières qui stipule que pour les sépultures antérieures à 1945, une demande d'enlèvement doit être introduite auprès du Service Public de Wallonie - Cellule de gestion du patrimoine funéraire ;

Considérant, qu'au vu de l'article L1232-12/1 du C.D.L.D., le Conseil communal doit prendre acte, dans une délibération, des sépultures récupérées au terme de l'affichage ;

Vu le nombre de sépultures, réhabilitées pendant la durée de l'affichage, à savoir :

- 2 pour Fleurus-centre ;
- 3 pour Wanfercée-Baulet ;
- 4 pour Heppignies ;

Considérant que la Ville de Fleurus est en droit de reprendre 150 sépultures pour Fleurus-centre, 42 pour Wanfercée-Baulet et 6 pour Heppignies ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 07 août 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur la reprises de 150 sépultures, pour le cimetière de Fleurus-centre, 42 sépultures, pour le cimetière de Wanfercée-Baulet et 6 sépultures, pour le cimetière d'Heppignies.

Article 2 : d'établir un dossier individuel, pour chaque sépulture antérieure à 1945, qui sera transmis au Service Public de Wallonie - Cellule de gestion du patrimoine funéraire.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points relatifs au "Parcours Halloween", dans la Forêt des Loisirs, le 02 novembre 2019 ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans ses précisions complémentaires quant aux points relatifs au "Parcours Halloween", dans la Forêt des Loisirs, le 02 novembre 2019 ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

16. Objet : Convention de collaboration entre le Service "P.C.S." et le Bus-Pizza "STUDIO 54", dans le cadre de l'organisation d'un "Parcours Halloween", dans la Forêt des Loisirs, le 02 novembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du PCS souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 02 novembre 2019, à partir de 17 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 mai 2019 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween » le 02 novembre 2019 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Vu la décision du Collège communal du 28 août 2019, de marquer son accord sur le contenu et les contreparties à intégrer dans des conventions de collaboration pour l'événement Halloween ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et le Bus-Pizza « STUDIO 54 » ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et le Bus-Pizza « STUDIO 54 », portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 02 novembre 2019, telle que reprise ci-après :

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE
« P.C.S. » ET LE BUS-PIZZA « STUDIO 54 », DANS LE
CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS
HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 02
NOVEMBRE 2019

Parties

D'une part,

Le Bus-Pizza « STUDIO 54 », représenté par Marc-Philippe DEGRAES, Chaussée de Gilly, 111 à 6220 FLEURUS

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des affaires sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, cheffe de bureau

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Le service comprend une mise à disposition de son pizza-bus sur le site de l'événement de 17 H 00 à minuit.

Article 2 – Modalités d'exécution

Le prix équivaut à ceux repris sur le menu à savoir entre 4 et 15 €.

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Les produits alimentaires seront ceux repris sur le menu

§2. N° d'entreprise : 0810 701 848

N° de TVA : 810 701 848

N° AFSCA sous le n°2.177.011.877

N° d'assurance : 730.290.689

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 562/12512).

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture d'aliments. Leur composition, leur cuisson et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3 Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

17. Objet : Convention de collaboration entre le Service "P.C.S." et la Société "BUZZ RADIO", dans le cadre de l'organisation d'un "Parcours Halloween", dans la Forêt des Loisirs, le 02 novembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du PCS souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 2 novembre 2019, à partir de 17 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 mai 2019 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween » le 02 novembre 2019 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Vu la décision du Collège communal du 28 août 2019, de marquer son accord sur le contenu et les contreparties à intégrer dans des conventions de collaboration pour l'événement Halloween ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;
Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « BUZZ Radio » ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « BUZZ RADIO », portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 02 novembre 2019, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE
« P.C.S. » ET LA SOCIETE « BUZZ RADIO », DANS LE
CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS
HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 02
NOVEMBRE 2019**

ENTRE

La Société « BUZZ RADIO »

Représentée par : Monsieur Bernard BAUDAUX, Directeur

Adresse : rue Ruffin, 25 à 1495 MARBAIS.

N° d'Entreprise : 0471 087 255

ET

Le Plan de Cohésion Sociale

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des affaires sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, cheffe de bureau

Agent de contact : Monsieur Vanesse JérémY

Il a été convenu ce qui suit :

La Société « BUZZ RADIO » s'engage à :

- tenir un stand en correspondance avec le thème de l'événement à l'entrée du parcours,
- diffuser le spot publicitaire de l'événement 15 jours avant celui-ci,
- faire une interview radio en studio.

Le PCS s'engage à :

- insérer leur publicité sur le site de l'événement,
- fournir un groupe électrogène.

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

18.

Objet : Convention de collaboration entre le Service "P.C.S." et la S.A. "CACCIOPPOLI", dans le cadre de l'organisation d'un "Parcours Halloween", dans la Forêt des Loisirs, le 02 novembre 2019 – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du PCS souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 02 novembre 2019, à partir de 17 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 mai 2019 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween » le 02 novembre 2019 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Vu la décision du Collège communal du 28 août 2019, de marquer son accord sur le contenu et les contreparties à intégrer dans des conventions de collaboration pour l'événement Halloween ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.A. « CACCIOPPOLI » ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.A. « CACCIOPPOLI », portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 02 novembre 2019, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE
« P.C.S. » ET LA S.A. « CACCIOPOLI », DANS LE CADRE DE
L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN »,
DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 02 NOVEMBRE 2019**

ENTRE

La S.A. « CACCIOPPOLI »

Représentée par : Natale CACCIOPPOLI, Gérant

Adresse : Chaussée de Gilly, 231 à 6220 FLEURUS

N° d'entreprise : 0450.369.614 – N° d'assurance : 720.121.636

ET

Le Plan de Cohésion Sociale

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des affaires sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, cheffe de bureau

Agent de contact : Monsieur VANESSE Jérémy

Il a été convenu ce qui suit :

La S.A. « CACCIOPPOLI » s'engage à fournir des rouleaux fluorescents pour baliser le site.

Le PCS s'engage à placer leur banderole publicitaire sur le site. Cette collaboration se fait à titre gracieux.

Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu

à quelque réparation dans le chef du cocontractant.

Article 2 : de prévoir la dépense du carburant servant à alimenter les groupes électrogènes sur l'article budgétaire du PCS 84010/12402.

Article 3 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

19. Objet : Convention de collaboration entre le Service "P.C.S." et les forains de la Société "DUVIVIER", dans le cadre de l'organisation d'un "Parcours Halloween", dans la Forêt des Loisirs, le 02 novembre 2019 – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 02 novembre 2019, à partir de 17 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 mai 2019 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 02 novembre 2019 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Vu la décision du Collège communal du 28 août 2019, de marquer son accord sur le contenu et les contreparties à intégrer dans des conventions de collaboration pour l'événement Halloween ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et les forains de la Société « DUVIVIER », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 02 novembre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et les forains de la Société « DUVIVIER », portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 02 novembre 2019, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE
« P.C.S. » ET LES FORAINS DE LA SOCIÉTÉ
« DUVIVIER », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION**

**D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES
LOISIRS, LE 02 NOVEMBRE 2019**

Parties

D'une part,

Les Forains de la Société « DUVIVIER », représentés par Monsieur Duvivier Victor, Avenue des Alouettes, 5 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommés « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des affaires sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, cheffe de bureau

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Le service comprend la mise en place d'une roulotte foraine de restauration (croustillons et hamburgers) de 14 H 00 à minuit.

Article 2 – Modalités d'exécution

§1. Les prix de ventes (Barba papa, croustillons, pommes d'amour, hamburgers,...) s'échelonnent entre 2 et 10 €.

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Le concessionnaire est en ordre en termes d'assurances,

N° d'entreprise : 0661.073.905

N° d'assurance : 04127030/20/00

N° d'assurance Incendie : 105079.000

N° Attestation AFSCA : 2.106.753.886

Les installations électriques et gaz sont conformes aux prescriptions (Attestation contrôle VINCOTTE)

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire : 562/12512).

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

20. Objet : Convention de collaboration entre le Service "P.C.S." et le "Traiteur FISETTE", dans le cadre de l'organisation d'un "Parcours Halloween", dans la Forêt des Loisirs, le 02 novembre 2019 – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 02 novembre 2019, à partir de 17 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 mai 2019 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 02 novembre 2019 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Vu la décision du Collège communal du 28 août 2019, de marquer son accord sur le contenu et les contreparties à intégrer dans des conventions de collaboration pour l'événement Halloween ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et le "Traiteur Fisette", dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 02 novembre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et le "Traiteur FISETTE", dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 02 novembre 2019, telle que reprise ci-après :

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LE « TRAITEUR FISETTE », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 02 NOVEMBRE 2019

Parties

D'une part,

Le traiteur « Fisette », représenté par Monsieur Cédric BECK,
Chaussée de Fleurus, 709 à 6220 Fleurus

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus,
représentée par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des
affaires sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, cheffe de
bureau

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Le service comprend une mise à disposition de sa roulotte sur

le site de l'événement de 17 H 00 à minuit.

Article 2 – Modalités d'exécution

Le prix équivaut à ceux repris sur le menu à savoir entre 2 et 10 €.

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Les produits alimentaires seront ceux repris sur le menu

§2. N° d'entreprise : 0879.812.170

N° AFSCA sous le n° AER/HAI/01333

N° d'assurance : RC : 663-02475

Attestation contrôle Vinçotte : Gaz : 045-1700707-01 – Electricité : 0155-170101-02

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 562/12512).

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture d'aliments. Leur composition, leur cuisson et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « P.C.S. ».

21. Objet : Convention de collaboration entre le Service "P.C.S." et les forains de la Société "ORTOLAN", dans le cadre de l'organisation d'un "Parcours Halloween", dans la Forêt des Loisirs, le 02 novembre 2019 – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 02 novembre 2019, à partir de 17 H 00 ;
 Vu la décision du Collège communal du 29 mai 2019 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 02 novembre 2019 sur le site de la Forêt des Loisirs ;
 Vu la décision du Collège communal du 28 août 2019, de marquer son accord sur le contenu et les contreparties à intégrer dans des conventions de collaboration pour l'événement Halloween ;
 Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;
 Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;
 Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;
 Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et les forains de la Société « ORTOLAN », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 02 novembre 2019 ;
 A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et les forains de la Société « ORTOLAN », portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 02 novembre 2019, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE
 « P.C.S. » ET LES FORAINS DE LA SOCIETE
 « ORTOLAN », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION
 D'UN « PARCOURS HALLOWEEN » DANS LA FORET DES
 LOISIRS, LE 02 NOVEMBRE 2019**

Parties

D'une part,

Les Forains de la Société « ORTOLAN », représentés par Madame Josette ORTOLAN, rue des Couturelles, 8 à 6224 Wanfercée-Baulet.
 En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommés « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des affaires sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, cheffe de bureau

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Le service comprend la mise en place d'une attraction foraine : la pêche aux canards, pique ballon et tir à pipes de 14 H 00 à minuit

Article 2 – Modalités d'exécution

§1. Le prix de :

- la pêche aux canards : 11 canards 5 €, 24 canards 10 €
- le tir à pipes : 20 plombs pour 5 €, 70 plombs pour 15 €
- pique ballon : 10 flèches pour 5 €, 22 flèches pour 10 €

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Le concessionnaire est en ordre en termes d'assurances,

N° d'entreprise : 0715.289.084

N° TVA : 0715.289.084

N° d'assurance : 03/99.506.290/04 et 5.830.722

N° d'assurance Incendie : 2.410.834

Attestation contrôle VINCOTTE

Extincteurs : Bon de vérification : 42093 et 42096

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire : 562/12512).

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

22. Objet : Convention de collaboration entre le Service "P.C.S." et les forains de la Société "BACKAERT", dans le cadre de l'organisation d'un "Parcours Halloween", dans la Forêt des Loisirs, le 02 novembre 2019 – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 02 novembre 2019, à partir de 17 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 mai 2019 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 02 novembre 2019 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Vu la décision du Collège communal du 28 août 2019, de marquer son accord sur le contenu et les contreparties à intégrer dans des conventions de collaboration pour l'événement Halloween ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et les forains de la Société « BACKAERT », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 02 novembre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et les Forains de la Société « BACKAERT », portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 02 novembre 2019, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE
« P.C.S. » ET LES FORAINS DE LA SOCIETE « BACKAERT
», DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN
« PARCOURS HALLOWEEN » DANS LA FORET DES
LOISIRS, LE 02 NOVEMBRE 2019**

Parties

D'une part,

Les Forains de la Société « BACKAERT », représentés par Monsieur Philippe BACKAERT, cité Malghem, 41 à 6031 Monceau S/S.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommés « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des affaires sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, cheffe de bureau

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Le service comprend la mise en place d'une attraction foraine : carrousel Toupie et Bambino

Article 2 – Modalités d'exécution

§1. Le prix est de 2,50€ le tour

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Le concessionnaire est en ordre en termes d'assurances,

N° d'entreprise : 0858.869.573

N° TVA : 0858.869.573

N° d'assurance : 730.444.275

N° d'assurance Incendie : 730.444.275

Attestation contrôle agréé

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire : 562/12512).

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

23. Objet : Convention de collaboration entre le Service "P.C.S." et les forains de l'Association de fait "Les paysans Bernardins", dans le cadre de l'organisation d'un "Parcours Halloween", dans la Forêt des Loisirs, le 02 novembre 2019 – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 02 novembre 2019, à partir de 17 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 mai 2019 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 02 novembre 2019 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Vu la décision du Collège communal du 28 août 2019, de marquer son accord sur le contenu et les contreparties à intégrer dans des conventions de collaboration pour l'événement Halloween;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et les forains de l'association de fait "Les paysans Bernardins", dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 02 novembre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et l'Association de fait "Les paysans Bernardins", portant sur l'organisation d'un "Parcours Halloween", dans la Forêt des Loisirs, le 02 novembre 2019, telle que reprise ci-après :

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE "P.C.S." ET L'ASSOCIATION DE FAIT "LES PAYSANS BERNARDINS". DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN "PARCOURS HALLOWEEN", DANS LA FORET

Parties

D'une part,

L'association de fait "Les paysans Bernardins" représentés par Madame Ophélie Piette, rue Brennet, 37 à 6220 Fleurus

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommés « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des affaires sociales et Madame Géraldine

VANDERVEKEN, cheffe de bureau

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Le service comprend la mise en place et tenue d'un bar à partir de 17 H 00 ainsi que la décoration du chapiteau

Article 2 – Modalités d'exécution

§1. Le prix de vente des boissons est entre 2 et 4€.

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Le concessionnaire est en ordre en termes d'assurances,

N° d'assurance : RC Festivités AG03/69.370.383/01

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§2 Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire : 562/12512).

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3 Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

24. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association de fait "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart", dans le cadre des Commémorations du 11 novembre - Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que les commémorations du 11 novembre sont organisées chaque année sur l'entité ;

Considérant que l'Echevinat des Affaires Patriotiques collaborera avec l'Association de fait "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart", pour l'organisation de ces commémorations ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu qu'un budget a été prévu aux articles budgétaires 76320/12204 et 76320/12448 sur lesquels ces dépenses seront imputées ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par la Ville que par l'Association de fait "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart" ;

Sur proposition du Collège communal du 18 septembre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de collaboration, conclue entre la Ville de Fleurus et l'Association de fait "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart", dans le cadre de l'organisation des Commémorations du 11 novembre, telle que reprise ci-après :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association de fait "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart", dans le cadre de l'organisation des commémorations du 11 novembre

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et de Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,

ET

L'Association de fait "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart"

Adresse : rue Joseph Lefèbvre, 30 à 6220 FLEURUS

Représentée par Monsieur Marc SPECTOR, Président

Article 1^{er} – Objet

La présente convention concerne l'organisation de l'événement suivant :

- Nom : Commémorations du 11 novembre
- Lieu : Ville de Fleurus
- Date : Les 08 et 11 novembre 2019

Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus

La Ville de Fleurus s'engage à l'organisation générale de la manifestation à l'exclusion des engagements repris à l'article 3 dévolus à "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart", soit :

- Achat de fleurs pour dépôts aux différents monuments :

<u>08 novembre 2019</u> <u>Journée des Ecoles</u>	<u>11 novembre 2019</u> <u>Journée Associations</u>
<u>Fleurus</u> : 9h30 Dépôt de fleurs au monument <u>W-Baulet</u> : 10h30 Dépôt de fleurs au monument <u>Lambusart</u> : 11h Dépôt de fleurs au monument <u>Wagnelée</u> : 13h30 Dépôt de fleurs au monument + cimetière <u>Brye</u> : 14h Dépôt de fleurs au monument <u>Saint-Amand</u> : 14h15 Dépôt de fleurs au monument	<u>W-Baulet</u> : 9h Dépôt de fleurs au monument avec les Associations Patriotiques <u>Fleurus</u> : 10h30 Dépôt de fleurs au monument avec les Associations Patriotiques <u>Lambusart</u> : 11h30 Dépôt de fleurs au monument avec les Associations Patriotiques
<u>Wangenies</u> : 9h Départ du cortège vers le cimetière + Dépôt de fleurs <u>Heppignies</u> : 10h Place communale - Départ du cortège vers	<u>W-Baulet</u> : 12h30 Dîner des "Associations Patriotiques"

- Engagement de musiciens ;
- Placement de drapeaux aux différents monuments et cimetières concernés ;

Article 3 – Engagements de la part de l'Association de fait "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart"

L'Association de fait "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart" prend les engagements suivants :

- Organisation du dîner des Associations Patriotiques ;
- Mise à disposition de porte-drapeau pour les cérémonies du 11 novembre 2019 ;

Article 4 – Dispositions relatives aux subventions :

L'Association de fait "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart" s'engage à respecter les dispositions :

- Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;
- De la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les Pouvoirs Locaux.

Un exemplaire original de ce contrat sera transmis aux parties, à savoir : la Ville de Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales et l'Association de fait "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart", représentée par leur Président, Monsieur Marc SPECTOR.

Article 2 : d'autoriser les dépenses nécessaires pour l'organisation des commémorations du 11 novembre.

Article 3 : d'autoriser l'imputation de ces dépenses sur les articles budgétaires 76320/12204 et 76320/12448.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Service "Affaires Patriotiques" et à l'Association de fait "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart", pour dispositions.

Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, intègre la séance ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale des points 25. à 29. inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 octobre 2019 ;

25. Objet : Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime de naissance - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 et portant que l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2012 actualisant le règlement communal relatif à l'octroi de la prime de naissance ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 août 2019 proposant de maintenir les primes en vigueur actuellement ;

Attendu que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraire ;

Considérant dès lors que l'octroi de prime ou l'adoption d'un règlement général en la matière est de la compétence du Conseil ;

Considérant qu'il importe que la Commune continue de témoigner d'une attention particulière aux ménages lors de la naissance d'un enfant ;

Considérant qu'il convient néanmoins d'actualiser le règlement communal octroyant la prime de naissance ;

Considérant l'évolution des montants octroyés entre 2008 et 2018 ;

Considérant l'impact financier de cette prime ;

Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article 844/33101 du budget de l'exercice concerné ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le règlement tel que repris ci-dessous :

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME DE NAISSANCE

Article 1 : Tout parent pourra obtenir une prime, dès l'inscription de l'enfant sur les registres de la population.

Article 2 : Cette prime sera accordée à la mère ou à toute personne qui a la charge justifiée de l'enfant, qui est domiciliée sur le territoire de Fleurus et qui y réside effectivement depuis un an au moins au jour de la naissance.

Article 3 : La prime de naissance est fixée à 25,00 € par enfant.

Article 4 : Les bénéficiaires de cette prime seront avertis par courrier de l'octroi de ladite prime.

Article 5 : Les bénéficiaires ainsi prévenus seront tenus de transmettre au Service Petite Enfance un numéro de compte bancaire afin que la prime puisse être versée.

Article 6 : A défaut de communication du numéro de compte, dans un délai de 30 jours calendrier, le bénéficiaire perdra le droit au paiement de la prime.

Article 7 : Le présent règlement sera d'application pour toutes les naissances survenues après son entrée en vigueur.

Article 2 : que le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et abrogera, dès lors, toute décision prise antérieurement à ce sujet.

Article 3 : de transmettre la présente décision aux Département Finances et Education et Jeunesse.

**26. Objet : Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à la rénovation de façade
- Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 et portant que l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2014 approuvant le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à la rénovation des façades ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 août 2019 proposant de maintenir les primes en vigueur actuellement ;

Attendu que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraire ;

Considérant dès lors que l'octroi de prime ou l'adoption d'un règlement général en la matière est de la compétence du Conseil ;

Considérant qu'il importe que la Commune continue d'encourager la rénovation et l'embellissement des façades des bâtiments situés sur l'Entité ;

Considérant qu'il convient néanmoins d'actualiser le règlement communal octroyant la prime à la rénovation de façades ;

Considérant l'évolution des montants octroyés entre 2008 et 2018 ;

Considérant l'impact financier de cette prime ;

Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article 930/33101 du budget de l'exercice concerné ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le règlement tel que repris ci-dessous :

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à la rénovation des façades

ART. I : TERMINOLOGIE

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1) L'Administration : L'Administration communale de FLEURUS

Département Cadre de vie

Chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS

Tél. : 071/820.383

2) Le demandeur : la personne titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou la personne mandatée à cet effet par l'ensemble des titulaires d'un droit réel.

3) Immeuble : immeuble de l'habitation situé dans l'Entité de FLEURUS et dont la première occupation est antérieure de vingt années au moins au 1^{er} janvier de l'année de la demande d'aide.

4) Travaux : les travaux de rénovation et d'embellissement décrits à l'article II §2.

5) L'Entrepreneur : entrepreneur **enregistré du secteur de la construction** qui, à la date soit du devis, soit de la commande, soit de la facturation des travaux, remplit les conditions prévues par l'arrêté royal du 05 octobre 1978 portant exécution des articles 299 bis du Code des Impôts sur les Revenus et 30 bis de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que toutes les modifications ultérieures éventuelles; cette première condition n'est pas applicable aux entrepreneurs qui détiennent un monopole légal pour l'exécution de certains types de travaux.

NOTE : Si le demandeur est aussi l'entrepreneur, il n'est bien sûr pas soumis aux conditions ci-avant.

ART. II : LES TRAVAUX

§ 1 TRAVAUX EXCLUS DE CETTE PRIME

Le ou les logements compris dans l'immeuble d'habitation **ne doivent** présenter aucune des causes d'insalubrité visées par l'Arrêté ministériel du 16 octobre 2006 modifiant l'Arrêté ministériel du 22 février 1999 déterminant les conditions techniques relatives aux logements faisant l'objet d'une prime à la réhabilitation dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 pour les travaux d'assainissement repris ci-après:

Toiture :

3° Remplacement de tout élément ou dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.

4° Remplacement ou installation de tout dispositif assurant l'éclairage naturel ou l'aération du ou des comble(s) non aménagé(s) en pièce(s) d'habitation.

Murs :

5° Assèchement des murs.

6° Renforcement des murs instables.

Menuiseries extérieures :

7° Remplacement de menuiseries extérieures (portes et châssis) y compris le vitrage (sous réserve de satisfaire aux critères définis à l'article 2, 1°, c de l'Arrêté ministériel du 22 février 1999).

Accès :

8° Aménagement d'un accès à la voirie publique distinct pour le ou les logements situés ou non dans un immeuble d'habitation comportant un rez-de-chaussée commercial.

§ 2 TRAVAUX SUBVENTIONNES PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Les travaux de rénovation et d'embellissement sujets à l'octroi de la prime sont ceux qui figurent ci-après. Ils peuvent être relatifs à l'ensemble des éléments extérieurs de l'immeuble d'habitation.

1° La pose d'une ferronnerie d'art, de volets rigides en bois, de pierres de taille et en général de tous les dispositifs décoratifs susceptibles d'apporter une amélioration esthétique à la façade de l'immeuble.

2° La pose ou le remplacement d'une brique de terre cuite (demi-brique ou plaquette) sur la façade existante. L'attention est attirée sur le fait que ce travail ne peut faire saillie sur l'alignement décrété.

3° La remise en état de propreté des façades et des pignons par divers procédés (sablage,...).

4° Le rejointoyage des façades et pignons.

5° La reconstruction de trumeaux à l'aplomb et dans l'axe des trumeaux d'origine.

§ 3 TRAVAUX NON CONSIDERES COMME AMELIORATION DE FACADE

Les travaux suivants sont exclus du bénéfice de la prime :

1° La rénovation ou le remplacement des châssis, fenêtres et portes extérieurs.

2° L'amélioration de l'éclairage naturel par le percement ou l'agrandissement de baies, ainsi que l'ouverture de nouvelles portes.

3° Toutes les améliorations faisant appel aux peinturages, à des bardages en roofing, en P.V.C., en aluminium ou à des matériaux ne cadrant pas avec le caractère rural de notre Entité.

4° Pour ce qui est des travaux ou des matériaux n'entrant dans aucune des catégories énoncées aux §1, 2 et 3, l'Administration reste seule juge de l'opportunité d'octroyer ou de ne pas octroyer la prime.

§ 4 IMPOSITIONS GENERALES

1° Les travaux ne peuvent être entrepris que postérieurement à la date d'accusé de réception de la demande d'aide.

2° Les travaux soumis à l'application de l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial ne peuvent être entrepris avant l'obtention du permis d'urbanisme requis.

3° Les travaux doivent être exécutés dans les deux ans à dater de l'accusé de réception de la demande d'aide.

L'Administration peut proroger ce délai de six mois si elle estime motivée par une cause étrangère libératoire la demande de prolongation celle-ci lui sera adressée par lettre recommandée avant l'expiration du délai de deux ans.

ART. III : LA PRIME :

§1 La prime communale est forfaitairement fixée à 500,00 €.

1° Le montant minimum des travaux à effectuer pour l'obtention de la prime est de 2.500,00 € hors TVA, attesté par des factures émanant d'entrepreneurs enregistrés.

2° Si le demandeur effectue lui-même les travaux, le montant minimum des fournitures se rapportant à l'ouvrage est de 1.250,00 € TVAC, attesté par des factures nominatives et descriptives émanant de marchands de matériaux. Les tickets de caisse et les factures non-conformes ne seront pas acceptés.

§ 2 La prime est payée après l'achèvement des travaux moyennant introduction d'une déclaration de créance dont le modèle est joint au formulaire de demande.

§3 La prime est instaurée pour une durée indéterminée. Ce qui ne pourra être accordé durant l'exercice en cours sera reconduit l'année suivante jusqu'à épuisement des crédits et sous réserve de leur inscription au budget de l'année concernée.

ART. IV : LA DEMANDE :

§ 1 Le formulaire de demande s'obtient gratuitement auprès de l'Administration.

§ 2 Un modèle est joint au présent règlement. Toutes les impositions mentionnées dans ce formulaire font partie intégrante du présent règlement.

§ 3 Le formulaire dûment complété ainsi que ses annexes sont :

- soit remis contre récépissé au Département Cadre de vie sis route de Wanfercée-Baulet, 2 à 6224 WANFERCEE-BAULET

- soit envoyés par courrier au Château de la Paix sis chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS.

ART. V : LE DELAI :

§ 1 L'Administration dispose d'un délai de deux mois comptés à partir de la délivrance de l'accusé de réception pour statuer sur la demande.

§ 2 L'Administration dispose d'un délai de deux mois comptés à partir de la réception de la déclaration de créance pour régler celle-ci.

ART. VI : DIVERS :

§ 1 S'il est constaté que les obligations imposées par le présent règlement ne sont pas respectées, le demandeur ne peut bénéficier de la prime.

§ 2 Lorsqu'un immeuble d'habitation a fait l'objet de l'octroi d'une aide, aucune nouvelle demande relative au même immeuble n'est prise en considération dans les dix années à dater de l'envoi de la déclaration de créance pour effectuer le paiement.

Article 2 : que le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et abrogera, dès lors, toute décision prise antérieurement à ce sujet.

Article 3 : de transmettre la présente décision aux Départements des Finances et Cadre de vie.

27. Objet : Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à l'installation d'un système d'alarme - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 et portant que l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 juin 2001 approuvant la modification du règlement communal relatif à l'octroi de la prime à l'installation d'un système d'alarme ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 août 2019 proposant de maintenir les primes en vigueur actuellement ;

Attendu que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraire ;

Considérant dès lors que l'octroi de prime ou l'adoption d'un règlement général en la matière est de la compétence du Conseil ;

Considérant qu'il convient néanmoins d'actualiser le règlement communal octroyant la prime à l'installation d'un système d'alarme ;

Considérant l'évolution des montants octroyés entre 2008 et 2018 ;

Considérant l'impact financier de cette prime ;

Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article 511/33101 du budget de l'exercice concerné ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le règlement tel que repris ci-dessous :

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME A L'INSTALLATION D'UN SYSTEME D'ALARME

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- 1) L'Administration : l'Administration communale de Fleurus sis Château de la Paix, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus
- 2) Le Demandeur : la personne titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou la personne mandatée à cet effet par l'ensemble des titulaires d'un droit réel sur l'immeuble.
- 3) L'immeuble : immeuble d'habitation situé sur l'entité de Fleurus. Dans le cas d'un immeuble mixte habitation/commerce, seule la partie privative peut faire l'objet d'une prime.
- 4) Les travaux : les travaux d'installation d'un système d'alarme agréé par ASSURALIA (Maison de l'assurance, square de Meeûs, 29 à 1000 Bruxelles 02/547.56.11) et /ou le Ministère de l'Intérieur réalisés par un entrepreneur lui-même agréé.
- 5) L'entrepreneur : entrepreneur enregistré et agréé par le Ministère de l'Intérieur.
- 6) Le fonctionnaire désigné : agent de l'Administration communale de Fleurus agréé et mandaté par cette dernière pour la gestion des dossiers relatifs à la prime et les contrôles y afférents.

Article 2 : Attribution de la prime.

Pour autant que le présent règlement soit respecté, la prime est attribuée après présentation du dossier complet faisant l'objet de l'annexe unique.

Article 3 : Conditions d'attribution et montant.

1. La prime n'est jamais attribuée pour des travaux antérieurs au passage du fonctionnaire désigné.
2. Les travaux pouvant faire l'objet de la prime consistent en l'installation d'un système d'alarme électronique complet. Des travaux partiels de mise en conformité avec un nouvel aspect de la législation ou fragmentaires n'entrent pas dans le cadre de cette réglementation. Par contre, un renouvellement total de l'installation peut être pris en compte.
3. Les dits travaux doivent avoir été exécutés par un entrepreneur agréé (voir article 1^{er}).
4. Pour une habitation déterminée, la prime ne peut être attribuée qu'une seule fois par période de 10 ans.

5. La prime est attribuée dans les limites du budget voté par le Conseil Communal.
6. Le montant de la prime représente 30% du total de la facture TVA comprise. Elle est cependant limitée à 500,00 €.

Article 4 : Contrôle et décision.

1. Le fonctionnaire désigné effectue un contrôle technique et administratif. Le contrôle administratif comprend un contrôle des pièces justificatives, un contrôle des pièces originales ainsi que la rédaction d'un rapport motivé au Collège communal préconisant ou non l'attribution d'une prime.
2. La décision du Collège communal est portée à la connaissance du demandeur de la prime. Un refus sera motivé.
3. Les primes payées sur base d'une demande ou d'un dossier frauduleux seront récupérées et cela indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 5 : Divers.

1. Par sa demande adressée à l'Administration communale, le solliciteur accepte sans réserve les clauses et conditions de la présente réglementation. Il autorise les agents mandatés à effectuer tous les contrôles de l'habitation antérieurement ou postérieurement à l'installation du système.

Article 2 : que le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et abrogera, dès lors, toute décision prise antérieurement à ce sujet.

Article 3 : de transmettre la présente décision aux Départements Finances, Affaires sociales ainsi que Prévention et Sécurité.

28. Objet : Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime de remboursement partiel de la redevance d'abonnement à la télédistribution - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 et portant que l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 1980 décidant d'adopter le règlement communal relatif à l'octroi de la prime de remboursement partiel de la redevance d'abonnement à la télédistribution ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 1982 décidant de modifier le règlement communal relatif à l'octroi de la prime de remboursement partiel de la redevance d'abonnement à la télédistribution ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 1983 décidant de modifier le règlement communal relatif à l'octroi de la prime de remboursement partiel de la redevance d'abonnement à la télédistribution ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mai 2009 décidant de modifier le règlement communal relatif à l'octroi de la prime de remboursement partiel de la redevance d'abonnement à la télédistribution ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 août 2019 proposant de maintenir les primes en vigueur actuellement ;

Attendu que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraire ;

Considérant dès lors que l'octroi de prime ou l'adoption d'un règlement général en la matière est de la compétence du Conseil ;

Considérant qu'il convient néanmoins d'actualiser le règlement communal octroyant la prime de remboursement partiel de la redevance d'abonnement à la télédistribution ;

Considérant que, dans le cadre d'une bonne politique sociale, il s'avère souhaitable de continuer à faire bénéficier certaines personnes déterminées d'une réduction de la redevance d'abonnement aux réseaux des sociétés concessionnaires sur le territoire de la Ville

Considérant l'évolution des montants octroyés entre 2008 et 2018 ;
Considérant l'impact financier de cette prime ;
Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article 849/33101 du budget de l'exercice concerné ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le règlement tel que repris ci-dessous :

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME DE REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA REDEVANCE D'ABONNEMENT A LA TELEDISTRIBUTION

Article 1 : Toute personne dont le profil est déterminé à l'article 2 du présent règlement peut bénéficier d'un remboursement de la moitié de la redevance d'abonnement à la télédistribution aux conditions ci-après.

Article 2 : Le remboursement partiel de la redevance d'abonnement à la télédistribution sera accordé aux personnes domiciliées sur le territoire de l'entité de Fleurus, bénéficiaires de l'intervention majorée pour le remboursement des frais d'indemnité de maladie (Statut BIM), détentrices d'un titre pour exonération délivré sur base d'une reconnaissance d'un handicap à 80% ou 12 points de réduction d'autonomie reconnues par tout organisme officiel reconnu par l'Etat.

Article 3 : Les bénéficiaires devront fournir leur facture relative à la redevance d'abonnement à la télédistribution et la preuve du paiement de celle-ci.

Article 4 : Les demandes de remboursement sont adressées à l'Administration communale de Fleurus sis chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus.

Article 5 : Le ou les fonctionnaires désignés effectuent un contrôle des pièces justificatives et rédigent un rapport à l'attention du Collège communal préconisant ou non l'attribution du remboursement.

Article 6 : Le montant de la prime est versé après accord du Collège communal sur le remboursement.

Article 7 : Les bénéficiaires du remboursement sont avertis par courrier de l'octroi de ladite prime.

Article 2 : que le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et abrogera, dès lors, toute décision prise antérieurement à ce sujet.

Article 3 : de transmettre la présente décision aux Départements Finances et Citoyenneté.

29. Objet : Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime unique à l'installation d'un système de "Télé Vigilance" à un particulier - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans ses précisions ;
ENTEND Madame Dolly ROBIN, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 et portant que l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2008 actualisant le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime unique d'encouragement pour l'installation d'un système de "télé vigilance" ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 août 2019 proposant de maintenir les primes en vigueur actuellement ;

Attendu que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraire ;

Considérant dès lors que l'octroi de prime ou l'adoption d'un règlement général en la matière est de la compétence du Conseil ;
Considérant qu'il convient néanmoins d'actualiser le règlement communal octroyant la prime unique d'encouragement pour l'installation d'un système de "télé vigilance" ;
Considérant la volonté de continuer à encourager l'installation de système de "télé vigilance" ;
Considérant l'évolution des montants octroyés entre 2008 et 2018 ;
Considérant l'impact financier de cette prime ;
Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article 844/33101 du budget de l'exercice concerné ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le règlement tel que repris ci-dessous :

**REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME
UNIQUE A L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE TELEVIGILANCE**

Article 1 : Il est accordé une prime unique à l'installation d'un système de télévigilance aux conditions définies ci-après.

Article 2 : Cette prime sera accordée à toute personne domiciliée sur le territoire de Fleurus de plus de 60 ans ou, pour les moins de 60 ans, disposant d'une attestation de reconnaissance de la Vierge noire ou d'un certificat attestant d'une maladie invalidante.

Article 3 : La prime unique est fixée à 100,00 €.

Article 4 : Les demandes de remboursement sont adressées à l'Administration communale de Fleurus sis chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus.

Article 5 : La demande de remboursement devra être accompagnée des pièces justificatives suivantes:

1. La facture d'installation ;
2. La preuve de trois mois d'abonnement ;
3. Une copie recto verso de la carte d'identité;
4. Le numéro de compte bancaire ;
5. Pour les moins de 60 ans, une attestation de reconnaissance de la Vierge noire ou d'un certificat attestant d'une maladie invalidante.

Article 6 : Le ou les fonctionnaires désignés effectuent un contrôle des pièces justificatives et rédigent un rapport à l'attention du Collège communal préconisant ou non l'attribution du remboursement.

Article 7 : Le montant de la prime est versé après accord du Collège communal sur le remboursement.

Article 8 : Les bénéficiaires du remboursement sont avertis par courrier de l'octroi de ladite prime.

Article 2 : que le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et abrogera, dès lors, toute décision prise antérieurement à ce sujet.

Article 3 : de transmettre la présente décision aux Départements Finances et Affaires sociales.

30. Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Budget 2020 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Vu la délibération du 22 août 2019 parvenue le 23 août 2019 à l'Autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Victor de **Fleurus** arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2018	Budget 2020
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	28.279,55	52.400,63
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	21.317,05	45.178,63
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	30.770,75	378,81
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	21.375,86	378,81
Recettes totales	59.050,30	52.779,44
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	8.252,33	8.436,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	40.819,44	38.543,44
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	8.980,54	5.800,00
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00
Dépenses totales	58.052,31	52.779,44
Résultat comptable	997,99	0,00

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire est de de 45.178,63€ au budget, exercice 2020 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 septembre 2019, réceptionnée en date du 6 septembre 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget 2020 avec la remarque et modification suivante :

"Toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire équivalente, une somme de 5.800,00€ est placée en R25 ce qui modifie le R17; dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants: R25 5.800,00€ et R17 39.378,64€".

Vu l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 par laquelle est prorogé jusqu'au 5 novembre 2019, le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Considérant le courrier adressé le 2 juillet 2019 aux trésoriers des fabriques d'église en vue de la préparation des budgets 2020 et dont, voici un extrait :

"Comme pour l'élaboration du budget 2019, nous souhaiterions, pour votre budget 2020, qu'une distinction soit effectuée en termes de budget ordinaire et de budget extraordinaire pour ce qui concerne les coûts liés aux réparations. [...]"

Dans le cas des dépenses ordinaires de réparation et d'entretien, nous vous recommandons de vous référer à vos comptes de 2017 et de 2018, après avoir fait le distinguo entre réparations « normales » et grosses réparations.

Dans le cas des dépenses extraordinaires, chaque dépense extraordinaire se verra équilibrée par une recette extraordinaire spécifique liée au projet extraordinaire considéré. Cette recette pourrait être couverte partiellement ou totalement par une dotation communale extraordinaire.

La circulaire ministérielle concernant les budgets des communes insiste sur le fait que les subsides ou dotations extraordinaires ne peuvent être versés aux fabriques d'église alors que, par exemple, les travaux prévus n'ont pas (encore) été réalisés, voire même lorsque le crédit de dépense couvert par ce subside ou cette dotation n'a pas encore été engagé(e).

Le ministre invite donc le Collège communal à n'ordonnancer la liquidation d'un tel subside ou d'une telle dotation (extraordinaire) que moyennant la production, par la fabrique d'église, d'une facture relative à la dépense concernée.» ;

Considérant qu'après vérification du budget, exercice 2020, de la fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus, par le service des finances, celui-ci doit être modifié selon les propositions de rectifications suivantes :

"Comme l'a indiqué l'Evêché dans sa remarque, la dépense d'un montant de 5.800,00€ inscrite en D61 "autres dépenses extraordinaires" n'a pas été compensée par l'inscription d'une recette extraordinaire d'un même montant. Pour déterminer à quel type de recettes extraordinaires doit être inscrit ce montant de 5.800€, des renseignements complémentaires ont été demandés au trésorier.

En effet, ces 5.800,00€ en dépenses extraordinaires ont été inscrits pour la réalisation de divers travaux tels que :

- un montant de 3.000,00€ (sans devis) pour la mise en ordre des intérieurs des 4 chapelles: St-Roch (route de Mellet), St-Anne (rue Joseph Lefèvre), Notre Dame de Beauraing et Bonsecours. Ces travaux seront réalisés par des bénévoles sous la responsabilité de l'abbé Delzelle. Après vérification, du trésorier auprès de l'Evêché, ces 4 chapelles ne sont pas reconnues "comme lieu de culte". Par conséquent, comme le détermine l'article 37 et 92 du décret impérial du 3 décembre 1809 et l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 novembre 2018 (n°242.873), ces dépenses ne sont pas obligatoires pour l'Autorité communale, elles sont donc considérées comme facultatives. Par conséquent pour être conforme à la loi et à l'intérêt général, ce montant de 3.000,00€ est actuellement retiré du budget 2020. Toutefois, si des investissements doivent se faire pour les chapelles, les représentants de la fabrique se concerteront préalablement avec les autorités communales, avant d'éventuellement inscrire des crédits (basés sur des devis).*
- un montant de 1.800,00€ pour la remise en ordre du plafonnage autour des vitraux du chœur de l'église. Après renseignements complémentaires auprès du trésorier, celui-ci nous signale qu'une société actrice dans le domaine, leur déconseille de procéder à la pose de plâtre ou autres matériaux sur des murs régulièrement humides suites à des infiltrations d'eau dues à des corniches défailantes.*
- un montant de 1.000,00€ pour la remise en couleur du mur du fond de l'église/entrée sacristie. Ces travaux sont reportés depuis des années. Le montant initial inscrit est repris sur le montant de travaux anciens, donc sans devis établi. Nous pouvons ajouter les remarques négatives du point précédent suite à l'humidité.*

Donc, ce montant total de 2.800,00€ pour des travaux de plafonnage et de peinture sont retirés. Ils pourront éventuellement être prévus dans le futur, lorsque les travaux de réparations des corniches auront été exécutés.

**Pour rappel, au terme de la réunion du 16 août 2019 (demandée préalablement par le Collège communal) entre les Autorités communales dont le Bourgmestre, l'Echevin des finances et les représentants de la fabrique dont le Président et le Trésorier, toutes les parties présentes ont partagé le même point de vue et ont été favorables à l'intégration des travaux de remplacement de corniches dans le cadre du plan global de mise en conformité et de sécurisation des églises de Fleurus. L'intégration de ces travaux fera l'objet d'une étude par l'auteur de projet de la mise en conformité, par rapport au coût et au calendrier à établir.*

De plus, suite à des renseignements complémentaires demandés au trésorier, celui-ci nous fait remarquer que les choses ont bien changés depuis l'établissement du budget 2020.

En effet, des réparations au niveau du chauffage (2 radiateurs nouveaux prévus pour fin 2019) ne savent plus être réalisées par les fournisseurs.

Ces dépenses deviennent des dépenses de remplacement de matériel à inscrire au budget extraordinaire.

Le trésorier pensait compenser ces nouvelles dépenses pour le chauffage par ce budget inscrit initialement pour les dépenses en plafonnage et peinture.

Nous invitons la fabrique à revenir avec une modification budgétaire selon les

dépenses réelles à prévoir (par exemple des remplacement de radiants) en se basant sur des devis obtenus.

Ces rectifications font que le montant inscrit de 5.800,00€ à l'article D61 "autres dépenses extraordinaires" devient 0,00€. Cette rectification a une incidence sur la subvention communale ainsi que sur le total des recettes et des dépenses. Au budget 2020, ces postes vont diminuer, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses:

Incidence de ces rectifications sur le budget 2020 :

En dépense

- Dans le chapitre I "Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque", le total des dépenses reste inchangé et s'élève à 8.436,00€
- Dans le chapitre II "Dépenses ordinaires", le total des dépenses reste inchangé et s'élève à 38.543,44€
- Dans le chapitre II, " dépenses extraordinaires", le total des dépenses s'élève à 0,00€ au lieu de 5.800,00€ soit une différence en moins de 5.800,00€.

D'où, le total général des dépenses s'élève à 46.979,44€ au lieu de 52.779,44€ soit une différence en moins de 5.800€."

- En recette:

- Dans les recettes ordinaires, le total des recettes s'élève à 46.600,63€ en lieu et place de 52.400,63€ soit une différence en moins de 5.800€. Cette diminution est due à la diminution de l'article des recettes ordinaires R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte", afin de maintenir l'équilibre au niveau des recettes et des dépenses. Celui-ci s'élève à 39.378,63€ en lieu et place de 45.178,63€ soit une différence en moins de 5.800€
- Dans les recettes extraordinaires, le total des recettes reste inchangé et s'élève à 378,81 €.

D'où, le total général des recettes s'élève à 46.979,44€ au lieu de 52.779,44 € soit une différence en moins de 5.800,00€

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2020 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/10/2019**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 33/2019" du Directeur financier remis en date du 14/10/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 22 août 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor de Fleurus arrête le budget de l'exercice 2020, dudit établissement cultuel, est modifiée et approuvée, comme suit, selon la proposition de rectifications par émise par le Service des Finances, à savoir :

"Comme l'a indiqué l'Evêché dans sa remarque, la dépense d'un montant de 5.800,00€ inscrite en D61 "autres dépenses extraordinaires" n'a pas été compensée par l'inscription d'une recette extraordinaire d'un même montant. Pour déterminer à quel type de recettes extraordinaires doit être inscrit ce montant de 5.800€, des renseignements complémentaires ont été demandés au trésorier.

En effet, ces 5.800,00€ en dépenses extraordinaires ont été inscrits pour la réalisation de divers travaux tels que :

- un montant de **3.000,00€** (sans devis) pour la mise en ordre des intérieurs des 4 chapelles: St-Roch (route de Mellet), St-Anne (rue Joseph Lefèvre), Notre Dame de Beauraing et Bonsecours. Ces travaux seront réalisés par des bénévoles sous la responsabilité de l'abbé Delzelle. Après vérification, du trésorier auprès de l'Evêché, ces 4 chapelles ne sont pas reconnues "comme

lieu de culte". Par conséquent, comme le détermine l'article 37 et 92 du décret impérial du 3 décembre 1809 et l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 novembre 2018 (n°242.873), ces dépenses ne sont pas obligatoires pour l'Autorité communale, elles sont donc considérées comme facultatives. Par conséquent pour être conforme à la loi et à l'intérêt général, ce montant de 3.000,00€ est actuellement retiré du budget 2020. Toutefois, si des investissements doivent se faire pour les chapelles, les représentants de la fabrique se concerteront préalablement avec les autorités communales, avant d'éventuellement inscrire des crédits (basés sur des devis).

- *un montant de 1.800,00€ pour la remise en ordre du plafonnage autour des vitraux du chœur de l'église. Après renseignements complémentaires auprès du trésorier, celui-ci nous signale qu'une société actrice dans le domaine, leur déconseille de procéder à la pose de plâtre ou autres matériaux sur des murs régulièrement humides suites à des infiltrations d'eau dues à des corniches défailantes.*
- *un montant de 1.000,00€ pour la remise en couleur du mur du fond de l'église/entrée sacristie. Ces travaux sont reportés depuis des années. Le montant initial inscrit est repris sur le montant de travaux anciens, donc sans devis établi. Nous pouvons ajouter les remarques négatives du point précédent suite à l'humidité.*

Donc, ce montant total de 2.800,00€ pour des travaux de plafonnage et de peinture sont retirés. Ils pourront éventuellement être prévus dans le futur, lorsque les travaux de réparations des corniches auront été exécutés.

**Pour rappel, au terme de la réunion du 16 août 2019 (demandée préalablement par le Collège communal) entre les Autorités communales dont le Bourgmestre, l'Echevin des finances et les représentants de la fabrique dont le Président et le Trésorier, toutes les parties présentes ont partagé le même point de vue et ont été favorables à l'intégration des travaux de remplacement de corniches dans le cadre du plan global de mise en conformité et de sécurisation des églises de Fleurus. L'intégration de ces travaux fera l'objet d'une étude par l'auteur de projet de la mise en conformité, par rapport au coût et au calendrier à établir.*

De plus, suite à des renseignements complémentaires demandés au trésorier, celui-ci nous fait remarquer que les choses ont bien changés depuis l'établissement du budget 2020.

En effet, des réparations au niveau du chauffage (2 radiants nouveaux prévus pour fin 2019) ne savent plus être réalisées par les fournisseurs.

Ces dépenses deviennent des dépenses de remplacement de matériel à inscrire au budget extraordinaire.

Le trésorier pensait compenser ces nouvelles dépenses pour le chauffage par ce budget inscrit initialement pour les dépenses en plafonnage et peinture.

Nous invitons la fabrique à revenir avec une modification budgétaire selon les dépenses réelles à prévoir (par exemple des remplacement de radiants) en se basant sur des devis obtenus.

Ces rectifications font que le montant inscrit de 5.800,00€ à l'article D61 "autres dépenses extraordinaires" devient 0,00€. Cette rectification a une incidence sur la subvention communale ainsi que sur le total des recettes et des dépenses. Au budget 2020, ces postes vont diminuer, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses:

Incidence de ces rectifications sur le budget 2020 :

En dépense

- *Dans le chapitre I "Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque", le total des dépenses reste inchangé et s'élève à 8.436,00€*
- *Dans le chapitre II "Dépenses ordinaires", le total des dépenses reste inchangé et s'élève à 38.543,44€*
- *Dans le chapitre II, " dépenses extraordinaires", le total des dépenses s'élève à 0,00€ au lieu de 5.800,00€ soit une différence en moins de 5.800,00€.*

D'où, le total général des dépenses s'élève à 46.979,44€ au lieu de 52.779,44€ soit une différence en moins de 5.800€."

- En recette:

- Dans les recettes ordinaires, le total des recettes s'élève à 46.600,63€ en lieu et place de 52.400,63€ soit une différence en moins de 5.800€. Cette diminution est due à la diminution de l'article des recettes ordinaires R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte", afin de maintenir l'équilibre au niveau des recettes et des dépenses. Celui-ci s'élève à 39.378,63€ en lieu et place de 45.178,63€ soit une différence en moins de 5.800€
- Dans les recettes extraordinaires, le total des recettes reste inchangé et s'élève à 378,81 €.

D'où, le total général des recettes s'élève à 46.979,44€ au lieu de 52.779,44 € soit une différence en moins de 5.800,00€

	Compte 2018	Budget 2020 CF du 22/08/2019	Budget 2020 modifié CC du 21/10/2019
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	28.279,55	52.400,63	46.600,63
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	21.317,05	45.178,63	39.378,63
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	30.770,75	378,81	378,81
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	21.375,86	378,81	378,81
Recettes totales	59.050,30	52.779,44	46.979,44
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	8.252,33	8.436,00	8.436,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	40.819,44	38.543,44	38.543,44
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	8.980,54	5.800,00	5.800,00
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	58.052,31	52.779,44	46.979,44
Résultat comptable	997,99	0,000,00	

L'intervention de la Ville à l'ordinaire est de 39.378,63 € en lieu et place de 45.178,63 €.

Article 2 : que ce subside extraordinaire ne sera versé au Conseil de la Fabrique d'église, que lorsque celui-ci produira à l'autorité de tutelle la facture relative à la dépense concernée.

Article 3 : qu'il y a lieu de rappeler au Conseil de la Fabrique d'église, de veiller à ce que chaque dépense extraordinaire éventuelle soit équilibrée par une recette extraordinaire.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor de Fleurus, Chemin de Mons 15, à 6220 Fleurus.
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 6 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

31. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Budget 2020 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;
 Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;
 Vu la délibération du 5 août 2019, parvenue le 13 août 2019 à l'Autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Compte 2018	Budget 2020
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.792,99	25.282,47
- <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	398,73	2.976,59
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	13.189,25	1.718,44
- <i>dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)</i>	1.703,77	0,00
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	11.485,78	1.718,44
Recettes totales	35.982,24	27.000,91
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.909,86	3.212,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	22.759,39	23.788,91
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	1.747,87	0,00
- <i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	27.417,12	27.000,91
Résultat comptable	8.565,12	0,00

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire est de 2.976,59 pour le budget 2020 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 août 2019, réceptionnée en date du 20 août 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget 2020 avec la remarque et modification suivante :

"D27 : il est recommandé d'inscrire un minimum de 500,00€ au lieu à cet article pour entretenir le bâtiment en bon père de famille. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

- D27 : 500,00€ au lieu de 250,00€

- D17 : 3.226,59€ au lieu de 2.976,59€"

Vu l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 par laquelle est prorogé jusqu'au 29 octobre 2019, le délai imparti pour statuer sur le présent budget;
Considérant le courrier adressé le 2 juillet 2019 aux trésoriers des fabriques d'église en vue de la préparation des budgets 2020 et dont, voici un extrait :

"Comme pour l'élaboration du budget 2019, nous souhaiterions, pour votre budget 2020, qu'une distinction soit effectuée en termes de budget ordinaire et de budget extraordinaire pour ce qui concerne les coûts liés aux réparations. [...]

Dans le cas des dépenses ordinaires de réparation et d'entretien, nous vous recommandons de vous référer à vos comptes de 2017 et de 2018, après avoir fait le distinguo entre réparations « normales » et grosses réparations.

Dans le cas des dépenses extraordinaires, chaque dépense extraordinaire se verra équilibrée par une recette extraordinaire spécifique liée au projet extraordinaire considéré. Cette recette pourrait être couverte partiellement ou totalement par une dotation communale extraordinaire.

La circulaire ministérielle concernant les budgets des communes insiste sur le fait que les subsides ou dotations extraordinaires ne peuvent être versés aux fabriques d'église alors que, par exemple, les travaux prévus n'ont pas (encore) été réalisés, voire même lorsque le crédit de dépense couvert par ce subside ou cette dotation n'a pas encore été engagé(e).

Le ministre invite donc le Collège communal à n'ordonnancer la liquidation d'un tel subside ou d'une telle dotation (extraordinaire) que moyennant la production, par la fabrique d'église, d'une facture relative à la dépense concernée.» :

Considérant qu'après vérification de ce budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet par le service des finances, les constatations et propositions de rectifications sont les suivantes :

"La subvention communale ordinaire de l'exercice 2020 d'un montant de 2.976,59€ est en augmentation de 2.976,59€ par rapport à la subvention communale ordinaire du budget de l'exercice 2019 de 0,00€, suite à la mb1, exercice 2019 (pour rappel, la principale cause de cette subvention d'un montant nul a fait suite à l'achat d'un appartement, en juin 2016, par le Conseil de fabrique d'église. Celui-ci a engendré une augmentation des recettes ordinaires à l'article R1 "Loyers de maisons" et par la même occasion une diminution progressive de l'intervention communale en ordinaire inscrite en R17 "supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte") et la subvention communale extraordinaire de l'exercice 2020 (0,00€) reste inchangée par rapport au budget 2019.

La cause principale de l'augmentation de la subvention communale ordinaire vient du fait :

- *qu'en recettes extraordinaires, le montant total est de 1.718,44€ en lieu et place de 6.846,68€ soit une diminution de 5.128,24€.*

Donc pour maintenir l'équilibre du montant total des recettes et dépenses, il faut augmenter ce supplément communal.

L'alternative est de diminuer le montant des dépenses.

Au budget 2019, l'excédent inscrit à l'article 20 des recettes extraordinaires s'élevait à 6.846,68€.

Au budget 2020, l'excédent présumé de l'exercice courant est en diminution de 5.128,24€ par rapport au budget 2019, il s'élève à 1.718,44€.

Voici le calcul du résultat présumé pour le budget 2020:

Actif		Passif		Résultat présumé
Boni du compte 2018	8.565,12	Déficit du compte 2018		Différence (Boni – Mali)
Boni du budget 2019		Déficit du budget 2019		
Crédit inscrit à l'art. D52 des dépenses du budget 2019		Crédit inscrit à l'art. R20 des recettes du budget 2019	6.846,68	
Total A	8.565,12	Total B	1.718,44	1.718,44

Le résultat présumé est de 1.718,44 € en positif et s'ajoute donc, à l'article 20 des recettes extraordinaires du budget 2020.

Observations générales au niveau des montants inscrits au budget 2020

	Budget 2020	Budget 2019	Compte 208	Différence budgets 2020/2019	Différence budget 2020/compte 2018
Total recettes	27.000,91	28.776,68	35.982,24	Diminution de 1.775,77€ (soit -6,17%)	Diminution de 8.981,33€ (soit -24,96%)
Total dépenses	27.000,91	28.776,68	27.417,12	Diminution de 1.775,77€ (soit -6,17%)	Diminution de 416,21€ (soit -1,52%)

1. Les recettes

Les recettes ordinaires (chapitre I) sont en augmentation de 2.489,48 € par rapport aux montants du compte 2018. Elles passent de 22.792,99 € à 25.282,47 €.

La cause principale de cette augmentation provient de la différence de montant entre la subvention communale ordinaire en R17 (2.976,59€) et la subvention communale ordinaire en R17 au compte 2018 (398,73€).

Les recettes extraordinaires (chapitre II) diminuent de 11.470,81 € par rapport au compte 2018. Elles passent de 13.189,25 € à 1.718,44€.

La cause principale de cette diminution est l'inscription d'un montant de 1.718,44 € à l'article 20 des recettes extraordinaires du budget 2020 « boni présumé de l'exercice précédent », en lieu et place d'un montant de 11.485,78 € à l'article 19 des recettes extraordinaires du compte 2018 « boni du compte de l'exercice précédent ».

La deuxième cause est la non présence au budget 2020, d'une subvention communale extraordinaire par rapport au compte 2018 (1.703,47€ pour des travaux de peintures).

2. Dépenses

Dans le chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte », le total des articles 1 à 15 s'élève à 3.212,00 € et est en augmentation de 302,14 € par rapport au compte 2018 (2.909,86€). Au budget 2019, le montant était de 2.583,00€ pour ces dépenses, soit un montant de 629,00€ en plus par rapport au budget 2019. Il est constaté que le poste D6 "Combustible chauffage est augmenté de 800€ et que le poste D5 "éclairage" a été réajusté de 2% par rapport aux factures du budget 2019 (selon l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte).

Dans le chapitre II « dépenses ordinaires & extraordinaires », le montant total des dépenses s'élève à 27.000,91 € et est en diminution de 416,21€ par rapport au compte 2018 (27.417,12 €). Au budget 2019, le montant total s'élevait à 28.776,68 € soit une différence en plus de 1.775,77€ par rapport au budget 2020. Nous constatons également au budget 2020, l'absence de dépenses extraordinaires. Certains articles de dépenses ordinaires sont en augmentation de plus de 2% par rapport au compte 2018 mais sont justifiés comme D45, D46 et D50L (ajustés selon le compte 2017), D47 ajusté selon les contributions du nouvel appartement, D50M ajusté selon l'emprunt pour l'appartement.

Voici ci-dessous sous forme de tableau la différence de montant des dépenses du chapitre II "dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal" entre les budgets 2020, 2019 et les comptes 2017 et 2018 et dont le % d'augmentation est bien supérieur à 2% :

Articles	Compte 2017	Compte 2018	Budget 2020	Budget 2019	Remarques des montants au budget 2020
D17 "Traitement brut du Sacristain	2.492,46	2.529,72	2.618,87	2.569,00	selon le compte 2017 +5.07%, selon le compte 2018 +3,52% (+89,15€) Indexation

					prévue de 2% par le trésorier pour 2020. Selon notre courrier du 2/07/2019, le montant au budget 2020, sera le montant du compte 2018 majoré de 2% <u>toutefois des ajustements pourront être demandés</u> par la fabrique <u>dans le cadre d'une modification budgétaire</u> selon les dépenses futures.
D19 "Traitement brut de l'organiste"	2.214,22	2.387,06	2.474,22	2.009,00	Selon le compte 2017 +11,74%, selon le compte 2018 +3,65% (+87,16€) Indexation prévue de 2% par le trésorier pour 2020. Aucune indexation n'a été intégrée en 2019. Selon notre courrier du 2/07/2019, le montant au budget 2020, sera le montant du compte 2018 majoré de 2% <u>toutefois des ajustements pourront être demandés</u> par la

					<i>fabrique <u>dans le cadre d'une modification budgétaire</u> selon les dépenses futures.</i>
D27 <i>"Entretien et réparation de l'église"</i>	0,00€	137,06€	250,00€	1.060,00€	<i>selon le compte 2017 +250,00€, selon le compte 2018 +112,94€, ce montant de 250€ a été inscrit par le Trésorier en vue des entretiens et réparations diverses envisagées. Malgré la remarque de l'Evêché, <u>au budget 2020,</u> cet <u>article D27</u> ne sera pas augmenté, il <u>restera au montant indiqué par le Trésorier</u> <u>soit 250,00€:</u> <u>toutefois des ajustements pourront être demandés</u> par la fabrique <u>dans le cadre d'une modification budgétaire</u> selon les dépenses futures.</i>
D31 <i>"Entretien et réparation d'autres propriétés bâties"</i>	2.549,21€	577,90€	1.200,00€	600,00€	<i>Ce montant inscrit au budget 2020, double par rapport au compte 2018 et au budget 2019, avec comme justification</i>

					du trésorier, entretiens, réparations diverses et <u>charges de l'appartemen</u> <u>t.</u> Après renseignements complémentaires auprès du Trésoriers, celui-ci nous confirme que cette somme comprend: - 600€ pour des travaux de peinture à une porte de garage et d'autres petites réfections éventuelles; - 600€/an (12x 50€) pour des frais de syndic "SEPI" à charges des propriétaires du nouvel appartement (la fabrique). De ces 600€, 300€ sont remboursés par le locataire de l'appartement (convenu dans son contrat loyer+charges), et qui sont versées en R01 "Loyers de maisons". <u>Mais il reste un montant de 300€ qui est à charge de la fabrique et qui est inscrit à l'article</u>
--	--	--	--	--	---

					<u>D31"</u> Entretien et réparation d'autres propriétés bâties" or selon l'article 37 et 92 du décret impérial du 3 décembre 1809 et l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 novembre 2018 (VIe Ch. n°242.873), ces dépenses ne sont pas obligatoires pour l'Autorité communale, elles sont donc considérées comme facultatives (ce sont des dépenses privées). Par conséquent pour être conforme à la loi et à l'intérêt général, ce montant de <u>300€ est retiré du budget 2020. Au budget 2020, il sera inscrit à l'article D31 un montant de <u>900,00€</u> en lieu et place de 1200,00€.</u>
D50A "Charges sociales"	2.398,01€	2.338,54€	2.740,00€	2.246,00€	selon le compte 2017 +14,26%, selon le compte 2018 +17,17% (+401,46€)

					Comme pour les articles de dépenses ordinaires D17, D19, le montant de D50A au budget 2020, sera le montant du compte 2018 majoré de 2%, <u>toutefois des ajustements pourront être demandés</u> par la fabrique <u>dans le cadre d'une modification budgétaire</u> selon les dépenses futures. En effet, le calcul des charges sociales dépendent des montants bruts qui devraient augmenter de 2% par rapport au compte 2018. Aucune indexation n'a été intégrée en 2019.
D50C "Avantages sociaux bruts"	692,54€	752,72€	781,48€	792,00€	selon compte 2017 +12,84%, selon le compte 2018 +3,82% (+28,76€) Comme pour les articles de dépenses ordinaires D17, D19, le montant de D50A au budget 2020, sera le

					montant du compte 2018 majoré de 2%, <u>toutefois des ajustements pourront être demandés</u> par la fabrique <u>dans le cadre d'une modification budgétaire</u> selon les dépenses futures. En effet, le calcul des charges sociales dépendent des montants bruts qui devraient augmenter de 2% par rapport au compte 2018. Aucune indexation n'a été intégrée en 2019.
--	--	--	--	--	--

Proposition de rectifications du budget 2020 par le service des finances:

Nous rappelons, ci-dessous, un extrait du courrier adressé le 2 juillet 2019 aux trésoriers des fabriques en vue de la préparation des budgets 2020 :

" Pour préparer au mieux votre budget, nous vous demandons de tenir compte des dépenses de vos comptes (approuvés) des 2 derniers exercices. toute augmentation de plus de 2% des dépenses au budget 2020 par rapport à ces mêmes dépenses figurant dans vos comptes de 2017 et 2018, devra clairement être motivée.

Après analyse et les remarques émises dans le tableau ci-dessus, il est proposé de rectifier les articles de dépenses suivants :

Articles	Compte 2017	Compte 2018	Budget 2020	Montants des diminutions	Budget 2020 nouveau montant
D17 "Traitement Brut sacristain"	2.492,46€	2.529,72€	2.618,87€	-38,56€	2.580,31€
D19 "Traitement Brut organiste"	2.214,22€	2.387,06€	2.474,22€	-39,42€	2.434,80€
D27 "Entretien et réparation"	0,00€	137,06€	250,00€	0,00€	250,00€

<i>de l'église"</i>					
D31 "Entretien et réparation d'autres propriétés bâties"	2.549,21€	577,90€	1.200,00€	-300,00€	900,00€
D50A "Charges sociales"	2.398,01€	2.338,54€	2.740,00€	-354,69€	2.385,31€
D50C "Avantage sociaux brut"	692,54€	752,72€	781,48€	-13,71€	767,77€
Montant total des diminutions				<u>746,38€</u>	

S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

Ces rectifications ont une incidence sur la subvention communale ainsi que sur le total des recettes et des dépenses. Au budget 2020, ces postes vont diminuer, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses:

- *Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passent d'un montant de 23.788,91€ à 23.042,53€ soit une différence en moins au budget 2020 de 746,38€ . D'où le total général des dépenses s'élève à 26.254,53€ en lieu et place de 27.000,91€ soit une différence en moins au budget 2020 de 746,38€.*
- *A l'article 17, la subvention communale d'un montant de 2.976,59€ diminue de 746,38€ ; le nouveau montant de la subvention communale est de 2.230,21€.*
- *Les recettes ordinaires s'élèvent à 24.536,09€ au lieu de 25.282,47€. D'où le total général des recettes s'élève à 26.254,53€ en lieu et place de 27.000,91€.*

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2020 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/10/2019,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 36/2019" du Directeur financier remis en date du 14/10/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 5 août 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet arrête le budget de l'exercice 2020, dudit établissement cultuel, est modifiée et approuvée, comme suit, selon la proposition de rectifications émise par le Service des Finances, à savoir :

Nous rappelons, ci-dessous, un extrait du courrier adressé le 2 juillet 2019 aux trésoriers des fabriques en vue de la préparation des budgets 2020 :

" Pour préparer au mieux votre budget, nous vous demandons de tenir compte des dépenses de vos comptes (approuvés) des 2 derniers exercices. toute augmentation de

plus de 2% des dépenses au budget 2020 par rapport à ces mêmes dépenses figurant dans vos comptes de 2017 et 2018, devra clairement être motivée.

Après analyse et les remarques émises dans le tableau ci-dessus, il est proposé de rectifier les articles de dépenses suivants :

Articles	Compte 2017	Compte 2018	Budget 2020	Montants des diminutions	Budget 2020 nouveau montant
D17 "Traitement Brut sacristain"	2.492,46€	2.529,72€	2.618,87€	-38,56€	2.580,31€
D19 "Traitement Brut organiste"	2.214,22€	2.387,06€	2.474,22€	-39,42€	2.434,80€
D27 "Entretien et réparation de l'église"	0,00€	137,06€	250,00€	0,00€	250,00€
D31 "Entretien et réparation d'autres propriétés bâties"	2.549,21€	577,90€	1.200,00€	-300,00€	900,00€
D50A "Charges sociales"	2.398,01€	2.338,54€	2.740,00€	-354,69€	2.385,31€
D50C "Avantage sociaux brut"	692,54€	752,72€	781,48€	-13,71€	767,77€
Montant total des diminutions				<u>746,38€</u>	

S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

Ces rectifications ont une incidence sur la subvention communale ainsi que sur le total des recettes et des dépenses. Au budget 2020, ces postes vont diminuer, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses:

- Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passent d'un montant de 23.788,91€ à 23.042,53€ soit une différence en moins au budget 2020 de 746,38€ . D'où le total général des dépenses s'élève à 26.254,53€ en lieu et place de 27.000,91€ soit une différence en moins au budget 2020 de 746,38€.
- A l'article 17, la subvention communale d'un montant de 2.976,59€ diminue de 746,38€; le nouveau montant de la subvention communale est de **2.230,21€**.
- Les recettes ordinaires s'élèvent à 24.536,09€ au lieu de 25.282,47€. D'où le total général des recettes s'élève à 26.254,53€ en lieu et place de 27.000,91€.

	<u>Compte 2018</u>	<u>Budget 2020</u> <u>CF du 5/08/2019</u>	<u>Budget 2019</u> <u>Modifié</u> <u>CC 21/10/2019</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.792,99	25.282,47	<u>24.536,09</u>
- dont une intervention	398,73	<u>2.976,59</u>	<u>2.230,21</u>

communale ordinaire (art.R17)			
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	13.189,25	1.718,44	1.718,00
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	1.703,77	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	11.485,78	1.718,44	1.718,00
Recettes totales	35.982,24	27.000,91	26.254,53
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.909,86	3.212,00	3.212,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	22.759,39	23.788,91	23.042,53
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	1.747,87	0,00	0,00
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	27.417,12	27.000,91	26.254,53
Résultat comptable	8.565,12	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville en ordinaire de **2.230,21€** en lieu et place de 2.976,59 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

32. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Budget 2020 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Vu la délibération du 21 août 2019 parvenue le 23 août 2019 à l'Autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Compte 2018	Budget 2020
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	26.027,74	29.625,73
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	16.797,43	21.029,64
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	21.374,83	8.238,66
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	9.157,97	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	12.154,21	8.238,66
Recettes totales	47.402,57	37.864,39
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.055,79	2.261,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	20.088,73	21.053,39
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	9.157,97	14.550,00
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00
Dépenses totales	31.302,49	37.864,39
Résultat comptable	16.100,08	0,00

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire est de de 21.029,64 € au budget, exercice 2020 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 septembre 2019, réceptionnée en date du 6 septembre 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget 2020 avec la remarque et modification suivante :

"Toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire équivalente, une somme de 14.500,00€ est placée en R25 ce qui modifie le R17; dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants: R25 14.500,00€ et R17 6.519,64€".

Vu l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 par laquelle est prorogé jusqu'au 5 novembre 2019, le délai imparti pour statuer sur le présent budget;

Considérant le courrier adressé le 2 juillet 2019 aux trésoriers des fabriques d'église en vue de la préparation des budgets 2020 et dont, voici un extrait :

"Comme pour l'élaboration du budget 2019, nous souhaiterions, pour votre budget 2020, qu'une distinction soit effectuée en termes de budget ordinaire et de budget extraordinaire pour ce qui concerne les coûts liés aux réparations. [...]"

Dans le cas des dépenses ordinaires de réparation et d'entretien, nous vous recommandons de vous référer à vos comptes de 2017 et de 2018, après avoir fait le distinguo entre réparations « normales » et grosses réparations.

Dans le cas des dépenses extraordinaires, chaque dépense extraordinaire se verra équilibrée par une recette extraordinaire spécifique liée au projet extraordinaire considéré. Cette recette pourrait être couverte partiellement ou totalement par une dotation communale extraordinaire.

La circulaire ministérielle concernant les budgets des communes insiste sur le fait que les subsides ou dotations extraordinaires ne peuvent être versés aux fabriques d'église alors que, par exemple, les travaux prévus n'ont pas (encore) été réalisés, voire même lorsque le crédit de dépense couvert par ce subside ou cette dotation n'a pas encore été engagé(e).

Le ministre invite donc le Collège communal à n'ordonnancer la liquidation d'un tel subside ou d'une telle dotation (extraordinaire) que moyennant la production, par la fabrique d'église, d'une facture relative à la dépense concernée.» ;

Considérant qu'après vérification du budget, exercice 2020, de la fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies, par le service des finances, celui-ci doit être modifié selon la proposition de rectifications de l'Evêché et du service des finances suivante :

"En dépenses:

- au chapitre II "Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal "en "Dépenses extraordinaires"

- A l'article D56 "Grosses réparations de l'église" un montant de 14.500,00€ a été inscrit; comme l'a indiqué l'Evêché dans sa remarque, toute dépense extraordinaire engendre une recette extraordinaire, ce qui n'a pas été fait; de ce fait, une subvention communale extraordinaire à l'article R25 "subsides extraordinaire de la commune" du même montant est inscrite. Rappel, cette subvention extraordinaire ne sera versée au Conseil de la fabrique d'église, que lorsque celui-ci produira à l'autorité de Tutelle la facture relative à la dépense concernée. *De plus, il est a rappelé également que ce subside ne sera utilisé que pour la rénovation du chauffage lorsque les travaux encours de la mise en conformité de l'installation électrique de l'église seront terminés et non pour la réalisation de travaux de toiture comme indiqué dans les observations. Dans ce dernier cas, il est demandé à la fabrique d'église de venir ultérieurement avec leur devis vers les Autorités de Tutelle et de voir ainsi que ces travaux puissent être intégrés ou pas dans le cadre du plan global de mise en conformité et de sécurisation des églises de Fleurus.
- A l'article D55 "Décoration embellissement de l'église" un montant de 50€ a été inscrit; toute dépense extraordinaire engendre une recette extraordinaire, ce qui n'a pas été fait; de ce fait une subvention communale extraordinaire à l'article R25 "subsides extraordinaire de la commune" du même montant est inscrite. Rappel, cette subvention extraordinaire ne sera versée au Conseil de la fabrique d'église, que lorsque celui-ci produira à l'autorité de tutelle la facture relative à la dépense concernée.

En recettes :

- A l'article **R25 " Subsides extraordinaires de la commune"** le montant de 0,00€ **devient 14.550,00€**, compensant le montant de 50€ inscrit à l'article des dépenses extraordinaires D55 "Décoration embellissement de l'église" et le montant de 14.500€ inscrit à l'article des dépenses extraordinaires D56 "Grosses réparations de l'église".

Pour maintenir l'équilibre au niveau du montant total des recettes et des dépenses l'article des recettes ordinaires R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte" est 6.479,64€ en lieu et place de 21.029,64€ soit en diminution de 14.550,00€
Incidence de ces rectifications sur le budget 2020

- En recettes:

- Les recettes ordinaires s'élèvent à 15.075,73 € au lieu de 29.625,73 € soit une différence en moins de 14.550,00€.
- Les recettes extraordinaires s'élèvent à 22.788,66 € au lieu de 8.238,66€ soit une différence en plus de 14.550,00€.

D'où, le total général des recettes reste inchangé et s'élève à 37.864,39€

- En dépenses

- Dans le chapitre I "Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque", le total des dépenses reste inchangé et s'élève à 2.261,00€
- Dans le chapitre II "Dépenses ordinaires", le total des dépenses reste inchangé et s'élève à 21.053,39€
- Dans le chapitre II, " dépenses extraordinaires", le total des dépenses reste inchangé et s'élève à 14.550,00€.

D'où, le total général des dépenses reste inchangé et s'élève à 37.864,39€."

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2020 répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 21 août 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert de Wangenies arrête le budget de l'exercice 2020, dudit établissement culturel, est modifiée et approuvée, comme suit, selon la proposition de rectifications émise par l'Evêché et le service des finances, à savoir :

"En dépenses:

- au chapitre II "Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal "en "Dépenses extraordinaires"

- A l'article D56 "Grosses réparations de l'église" un montant de 14.500,00€ a été inscrit; comme l'a indiqué l'Evêché dans sa remarque, toute dépense extraordinaire engendre une recette extraordinaire, ce qui n'a pas été fait; de ce fait, une subvention communale extraordinaire à l'article R25 "subsides extraordinaire de la commune" du même montant est inscrite. Rappel, cette subvention extraordinaire ne sera versée au Conseil de la fabrique d'église, que lorsque celui-ci produira à l'autorité de Tutelle la facture relative à la dépense concernée. *De plus, il est rappelé également que ce subside ne sera utilisé que pour la rénovation du chauffage lorsque les travaux encours de la mise en conformité de l'installation électrique de l'église seront terminés et non pour la réalisation de travaux de toiture comme indiqué dans les observations. Dans ce dernier cas, il est demandé à la fabrique d'église de venir ultérieurement avec leur devis vers les Autorités de Tutelle et de voir ainsi que ces travaux puissent être intégrés ou pas dans le cadre du plan global de mise en conformité et de sécurisation des églises de Fleurus.
- A l'article D55 "Décoration embellissement de l'église" un montant de 50€ a été inscrit; toute dépense extraordinaire engendre une recette extraordinaire, ce qui n'a pas été fait; de ce fait une subvention communale extraordinaire à l'article R25 "subsides extraordinaire de la commune" du même montant est inscrite. Rappel, cette subvention extraordinaire ne sera versée au Conseil de la fabrique d'église, que lorsque celui-ci produira à l'autorité de tutelle la facture relative à la dépense concernée.

En recettes:

- A l'article **R25 " Subsides extraordinaires de la commune"** le montant de 0,00€ **devient 14.550,00€**, compensant le montant de 50€ inscrit à l'article des dépenses extraordinaires D55 "Décoration embellissement de l'église" et le montant de 14.500€ inscrit à l'article des dépenses extraordinaires D56 "Grosses réparations de l'église".

Pour maintenir l'équilibre au niveau du montant total des recettes et des dépenses l'article des recettes ordinaires R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte" est 6.479,64€ en lieu et place de 21.029,64€ soit en diminution de 14.550,00€

Incidence de ces rectifications sur le budget 2020

- En recettes:

- Les recettes ordinaires s'élèvent à 15.075,73 € au lieu de 29.625,73 € soit une différence en moins de 14.550,00€.
- Les recettes extraordinaires s'élèvent à 22.788,66 € au lieu de 8.238,66€ soit une différence en plus de 14.550,00€.

D'où, le total général des recettes reste inchangé et s'élève à 37.864,39€

- En dépenses:

- Dans le chapitre I "Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque", le total des dépenses reste inchangé et s'élève à 2.261,00€
- Dans le chapitre II "Dépenses ordinaires", le total des dépenses reste inchangé et s'élève à 21.053,39€
- Dans le chapitre II, " dépenses extraordinaires", le total des dépenses reste inchangé et s'élève à 14.550,00€.

D'où, le total général des dépenses reste inchangé et s'élève à 37.864,39€."

	Compte 2018	Budget 2020 délibération	Budget 2020
			Après les rectifications apportées

		CF du 21/08/2019	CC 21/10/2019
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	26.027,74	29.625,73	15.075,73
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	16.797,43	21.029,64	6.479,64
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	21.374,83	8.238,66	22.788,66
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	9.157,97	0,00	14.550,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	12.154,21	8.238,66	8.238,66
Recettes totales	47.402,57	37.864,39	37.864,39
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.055,79	2.261,00	2.261,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	20.088,73	21.053,39	21.053,39
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	9.157,97	14.550,00	14.550,00
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	31.302,49	37.864,39	37.864,39
Résultat	16.100,08	0,00	0,00

L'intervention de la Ville à l'ordinaire est de 6.479,64 € en lieu et place de 21.029,64 €.

L'intervention de la Ville à l'extraordinaire de 14.550 € en lieu et place de 0,00 €.

Article 2 : que ce subside extraordinaire ne sera versé au Conseil de la Fabrique d'église, que lorsque celui-ci produira à l'autorité de tutelle la facture relative à la dépense concernée et relative au changement du chauffage de l'église.

Article 3 : qu'il y a lieu de rappeler au Conseil de la fabrique d'église, de veiller à ce que chaque dépense extraordinaire éventuelle soit équilibrée par une recette extraordinaire.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert de Wangenies, rue Jules Destrée 130 à 6220 Wangenies.
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 6 : que la présente délibération sera transmise au service des finances, pour dispositions.

33. Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Budget 2020 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 16 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 26 août 2019 parvenue le 30 août 2019 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Compte 2018	Budget 2020
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	20.967,26	26.440,29
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>19.872,08</i>	<i>25.111,35</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.403,90	1.227,66
<i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	<i>664,00</i>	<i>0,00</i>
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>2.739,90</i>	<i>1.227,66</i>
Recettes totales	24.371,16	27.667,95
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.604,98	2.521,30
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	20.982,22	25.146,65
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	664,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Dépenses totales	23.251,20	27.667,95
Résultat comptable	1.119,96	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 17 septembre 2019, réceptionnée en date du 18 septembre 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus approuve le reste du budget 2020 ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2020 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 02 octobre 2019 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/10/2019,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 34/2019" du Directeur financier remis en date du 14/10/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 26 août 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée arrête le budget de l'exercice 2020, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	Compte 2018	Budget 2020
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	20.967,26	26.440,29
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>19.872,08</i>	<i>25.111,35</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.403,90	1.227,66
<i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	<i>664,00</i>	<i>0,00</i>
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>2.739,90</i>	<i>1.227,66</i>
Recettes totales	24.371,16	27.667,95
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.604,98	2.521,30

Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	20.982,22	25.146,65
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	664,00	0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00
Dépenses totales	23.251,20	27.667,95
Résultat comptable	1.119,96	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 25.111,35 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée, rue de la Laiterie, 117/63 à 1070 Anderlecht ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

34. Objet : Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart – Budget 2020 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Vu la délibération du 22 août 2019, parvenue le 27 août 2019 à l'Autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Compte 2018	Budget 2020	Budget 2019
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.625,34	30.196,78	25.978,31
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	16.987,23	26.646,78	22.458,31
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.814,98	0,00	2.407,16
- dont une intervention communale extraordinaire (art.	4.946,79	0,00	0,00

R25)			
- dont un excédent présupposé de l'exercice courant (art.R20)	3.868,19	0,00	2.407,16
Recettes totales	31.440,32	30.196,78	28.385,47
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.715,82	6.667,00	6.725,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	19.393,23	21.507,10	21.660,47
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	4.946,79	2.022,68	0,00
- dont le déficit présupposé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	2.022,68	0,00
Dépenses totales	31.055,84	30.196,78	28.385,47
Résultat comptable	384,48	0,00	0,00

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire est de 26.646,78 € pour le budget 2020 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 6 septembre 2019, réceptionnée en date du 9 septembre 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget 2020 avec la remarque et modification suivante :

"D50j : il convient d'ajouter une somme de 30€ suite à l'obligation de la RW d'avoir une adresse mail officielle qui sera hébergée par l'Evêché (cfr. Eglise de Tournai - juin 2019): Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

D50j : 30€

R17 : 26.676,78€"

Vu l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 par laquelle est prorogé jusqu'au 8 novembre 2019, le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Considérant le courrier adressé le 2 juillet 2019 aux trésoriers des fabriques d'église en vue de la préparation des budgets 2020 et dont, voici un extrait :

"Comme pour l'élaboration du budget 2019, nous souhaiterions, pour votre budget 2020, qu'une distinction soit effectuée en termes de budget ordinaire et de budget extraordinaire pour ce qui concerne les coûts liés aux réparations. [...]"

Dans le cas des dépenses ordinaires de réparation et d'entretien, nous vous recommandons de vous référer à vos comptes de 2017 et de 2018, après avoir fait le distinguo entre réparations « normales » et grosses réparations.

Dans le cas des dépenses extraordinaires, chaque dépense extraordinaire se verra équilibrée par une recette extraordinaire spécifique liée au projet extraordinaire considéré. Cette recette pourrait être couverte partiellement ou totalement par une dotation communale extraordinaire.

La circulaire ministérielle concernant les budgets des communes insiste sur le fait que les subsides ou dotations extraordinaires ne peuvent être versés aux fabriques d'église alors que, par exemple, les travaux prévus n'ont pas (encore) été réalisés, voire même lorsque le crédit de dépense couvert par ce subside ou cette dotation n'a pas encore été engagé(e).

Le ministre invite donc le Collège communal à n'ordonnancer la liquidation d'un tel subside ou d'une telle dotation (extraordinaire) que moyennant la production, par la fabrique d'église, d'une facture relative à la dépense concernée.» ;

Considérant qu'après vérification de ce budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart par le service des finances, les constatations et propositions de rectifications sont les suivantes :

"La subvention communale ordinaire de l'exercice 2020 d'un montant de 26.646,78 € est en augmentation de 4.188,47€ par rapport à la subvention communale ordinaire du budget de l'exercice 2019 (22.458,31€) .

La subvention communale extraordinaire de l'exercice 2020 (0,00€) reste inchangée par rapport au budget 2019.

Les causes principales de l'augmentation de la subvention communale ordinaire sont du fait :

- Qu'en recettes extraordinaires, le montant total est de 0,00€ en lieu et place de 2.407,16€ soit une diminution de 2.407,16€.
- Qu'en dépenses extraordinaires, le montant est de 2.022,68€ en lieu et place de 0,00€.

- Au budget 2019, l'excédent inscrit à l'article 20 des recettes extraordinaires s'élevait à 2.407,16€.

- Au budget 2020, l'excédent présumé de l'exercice courant est de 0,00€. En effet, cette année, l'excédent présumé n'est pas comme les années précédentes, un boni inscrit en R20 des recettes extraordinaires **mais un déficit** inscrit en D52 "Déficit présumé de l'exercice précédent"

Donc pour maintenir l'équilibre du montant total des recettes et dépenses, il faut augmenter ce supplément communal.

L'alternative est de diminuer le montant des dépenses ce **qui devient difficile puisque nous essayons d'être le de plus en plus précis vis à vis de la réalité des dépenses.**

*Rappelons ici, que depuis le budget 2019, il n'y a plus de recettes ordinaires à l'article R18E (montant des revenus grâce aux antennes relais GSM). En effet, après vérification de Proximus, il a été constaté que l'antenne relais GSM n'a jamais été placée. Proximus ne paie donc plus ce loyer annuel. Cette recette ordinaire inscrite à l'article R18E avait comme conséquence de diminuer l'article R17 "Supplément de la commune pour les frais du culte" et d'augmenter le boni du compte. Notons que le montant en R18E pour "les antennes relais GSM" était de 6.052,79€ au compte 2016, de 6.170,04€ (au compte 2017) et de 2.071,86€ (au compte 2018) et qu'il ne devrait plus figurer dans les budgets et comptes du futur dans l'état actuel des choses. Nous ignorons si la fabrique devra rembourser ses loyers perçus.

Voici le calcul du résultat présumé pour le budget 2020:

Le calcul du résultat se base d'une part, sur le résultat définitif du compte 2018, approuvé le 17 juin 2019, par le Conseil communal et d'autre part, sur le budget 2019, approuvé, le 22 octobre 2018 par le Conseil communal .

Actif		Passif		Résultat présumé
Boni du compte 2018	384,48	Déficit du compte 2018		Différence (Boni – Mali)
Boni du budget 2019		Déficit du budget 2019		
Crédit inscrit à l'art. D52 des dépenses du budget 2019		Crédit inscrit à l'art. R20 des recettes du budget 2019	2.407,16	
Total A	8.565,12	Total B	-2.022,68	-2.022,68

Le résultat présumé est de 2.022,68 € en négatif et s'ajoute donc, à l'article 52 des dépenses extraordinaires du budget 2020.

*Rappel, dans le tableau actif ci-dessus en boni du compte 2016, nous avons un montant de 3.144,54€ et en boni du compte 2017, nous avons un montant de 3.756,59€

Observations générales au niveau des montants inscrits au budget 2020

	Budget 2020	Budget 2019	Compte 2018	Différence budgets 2020/2019	Différence budget 2020/compte 2018
Total recettes	30.196,78	28.385,47	31.440,32	augmentation de 1.811,31€ (soit +6,38%)	Diminution de 1.243,54€ (soit -3,96%)
Total dépenses	30.196,78	28.385,47	31.055,84	Diminution de 1.811,31€ (soit +6,38%)	Diminution de 859,06€ (soit -2,77%)

1. Les recettes

Les recettes ordinaires (chapitre I) sont en augmentation de 7.571,44 € par rapport aux montants du compte 2018. Elles passent de 22.625,34 € à 30.196,78 €.

Les causes principales de cette augmentation proviennent:

- de la différence de montant entre la subvention communale ordinaire en R17 (26.646,78€) et la subvention communale ordinaire en R17 au compte 2018 (16.987,23€).
- de la différence de montant en R18 (antenne relais GSM) de 0,00€ au budget 2020 et de 2.071,88€ au compte 2018.

Les recettes extraordinaires (chapitre II) diminuent de 8.814,98 € par rapport au compte 2018. Elles passent de 8.814,98 € à 0,00€.

Les causes principales de cette diminution proviennent :

- de la non présence d'un boni présumé de l'exercice précédent par rapport au compte 2018 (3.868,78 €) en R19 "boni du compte de l'exercice précédent".
- de la non présence au budget 2020, d'une subvention communale extraordinaire par rapport au compte 2018 (4.946,79€ pour des travaux au niveau du chauffage de l'église).

2. Dépenses

Dans le chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte », le total des articles 1 à 15 s'élève à 6.667,00 € et est en diminution de 48,82 € par rapport au compte 2018 (6.715,86€). Au budget 2019, le montant était de 6.725,00€ pour ces dépenses, soit un montant de 58,00€ en plus par rapport au budget 2020 (dépense du linge d'autel en moins). (Rappel, selon l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte).

Dans le chapitre II « dépenses ordinaires & extraordinaires », le montant total des dépenses s'élève à 23.529,78 € et est en augmentation de 810,24€ par rapport au compte 2018 (24.340,02 €). Au budget 2019, le montant total s'élevait à 21.660,47 € soit une différence en plus de 1.869,47€ par rapport au budget 2020. Certains articles de dépenses ordinaires sont en augmentation de plus de 2% par rapport au compte 2018 mais sont justifiés car ils font référence au compte 2017 comme l'articles D35A "Entretien réparation des appareils de chauffage" ou par rapport au budget 2019 comme les articles de Dépenses des salaires tels que D17 "Traitement brut du sacristain", D19 "Traitement brut de l'organiste", D50A "Charges sociales" et D50C "Avantages sociaux bruts" sont justifiés par la simulation de l'année 2019 de leur secrétariat social "PARTENA".

Les dépenses extraordinaires d'un montant de 2.022,00€ inscrit en D51 "Déficit du compte de l'exercice précédent" au budget 2020 sont en diminution par rapport au montant inscrit au compte 2018 (4.096,79€ pour des travaux au niveau du chauffage de l'église). Au budget 2019, aucune dépense n'était inscrite en dépenses extraordinaires.

Voici ci-dessous, sous forme de tableau, la différence de montant des dépenses du Chapitre II "dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal" entre les budgets 2020, 2019 et les comptes 2017 et 2018 et dont le % d'augmentation est supérieur à 2% ou de non inscription de montant au budget 2020 :

Articles	Compte 2017	Compte 2018	Budget 2020	Budget 2019	Remarques des montants au budget 2020 après renseignements complémentaires auprès du Trésorier ou de l'Evêché (D50j).
D35D "Installations	0,00	0,00	100,00	100,00	Montant indiqué pour

<i>techniques (système d'alarme, caméras.....)</i>					<i>l'entretien extincteur installé depuis 2019.</i>
<i>D35E "Divers, réparations d'entretien"</i>	<i>117,98</i>	<i>0,00</i>	<i>500,00</i>	<i>500,00</i>	<i>Montant indiqué pour le remplacemen t du radiateur d'appoint, de deux fenêtres cassées dans la sacristie et remplacemen t de la chasse d'eau du WC.</i>
<i>D45 "Papier, plumes, encre"</i>	<i>80,47</i>	<i>66,14</i>	<i>120,00</i>	<i>120,00</i>	<i>Selon le compte 2017 +39,53€, selon le compte 2018 +54,86€ après changement de l'imprimante, les cartouches d'encre sont plus chères et dépasse le budget de 2019.</i>
<i>D46"Frais de corresponda nce, ports de lettres"</i>	<i>59,25</i>	<i>21,75</i>	<i>80,00</i>	<i>80,00</i>	<i>Selon le compte 2017 +21,25€, selon le compte 2018 +58,25€ Erreur de montant, 60€ suffiront. Ce montant va donc être rectifié au budget 2020 , le montant de l'article D46 sera de 60€ en lieu et place de 80€.</i>
<i>D47 "Contributio n"</i>	<i>624,35€</i>	<i>636,99€</i>	<i>800,00€</i>	<i>1.000,00€</i>	<i>selon le compte 2017 +175,65,00€, selon le compte 2018</i>

					+163,01€ (+25,59%). montant indiqué selon les frais payés en 2019 (873,09€)
D48 "Assurance incendie"	2.520,12€	2.590,29€	2.720,00€	2.600,00€	selon le compte 2017 +199,88€ (+7,93%), selon le compte 2018 +129,71€ (+5,01%). montant indiqué selon les frais payés en 2019 (2.703,94€)
D50D "Assurance responsabilité civile"	0,00€	0,00€	280,00€	280,00€	<i>pas de montant inscrit au compte 2017, ni au compte 2018. Après renseignements auprès du trésorier il s'agit d'une erreur d'inscription, il n'y a plus eu de facture depuis 2016. Cet article D50D va être rectifié au budget 2020, celui-ci devient donc 0,00€ en lieu et place de 280,00€ <u>toutefois des ajustements pourront être demandés</u> par la fabrique <u>dans le cadre d'une modification budgétaire</u> selon les dépenses futures.</i>

D50j "Maintenance informatique "	, 165,75€	165,75€	0,00€	0,00€	Cette année, le trésorier n'a pas inscrit de montant à son budget 2020, mais comme l'indique l'Evêché dans son courrier du 29/08/2019 : "il convient d'ajouter une somme de 30€ suite à l'obligation de la RW d'avoir une adresse email officielle qui sera hébergée par l'Evêché (cfr. Eglise de Tournai - juin 2019)". En effet, il s'agit d'un coût de la création et de l'hébergement d'une adresse email officielle pour la fabrique d'église dans le cadre de l'obligation légale pour tous les pouvoirs adjudicateurs de s'inscrire sur la plateforme Mercurius en lien avec la facturation électronique. Suite à cette obligation légale, le montant de

					<i>l'article D50J sera de 30,00€ en lieu et place de 0,00€</i>
--	--	--	--	--	---

Proposition de rectifications du budget 2020 par le service des finances et selon la remarque émise par l'Evêché pour l'article D50J "Maintenance informatique":

Nous rappelons, ci-dessous, un extrait du courrier adressé le 2 juillet 2019 aux trésoriers des fabriques en vue de la préparation des budgets 2020 :

" Pour préparer au mieux votre budget, nous vous demandons de tenir compte des dépenses de vos comptes (approuvés) des 2 derniers exercices. Toute augmentation de plus de 2% des dépenses au budget 2020 par rapport à ces mêmes dépenses figurant dans vos comptes de 2017 et 2018, devra clairement être motivée.

Après analyse et les remarques émises dans le tableau ci-dessus, il est proposé de rectifier les articles de dépenses suivants :

Articles	Compte 2017	Compte 2018	Budget 2020	Montants des variations	Budget 2020 nouveau montant
D46 "Frais de correspondance, ports de lettres"	59,25€	21,75€	80,00€	-20,00€	60,00€
D50D "Assurance responsabilité civile"	0,00€	0,00€	280,00€	-280,00€	0,00€
D50j "Maintenance informatique"	0,00	167,00€	0,00€	+30,00€	30,00€
Montant total				<u>+270,00€</u>	

S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

Ces rectifications ont une incidence sur la subvention communale ainsi que sur le total des recettes et des dépenses. Au budget 2020, ces postes vont diminuer, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

- Au chapitre I, le total des dépenses ordinaires reste inchangé et s'élève à 6.667,00 €
- Dans le chapitre II, le total des **dépenses ordinaires** passe d'un montant de 21.507,10€ à **21.237,10€** soit une différence en moins au budget 2020 de 270,00€ ; le total des dépenses extraordinaires reste inchangé et s'élève à 2.022,68 € d'ou le total des dépenses du chapitre II passe de 23.529,78€ à 23.259,78€ et le **total général des dépenses** s'élève à **29.926,78€** en lieu et place de 30.196,78€ soit une différence en moins au budget 2020 de 270,00€.
- A l'article 17, la subvention communale d'un montant de 26.646,78€ diminue de 270,00€ ; le nouveau montant de la subvention communale est de **26.376,78€**.
- Les **recettes ordinaires** s'élèvent à **29.926,78€** au lieu de 30.196,78€ soit une différence en moins au budget 2020 de 270,00€; le total des recettes extraordinaires reste inchangé (0,00€) d'où le **total général des recettes** s'élève à **29.926,78€** en lieu et place de 30.196,78€ soit une différence en moins au budget 2020 de 270,00€."

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2020 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/10/2019**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 35/2019" du Directeur financier remis en date du 14/10/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 22 août 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent de Lambusart arrête le budget de l'exercice 2020, dudit établissement cultuel, est modifiée et approuvée, comme suit, selon la proposition de rectifications émise par l'Evêché et le Service des Finances, à savoir :

Nous rappelons, ci-dessous, un extrait du courrier adressé le 2 juillet 2019 aux trésoriers des fabriques en vue de la préparation des budgets 2020 :

" Pour préparer au mieux votre budget, nous vous demandons de tenir compte des dépenses de vos comptes (approuvés) des 2 derniers exercices. toute augmentation de plus de 2% des dépenses au budget 2020 par rapport à ces mêmes dépenses figurant dans vos comptes de 2017 et 2018, devra clairement être motivée.

Après analyse et les remarques émises dans le tableau ci-dessus, il est proposé de rectifier les articles de dépenses suivants :

Articles	Compte 2017	Compte 2018	Budget 2020	Montants des variations	Budget 2020 nouveau montant
D46 "Frais de correspondance, ports de lettres"	59,25€	21,75€	80,00€	-20,00€	60,00€
D50D "Assurance responsabilité civile"	0,00€	0,00€	280,00€	-280,00€	0,00€
D50j "Maintenance informatique"	0,00	167,00€	0,00€	+30,00€	30,00€
Montant total				+270,00€	

S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

Ces rectifications ont une incidence sur la subvention communale ainsi que sur le total des recettes et des dépenses. Au budget 2020, ces postes vont diminuer, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses:

- Au chapitre I, le total des dépenses ordinaires reste inchangé et s'élève à 6.667,00€*
- Dans le chapitre II, le total des **dépenses ordinaires** passe d'un montant de 21.507,10€ à **21.237,10€** soit une différence en moins au budget 2020 de 270,00€ ; le total des dépenses extraordinaires reste inchangé et s'élève à*

2.022,68€ d'où le total des dépenses du chapitre II passe de 23.529,78€ à 23.259,78€ et le **total général des dépenses** s'élève à **29.926,78€** en lieu et place de 30.196,78€ soit une différence en moins au budget 2020 de 270,00€.

- **A l'article 17, la subvention communale d'un montant de 26.646,78€ diminue de 270,00€ ; le nouveau montant de la subvention communale est de 26.376,78€.**
- **Les recettes ordinaires s'élèvent à 29.926,78€ au lieu de 30.196,78€ soit une différence en moins au budget 2020 de 270,00€; le total des recettes extraordinaires reste inchangé (0,00€) d'où le total général des recettes s'élève à 29.926,78€ en lieu et place de 30.196,78€ soit une différence en moins au budget 2020 de 270,00€."**

	Compte 2018	Budget 2020 CF 22/08/2019	Budget 2020 Modifié CC 21/10/2019
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.625,34	30.196,78	29.926,78
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	16.987,23	26.646,78	26.376,78
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.814,98	0,00	0,00
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	4.946,79	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	3.868,19	0,00	0,00
Recettes totales	31.440,32	30.196,78	29.926,78
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.715,82	6.667,00	6.667,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	19.393,23	21.507,10	21.237,10
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	4.946,79	2.022,68	2.022,68
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	2.022,68	2.022,68
Dépenses totales	31.055,84	30.196,78	29.926,78
Résultat comptable	384,48	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville en ordinaire de **26.376,78€** en lieu et place de 26.646,78€.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent de Lambusart, rue de Moignelée, 1 à 6220 Lambusart ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

35. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Budget 2020 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 16 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 28 août 2019 parvenue le 29 août 2019 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2018	Budget 2020
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	7.170,29	10.316,15
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>2.928,64</i>	<i>6.273,24</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.963,64	1.316,10
<i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>9.963,64</i>	<i>1.316,10</i>
Recettes totales	17.133,93	11.632,25
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	478,13	440,30
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	10.017,28	11.191,95
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Dépenses totales	10.495,41	11.632,25
Résultat comptable	6.638,52	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 17 septembre 2019, réceptionnée en date du 18 septembre 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus approuve le reste du budget 2020 ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2020 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 02 octobre 2019 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 28 août 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye arrête le budget de l'exercice 2020, dudit établissement cultuel, **est approuvée**, comme suit :

	Compte 2018	Budget 2020
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	7.170,29	10.316,15
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	2.928,64	6.273,24
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.963,64	1.316,10
<i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	9.963,64	1.316,10
Recettes totales	17.133,93	11.632,25
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	478,13	440,30
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	10.017,28	11.191,95
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	10.495,41	11.632,25
Résultat comptable	6.638,52	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 6.273,24 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye, rue Staquet, 49 à 6221 Saint-Amand ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

36. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Budget 2020 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 16 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 28 août 2019 parvenue le 29 août 2019 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2018	Budget 2020
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	34.630,00	24.593,31
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	29.183,99	19.433,75
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.509,64	2.861,11
<i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	7.312,64	2.861,11
Recettes totales	44.139,64	27.454,42

Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.357,81	2.519,05
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	34.377,06	24.935,37
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	2.197,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Dépenses totales	38.931,87	27.454,42
Résultat comptable	5.207,77	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 17 septembre 2019, réceptionnée en date du 18 septembre 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus approuve le reste du budget 2020 ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2020 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 02 octobre 2019 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 28 août 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand arrête le budget de l'exercice 2020, dudit établissement cultuel, **est approuvée**, comme suit :

	Compte 2018	Budget 2020
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	34.630,00	24.593,31
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>29.183,99</i>	<i>19.433,75</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.509,64	2.861,11
<i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>7.312,64</i>	<i>2.861,11</i>
Recettes totales	44.139,64	27.454,42
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.357,81	2.519,05
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	34.377,06	24.935,37
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	2.197,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Dépenses totales	38.931,87	27.454,42
Résultat comptable	5.207,77	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 19.433,75 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, rue Staquet, 49 à 6221 Saint-Amand ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale des points 37. à 41., inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 octobre 2019 ;

37. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2019 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 28 août 2019 parvenue le 29 août 2019 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Montants avant modification	Majorations réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	35.149,49	+87,35	35.236,84
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	29.972,83	+94,83	30.067,66
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	10.307,66	0,00	10.307,66
• dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	2.346,66	0,00	2.346,66
Recettes totales	45.457,15	+87,35	45.544,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.014,00	+41,50	2.055,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	35.482,15	+45,85	35.528,00
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	7.961,00	0,00	7.961,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	45.457,15	+87,35	45.544,50
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant l'intervention de la Ville d'un montant de 29.972,83 € pour l'année 2019, approuvée par le Conseil communal en date du 22 octobre 2018 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 17 septembre 2019, réceptionnée en date du 18 septembre 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 02 octobre 2019 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 28 août 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	35.149,49	+87,35	35.236,84
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	29.972,83	+94,83	30.067,66
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	10.307,66	0,00	10.307,66
• dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	2.346,66	0,00	2.346,66
Recettes totales	45.457,15	+87,35	45.544,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.014,00	+41,50	2.055,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	35.482,15	+45,85	35.528,00
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	7.961,00	0,00	7.961,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	45.457,15	+87,35	45.544,50
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville d'un montant initial de 29.972,83 € pour l'année 2019, augmentée de 94,83 € et s'élevant donc, à un nouveau montant de 30.067,66 € à l'ordinaire pour l'année 2019.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, rue Staquet, 49 à 6221 Saint-Amand ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

38. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2019 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2019, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, et que dès lors l'annexe de la Circulaire du 12 décembre 2014 doit être adaptée ;

Considérant la délibération du 5 août 2019, parvenue à l'Autorité de Tutelle le 13 août 2019, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la

fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet a arrêté la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Montant avant modification	Majoration/ réduction	Nouveaux montant
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.130,00	0,00	22.130,00
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	0,00	+ 200,00	200,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.846,68	0,00	6.846,68
- dont un excédent présupposé de l'exercice courant (art.R20)	6.846,68	0,00	6.846,68
Recettes totales	28.976,68	0,00	28.976,68
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.014,50	-431,50	2.583,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	25.962,18	+431,50	26.393,68
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
- dont le déficit présupposé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	28.976,68	0,00	28.976,68
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention de la Ville à l'ordinaire est de 200,00 € en lieu et place de 0,00 € soit en augmentation de 200,00 € ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 29 août 2019, réceptionnée en date du 30 août 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et en dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 par laquelle est prorogé jusqu'au 29 octobre 2019, le délai imparti pour statuer sur la présente modification budgétaire ;

Considérant la proposition de modification émise par le Service des Finances ;

- *"En effet, il est constaté que l'article de recettes ordinaires R18a "Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS" a été diminué de 200,00€ sans avoir diminué l'article de dépense d50a "Charges sociales". Il est à rappeler que cet article de recette ordinaire R18a a un statut particulier, il s'agit d'une recette fictive qui a pour but de neutraliser la double inscription de dépenses relatives aux charges sociales dans les revenus bruts et l'article D50a.*
- *Il en est de même pour les modifications apportées par le Conseil de fabrique aux articles de dépenses D19 "Traitement brut de l'organiste" et D20 ", l'article D50a n'a pas été modifié.*
- *Suite à ces constations et après concertation avec le trésorier de la fabrique d'église, l'article de dépenses ordinaires D50a ne sera diminué que d'un montant de 200,00€ afin de maintenir l'équilibre du montant total des recettes et des dépenses. Il faut savoir que nous sommes dans une situation particulière; toute diminution de dépenses fait diminuer l'article de recette ordinaire R17 "supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte". Or pour cette fabrique d'église suite à l'achat d'un appartement, en juin 2016, la subvention communale a diminué progressivement pour devenir pratiquement nulle.*

- **Incidence des modifications sur la modification budgétaire n°1, exercice 2019 :**
 - Cette rectification précitée a une incidence sur le montant de la subvention communale ordinaire ainsi que sur les recettes et dépenses, les postes vont diminuer ou augmenter, comme si après pour maintenir l'équilibre recettes/dépenses :
 - Dans le chapitre I le total des dépenses ordinaires reste inchangé et s'élève à 2.583,00€.
 - Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passe d'un montant de 26.393,68 € à **26.193,68 €**.
 - Dans le chapitre II, le total des dépenses extraordinaires reste inchangé et s'élève à 0,00€.

D'où, le total général des dépenses passe d'un montant de 28.976,68 € à **28.776,68 €**.

- **A l'article 17, des recettes ordinaires, l'intervention communale ordinaire d'un montant de 200,00 € diminue de 200,00 € ; le nouveau montant de la subvention communale ordinaire est de 0,00 €.**
- Les recettes ordinaires passe d'un montant de 22.130,00 € à **21.930,00 €**.
- Les recettes extraordinaires reste inchangé et s'élève à 6.846,68€.

D'où, le total général des recettes passe d'un montant de 28.976,68 € à **28.776,68 €**."

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 05 août 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°1, exercice 2019, dudit établissement cultuel **est modifiée et approuvée**, comme suit, selon la proposition de rectification émise par le service des finances, à savoir :

- "En effet, il est constaté que l'article de recettes ordinaires R18a "Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS" a été diminué de 200,00€ sans avoir diminué l'article de dépense D50a "Charges sociales". Il est à rappeler que cet article de recette ordinaire R18a a un statut particulier, il s'agit d'une recette fictive qui a pour but de neutraliser la double inscription de dépenses relatives aux charges sociales dans les revenus bruts et l'article D50a.
- Il en est de même pour les modifications apportées par le Conseil de fabrique aux articles de dépenses D19 "Traitement brut de l'organiste" et D20 ", l'article D50a n'a pas été modifié.
- Suite à ces constatations et après concertation avec le trésorier de la fabrique d'église, l'article de dépenses ordinaires D50a ne sera diminué que d'un montant de 200,00€ afin de maintenir l'équilibre du montant total des recettes et des dépenses. Il faut savoir que nous sommes dans une situation particulière; toute diminution de dépenses fait diminuer l'article de recette ordinaire R17 "supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte". Or pour cette fabrique d'église suite à l'achat d'un appartement, en juin 2016, la subvention communale a diminué progressivement pour devenir pratiquement nulle.
- **Incidence des modifications sur la modification budgétaire n°1, exercice 2019 :**
 - Cette rectification précitée a une incidence sur le montant de la subvention communale ordinaire ainsi que sur les recettes et dépenses, les postes vont diminuer ou augmenter, comme si après pour maintenir l'équilibre recettes/dépenses :
 - Dans le chapitre I le total des dépenses ordinaires reste inchangé et s'élève à 2.583,00€.

- Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passe d'un montant de 26.393,68 € à **26.193,68 €**.
- Dans le chapitre II, le total des dépenses extraordinaires reste inchangé et s'élève à 0,00€.

D'où, le total général des dépenses passe d'un montant de 28.976,68 € à **28.776,68 €**.

- **Al'article 17, des recettes ordinaires, l'intervention communale ordinaire d'un montant de 200,00 € diminue de 200,00 € ; le nouveau montant de la subvention communale ordinaire est de 0,00 €.**
- Les recettes ordinaires passe d'un montant de 22.130,00 € à **21.930,00 €**.
- Les recettes extraordinaires reste inchangé et s'élève à 6.846,68€.

D'où, le total général des recettes passe d'un montant de 28.976,68 € à **28.776,68 €**."

	Montant avant modification CC 22/10/2018	Majoration/ réduction CF du 5/08/2019	Nouveaux montant Conseil de fabrique du 5/08/2019	Majoration/ réduction Modifiée par le SF en gras sur la délibération du CF du 5/08/2019	Nouveaux montant Conseil communal du 21/10/2019
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.130,00	0,00	22.130,00	200,00	21.930,00
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	0,00	200,00	200,00	200,00	0,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.846,68	0,00	6.846,68	0,00	6.846,88
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	6.846,68	0,00	6.846,68	0,00	6.846,68
Recettes totales	28.976,68	0,00	28.976,68	200,00	28.776,68
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.014,50	-431,50	2.583,00	0,00	2.583,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	25.962,18	431,50	26.393,68	200,00	26.193,68
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	28.976,68	0,00	28.976,68	200,00	28.776,68

Résultat comptable	0,00	0,00	0,000,00	0,00
---------------------------	-------------	-------------	-----------------	-------------

Avec une intervention communale de 0,00 € restant inchangée par rapport à la délibération du budget 2019, approuvée par le Conseil communal du 22 octobre 2018.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : de notifier la présente décision, accompagnée de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 et de ses pièces justificatives :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, rue B. Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour disposition.

39. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2019 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 28 août 2019 parvenue le 29 août 2019 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	6.243,21	+334,61	6.577,82
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	1.852,56	+721,85	2.574,41
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.322,42	0,00	5.322,42
• dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	5.322,42	0,00	5.322,42
Recettes totales	11.565,63	+334,61	11.900,24
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	450,00	+587,76	1.037,76
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	11.115,63	-253,15	10.862,48
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	11.565,63	+334,61	11.900,24
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant l'intervention de la Ville d'un montant de 1.852,56 € pour l'année 2019, approuvée par le Conseil communal en date du 22 octobre 2018 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 17 septembre 2019, réceptionnée en date du 18 septembre 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 02 octobre 2019 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 28 août 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019, dudit établissement cultuel, **est approuvée**, comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	6.243,21	+334,61	6.577,82
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	1.852,56	+721,85	2.574,41
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.322,42	0,00	5.322,42
• dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	5.322,42	0,00	5.322,42
Recettes totales	11.565,63	+334,61	11.900,24
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	450,00	+587,76	1.037,76
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	11.115,63	-253,15	10.862,48
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	11.565,63	+334,61	11.900,24
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville d'un montant initial de 1.852,56 € pour l'année 2019, augmentée de 721,85 € et s'élevant donc, à un nouveau montant de 2.574,41 € à l'ordinaire pour l'année 2019.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye, rue Staquet, 49 à 6221 Saint-Amand ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

40. Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2019 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2019, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, et que dès lors l'annexe de la Circulaire du 12 décembre 2014 doit être adaptée ;

Considérant la délibération du 22 août 2019, parvenue à l'Autorité de Tutelle le 23 août 2019, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Victor de **Fleurus** a arrêté la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Montant avant modification	Majoration/ réduction	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	46.816,39	-324,49	46.491,90
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	39.887,16	-324,49	39.562,67
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.416,39	1.447,91	10.864,30
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	8.797,21	0,00	8.797,21
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	619,18	0,00	619,18
Recettes totales	56.232,78	1.123,42	57.356,20
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	9.937,73	-3.008,00	6.929,73
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	37.497,84	4.275,12	41.772,96
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	8.797,21	-143,70	8.653,51

La subvention communale à l'ordinaire est de 39.562,67€ en lieu et place de 39.887,16€ soit en diminution de 324,49€ et la subvention communale extraordinaire reste inchangée soit 8.797,21€ ;

Considérant que l'intervention de la Ville à l'ordinaire est de 39.562,67€ € en lieu et place de 39.887,16€ € soit en en diminution de 324,49€ et la subvention communale extraordinaire reste inchangée soit 8.797,21 € ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 4 septembre 2019, réceptionnée en date du 6 septembre 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et en dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 par laquelle est prorogé jusqu'au 5 novembre 2019, le délai imparti pour statuer sur la présente modification budgétaire ;

Considérant la proposition de modification émise par le service des finances de la délibération du Conseil de fabrique du 22 août 2019 ;

"En dépenses :

- L'article D35A "Entretien et réparation des appareils de chauffage" du Chapitre II des dépenses ordinaires, un montant de 2.400,72€ correspondant à la réparation à prévoir au niveau de 2 radiants, doit être transféré à l'article D61 "autres dépenses extraordinaires". En effet, en juin 2019, nous avons déjà reçu une facture pour le remplacement de pièces de chauffage d'un montant de 3.025,00€ inscrit en D61. L'inscription de ce montant de 2.400,72€ en dépenses extraordinaires engendre une subvention communale extraordinaire à l'article R25 "subside s extraordinaire de la commune" du même montant. Rappel, cette subvention extraordinaire ne sera versée au Conseil de la fabrique d'église, que lorsque celui-ci produira à l'autorité de tutelle la facture relative à la dépense concernée.

Suite à ces transferts aux niveaux des articles de dépenses :

- L'article D35A "Entretien et réparation des appareils de chauffage" devient 1.754,50€ (correspondant au montant du forfait entretien de 7 radiants) en lieu et place de 4.155,22€.
- L'article D61 "autres dépenses dépenses extraordinaires" devient 11.054,23€ en lieu et place de 8.653,51€

"En recettes :

- L'article R28D Divers "recettes extraordinaires", le montant de 1.447,91€ correspondant à des notes de crédit des fournisseurs énergies, doit être transféré à l'article des recettes ordinaires R18C "remboursement" en lieu et place de 0,00€.

- L'article **R25 " Subsidés extraordinaires de la commune"** d'un montant de 8.797,21€ **devient 11.054,23€**, ce montant provient :

- De l'augmentation de 2.400,72€ suite à inscription d'un montant de 2.400,72€ à l'article D61€ "autres dépenses extraordinaires" pour les dépenses de réparations chauffage;
- De la diminution d'un montant de 143,70€ (non faite par le Conseil de fabrique) venant du fait que le montant de l'article D61 "autres dépenses extraordinaires" a été diminué par le Conseil de fabrique de 143,70€.

En effet, toute dépense extraordinaire doit toujours être compensée par une recette extraordinaire.

- Pour maintenir l'équilibre du montant total des recettes, l'**article R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte"**, est diminué de 2.257,02€ et de ce fait, le montant **est de 37.305,65€** en lieu et place de 39.562,67€

Incidence de ces rectifications sur la modification budgétaire n°1, exercice 2019 du 22/08/2019 :

- En recette:

- Les recettes ordinaires s'élèvent à 45.682,79 € au lieu de 46.491,90 € soit une différence en moins de 809,11€.
- Les recettes extraordinaires s'élèvent à 11.673,41 € au lieu de 10.864,30 soit une différence en plus de 809,11€.

D'où, le total général des recettes reste inchangé et s'élève à 57.356,20 €.

- En dépense

- Dans le chapitre I "Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque", le total des dépenses reste inchangé et s'élève à 6.929,73€
- Dans le chapitre II "Dépenses ordinaires", le total des dépenses s'élève à 39.372,24 au lieu de 41.772,96€ soit une différence en moins de 2.400,72€.
- Dans le chapitre II, " dépenses extraordinaire", le total des dépenses s'élève à 11.054,23€ au lieu de 8.653,51€ soit une différence en plus de 2.400,72€.

D'où, le total général des dépenses reste inchangé et s'élève à 57.356,20 €."

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues

dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 18 septembre 2019 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 22 août 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus arrête la modification budgétaire n°1, exercice 2019, dudit établissement cultuel **est modifiée et approuvée**, comme suit, selon la proposition de rectification émise par le Service des Finances, à savoir :

"En dépenses :

- L'article D35A "Entretien et réparation des appareils de chauffage" du Chapitre II des dépenses ordinaires, un montant de 2.400,72€ correspondant à la réparation à prévoir au niveau de 2 radiants, doit être transféré à l'article D61 "autres dépenses dépenses extraordinaires". En effet, en juin 2019, nous avons déjà reçu une facture pour le remplacement de pièces de chauffage d'un montant de 3.025,00€ inscrit en D61. L'inscription de ce montant de 2.400,72€ en dépenses extraordinaires engendre une subvention communale extraordinaire à l'article R25 "subside s extraordinaire de la commune" du même montant. Rappel, cette subvention extraordinaire ne sera versée au Conseil de la fabrique d'église, que lorsque celui-ci produira à l'autorité de tutelle la facture relative à la dépense concernée.

Suite à ces transferts aux niveaux des articles de dépenses :

- L'article D35A "Entretien et réparation des appareils de chauffage" devient 1.754,50 € (correspondant au montant du forfait entretien de 7 radiants) en lieu et place de 4.155,22€.
- L'article D61 "autres dépenses extraordinaires" devient 11.054,23€ lieu et place de 8.653,51€

"En recettes :

- L'article R28D Divers "recettes extraordinaires", le montant de 1.447,91€ correspondant à des notes de crédit des fournisseurs énergies, doit être transféré à l'article des recettes ordinaires R18C "remboursement" en lieu et place de 0,00€.

- L'article **R25 " Subsidés extraordinaires de la commune"** d'un montant de 8.797,21€ **devient 11.054,23€**, ce montant provient :

- De l'augmentation de 2.400,72€ suite à inscription d'un montant de 2.400,72€ à l'article D61€ "autres dépenses extraordinaires" pour les dépenses de réparations chauffage;
- De la diminution d'un montant de 143,70€ (non faite par le Conseil de fabrique) venant du fait que le montant de l'article D61 "autres dépenses extraordinaires" a été diminué par le Conseil de fabrique de 143,70€ .

En effet, toute dépense extraordinaire doit toujours être compensée par une recette extraordinaire.

- Pour maintenir l'équilibre du montant total des recettes, **l'article R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte"**, est diminué de 2.257,02€ et de ce fait, le montant **est de 37.305,65€** en lieu et place de 39.562,67€

Incidence de ces rectifications sur la modification budgétaire n°1, exercice 2019 du 22/08/2019 :

- En recette:

- Les recettes ordinaires s'élèvent à 45.682,79 € au lieu de 46.491,90 € soit une différence en moins de 809,11€.
- Les recettes extraordinaires s'élèvent à 11.673,41 € au lieu de 10.864,30 soit une différence en plus de 809,11€.

D'où, le total général des recettes reste inchangé et s'élève à 57.356,20 €.

- En dépense

- Dans le chapitre I "Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque", le total des dépenses reste inchangé et s'élève à 6.929,73€
- Dans le chapitre II "Dépenses ordinaires", le total des dépenses s'élève à 39.372,24 au lieu de 41.772,96€ soit une différence en moins de 2.400,72€.
- Dans le chapitre II, " dépenses extraordinaire", le total des dépenses s'élève à 11.054,23€ au lieu de 8.653,51€ soit une différence en plus de 2.400,72€.

D'où, le total général des dépenses reste inchangé et s'élève à 57.356,20 €."

	Majoration/ réduction CF du 22/08/2019	Nouveaux montants Délibération CF du 22/08/2019	Majoration/ réduction Modifiée par le SF en gras sur la délibération du CF du 22/08/2019	Majoration/ Réduction par rapport délibération du CF 22/08/2019 CC du 21/10/2019	Nouveaux montants Délibération CC DU 21/10/2019
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	46.816,39	-324,49	46.491,90	-809,11	45.682,79
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	39.887,16	-324,49	39.562,67	-2.257,02	37.305,65
Recettes extraordinaire s totales (chapitre II)	9.416,39	+1.447,91	10.864,30	+809,11	11.673,41
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	8.797,21	0,00	8.797,21	+2.257,02	11.054,23
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	619,18	0,00	619,18	0,00	619,18
Recettes totales	56.232,78	+1.123,42	57.356,20	0,00	57.356,20
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	9.937,73	-3.008,00	6.929,73	0,00	6.929,73
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	37.497,84	+4.275,12	41.772,96	-2.400,72	39.372,24
Dépenses extraordinaire s totales (chapitre II)	8.797,21	-143,70	8.653,51	+2.400,72	11.054,23
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention communale ordinaire de **37.305,65€** en lieu et place de 39.887,16€ approuvée par le Conseil communal du 22 octobre 2018 soit en diminution de 2.581,51 €. Avec une intervention communale extraordinaire de **11.054,23€** en lieu et place de 8.797,21€ approuvée par le Conseil communal du 22 octobre 2018 soit en augmentation de 2.257,02 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : de notifier la présente décision, accompagnée de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 et de ses pièces justificatives :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus, Chemin de Mons 15, à 6220 Fleurus;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au service des finances, pour disposition.

41. Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2019 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 26 août 2019 parvenue le 30 août 2019 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	26.797,01	-1.000,00	25.797,01
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	25.451,26	-1.000,00	24.451,26
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	+3.657,00	3.657,00
• dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	+1.000,00	1.000,00
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	0,00	0,00	0,00
Recettes totales	26.797,01	+2.657,00	29.454,01
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.347,00	0,00	2.347,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	24.342,31	-1.000,00	23.342,31
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	107,70	+3.657,00	3.764,70
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	107,70	0,00	107,70
Dépenses totales	26.797,01	+2.657,00	29.454,01
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant l'intervention de la Ville d'un montant de 25.451,26 € pour l'année 2019, approuvée par le Conseil communal en date du 22 octobre 2018 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 17 septembre 2019, réceptionnée en date du 18 septembre 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans

remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 02 octobre 2019 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 26 août 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019, dudit établissement cultuel, **est approuvée**, comme suit :

	Montants avant modification	Majorations réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	26.797,01	-1.000,00	25.797,01
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	25.451,26	-1.000,00	24.451,26
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	+3.657,00	3.657,00
• dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	+1.000,00	1.000,00
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	0	0,00	0,00
Recettes totales	26.797,01	+2.657,00	29.454,01
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.347,00	0,00	2.347,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	24.342,31	-1.000,00	23.342,31
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	107,70	+3.657,00	3.764,70
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	107,70	0,00	107,70
Dépenses totales	26.797,01	+2.657,00	29.454,01
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville d'un montant initial de 25.451,26 € pour l'année 2019, diminuée de 1.000 € et s'élevant donc, à un nouveau montant de 24.451,26 € à l'ordinaire pour l'année 2019.

Avec une intervention de la Ville à l'extraordinaire de 1.000 € au lieu de 0,00 € pour l'année 2019.

Article 2 : que ce subside extraordinaire ne sera versé au Conseil de la fabrique d'église, que lorsque celui-ci produira à l'autorité de tutelle la facture relative à la dépense concernée.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée, rue de la Laiterie, 117/63 à 1070 Anderlecht ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale des points 42. à 43., inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 octobre 2019 ;

42. Objet : Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Prorogation du délai pour statuer sur le budget – Exercice 2020 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 29 août 2019 parvenue le 30 août 2019 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Barthélemy à Heppignies, arrête le budget pour l'exercice 2020 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 30 août 2019, qui l'a réceptionné le 02 septembre 2019 ;

Considérant la décision du 18 septembre 2019, réceptionnée en date du 19 septembre 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses repris sur le budget de l'exercice 2020 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 20 septembre 2019 et se termine le 30 octobre 2019 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 23 novembre 2019 (y inclus les jours fériés), pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 29 août 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Barthélemy à Heppignies, arrête le budget, pour l'exercice 2020.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

43. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus – Prorogation du délai pour statuer sur le budget – Exercice 2020 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 29 août 2019 parvenue le 30 août 2019 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Fleurus, arrête le budget pour l'exercice 2020 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 30 août 2019, qui l'a réceptionné le 02 septembre 2019 ;

Considérant la décision du 18 septembre 2019, réceptionnée en date du 19 septembre 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses repris sur le budget de l'exercice 2020 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 20 septembre 2019 et se termine le 30 octobre 2019 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 23 novembre 2019 (y inclus les jours fériés), pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 29 août 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph à Fleurus, arrête le budget, pour l'exercice 2020.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

44. Objet : Factures TIBI n°90/2019/808 et 90/0519/1158 - Refus de paiement de la Directrice financière - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;

- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 septembre 2019 ayant pour objet « Factures TIBI n°90/2019/808 et 90/0519/1158 - Refus de paiement de la Directrice financière - Décision à prendre » ;

Considérant la décision du Collège communal :

"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière.

Article 2 : que les dépenses doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour dispositions."

A l'unanimité des votants ;

DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 18 septembre 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour information.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale des points 45. à 88., inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 octobre 2019 ;

45. Objet : Taxe sur la demande de permis d'urbanisme – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions du Code du Développement Territorial ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur la demande de permis d'urbanisme.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la demande d'un permis d'urbanisme.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 100,00 € par demande.

Article 4 : Le redevable est exonéré de la taxe lorsque le Collège communal n'a pas envoyé sa décision dans le délai imparti au demandeur.

Article 5 : La taxe est perçue au comptant, avec une remise de preuve de paiement, au moment de l'envoi de l'accusé de réception du dossier par le service Urbanisme.

La taxe est due même en cas de renonciation.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

46. Objet : Taxe sur les versages sauvages – Décision à prendre.

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa remarque et dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant qu'il y a lieu d'inciter ou de dissuader les producteurs de déchets dont la négligence (ou la malveillance) oblige la Ville à augmenter constamment ses moyens humains et matériels dans le cadre du service extraordinaire de ramassage de déchets ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés.

Est considéré comme versage sauvage :

1. Enlèvement de « petits déchets » (bouteilles, boîtes de conserve, emballages divers, papiers, contenu de cendriers...);
2. Enlèvement de déjections canines et ou nettoyage des salissures générées par un animal ;
3. Enlèvement de la voie publique de nourritures destinées aux animaux errants et aux oiseaux ;
4. Enlèvement de sacs ou de récipients réglementaires ou non destinés à la collecte périodique des déchets ménagers déposés ou abandonnés sur la voie publique ;
5. Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose (vidange dans les avaloirs ou de l'abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidanges, sable, béton, mortier, produits divers,...) ;
6. Enlèvement d'objets et de déchets non destinés à la collecte périodique des déchets ménagers tels que appareils ménagers, bidets, vieux matelas et autres objets encombrants, gros emballages... déposés ou abandonnés sur la voie publique ;
7. Enlèvement de tags, graffitis, inscriptions ou autocollants ;
8. Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés ;
9. Enlèvement panneaux amovibles supportant des affiches en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par enlèvement :

1. pour les déchets représentant un volume inférieur ou égal à 20 litres : 110,00 € ;
2. pour les déchets représentant un volume supérieur à 20 litres à jusqu' à 1m³ : 550,00 € ;
3. pour les déchets représentant un volume supérieur à 1m³ : 550,00 € par m³ ou fraction de m³ supplémentaire.

Article 4 : La taxe est perçue au comptant, avec une remise de preuve de paiement, au moment du constat du versage sauvage.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**47. Objet : Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium –
Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,
 Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
 Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
 Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1232-1 à 32 relatifs aux funérailles et sépultures ;
 Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;
 Vu les articles 10 et 14 du décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) ;
 Attendu que le personnel communal assure l'entretien des cimetières en vue de maintenir un endroit propre aux lieux de recueillement ;
 Attendu que des prestations sont effectuées par le personnel communal lors des inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ;
 Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;
 Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,
 Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

Article 3 : La taxe est fixée à 300,00€ pour l'inhumation, pour la dispersion des cendres ou pour la mise en columbarium.

Article 4 : Seront exonérés de la taxe :

1. les indigents ;
2. les personnes inscrites dans le registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville ;
3. les personnes décédées ayant été domiciliées plus de 20 ans de manière ininterrompue sur l'entité de Fleurus et dont la date de l'inscription dans une nouvelle commune n'excède pas 10 ans,
4. les militaires ou les civils morts pour la patrie, les militaires ou les membres des services de sécurité décédés en service commandé.

Article 5 : La taxe est perçue au comptant, avec une remise de preuve de paiement, au moment de la demande d'inhumation, de dispersion des cendres ou de mise en columbarium.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

48. Objet : Taxe sur la force motrice – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 (M.B. du 07 mars 2006) relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/10/2019,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 27/2019" du Directeur financier remis en date du 08/10/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la force motrice.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant une profession indépendante ou libérale exerçant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la Ville.

Article 3 : La taxe sera calculée sur base des éléments imposables en activité pendant l'année précédant celle relative à l'exercice d'imposition.

La taxe est fixée à 18,59 € par kilowatt, ce taux étant réduit, à due concurrence, pour les moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année. Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100^{ème} de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Article 4 : Ne donne pas lieu à la perception de taxe :

1. le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;

2. le moteur à air comprimé ;
3. la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage ;
4. le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exonéré de celle-ci ;
5. le moteur de réserve et le moteur de rechange (le moteur de réserve est celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause; le moteur de rechange est celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer temporairement) ;
6. tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

Article 5 : La taxe sera calculée proportionnellement au nombre de mois durant lesquels les moteurs ont fonctionné.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

49. Objet : Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;
Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1^{er} janvier de l'année de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par toute personne (physique ou morale) exploitant une ou des agence(s) de paris sur les courses de chevaux.

Article 3 : La taxe est fixée à 62,00 € par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

50. Objet : Taxe sur les enseignes et les publicités assimilées – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans ses remarques ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que les enseignes et les publicités assimilées constituent une atteinte au paysage et une nuisance visuelle ;

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération des enseignes et des publicités assimilées sur le territoire de la Ville ;

Considérant que la Ville n'entend pas fixer le taux de la taxe de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce qu'elle estime être une charge imposée à la collectivité et liée à cette considération environnementale et esthétique ;

Considérant qu'un lien de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 28/2019" du Directeur financier remis en date du 08/10/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les enseignes et les publicités assimilées, lumineuses ou non, installées au 1^{er} janvier de l'année de l'exercice d'imposition.

Est considérée comme enseigne :

- a) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- b) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
- c) Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- d) Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Article 2 : La taxe est due par le détenteur (personne physique ou morale) de l'enseigne et/ou de la publicité assimilée.

En cas d'arrêt d'activité dans l'immeuble où est placé l'enseigne et/ou de la publicité assimilée, la taxe est due par le(s) propriétaire(s) de l'immeuble.

Article 3 : La taxe est fixée à :

- 0,10 € par décimètre carré, pour les enseignes et publicités assimilées non lumineuses ou non éclairées ;
- 0,20 € par décimètre carré, pour les enseignes et les publicités assimilées, lumineuses ou éclairées ;
- 0,25 € par décimètre courant, pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec l'enseigne ou la publicité assimilée.

Article 4 : Les enseignes comptant diverses faces sont imposables à la totalité de la surface des faces visibles. La surface imposable est calculée, s'il s'agit d'une surface plane, à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne et, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, cette surface est celle du rectangle dans laquelle le dispositif est susceptible d'être inscrit.

Article 5 : Si deux ou plusieurs enseignes et/ou publicités assimilées sont juxtaposées ou rapprochées de façon à former un ensemble, la surface imposable sera déterminée par cet ensemble.

Article 6 : Seront exonérées de la taxe :

1. les enseignes sur lesquelles figurent uniquement le nom du commerçant et son numéro de registre de commerce et pour autant que l'enseigne n'excède pas une surface de dix décimètres carrés ;
2. les enseignes prescrites par les lois et règlements (pharmacie,...) ;
3. les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné ;
4. les enseignes et plaques de services publics de l'Etat, des Communautés, des Régions, des Provinces, et des organismes ou société publiques ;
5. les enseignes et plaques placées sur les édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatives à ce culte ;
6. les enseignes sur lesquelles figurent les dénominations d'hôpitaux, de homes, et d'œuvres de bienfaisance.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

51. Objet : Taxe sur les panneaux directionnels – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que,

selon le Conseil d'Etat, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les panneaux directionnels constituent une atteinte au paysage et une nuisance visuelle et qu'ils peuvent distraire l'usager de la route dans leur lecture de la signalisation routière et provoquer ainsi un danger ;

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération des panneaux directionnels sur le territoire de la Ville ;

Considérant que la Ville n'entend pas fixer le taux de la taxe de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce qu'elle estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et esthétiques ;

Considérant qu'un lien de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les panneaux directionnels.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale) à l'initiative de laquelle le panneau directionnel a été placé.

Article 3 : La taxe est fixée à 25,00 € par panneau directionnel installé au 1^{er} janvier de l'année de l'exercice d'imposition.

Article 4 : Seront exonérés de la taxe, les panneaux directionnels installés par l'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces, les Communes et les organismes ou sociétés publiques.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

52. Objet : Taxe sur les panneaux publicitaires – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, *"aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres"* (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que les panneaux publicitaires constituent une atteinte au paysage et une nuisance visuelle et qu'ils peuvent distraire l'usager de la route dans leur lecture de la signalisation routière et provoquer ainsi un danger ;

Considérant que ceux-ci peuvent, de par leur mauvais entretien ou leur délabrement, nuire à l'environnement et entraîner des frais supplémentaires d'entretien de la voirie ;

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération des panneaux publicitaires sur le territoire de la Ville ;

Considérant que la Ville n'entend pas fixer le taux de la taxe de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce qu'elle estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et esthétiques ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/10/2019,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 28/2019" du Directeur financier remis en date du 08/10/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, défilement électronique ou mécanique ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité ainsi que les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Cette taxe vise :

1. tout panneau, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou tout autre moyen ;
2. tout dispositif, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
3. tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc ... ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. Dans ce cas, seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité peut être prise en considération pour établir la base imposable ;

4. toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support ;
5. tout écran diffusant des messages publicitaires.

Lorsque plusieurs publicités se trouvent sur un même support, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau. Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou s'il n'est pas connu, par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau publicitaire et subsidiairement, par le propriétaire du terrain, du mur ou de la clôture sur lequel se trouve le panneau publicitaire.

Article 3 : La taxe est fixée à 0,75 € par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an.

Ce taux sera majoré de 10% lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux sera majoré de 20% lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique et mécanique des messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

1. les panneaux destinés à l'apposition d'affiches soumises aux droits réglementaires d'affichage au profit de l'adjudicataire de l'entreprise de l'affichage public ;
2. les panneaux destinés à l'apposition d'affiches électorales apposées sur les emplacements prévus à cette fin ;
3. les panneaux publicitaires qui sont utilisés, exclusivement dans un lieu donné, pour faire connaître au public le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu, les marques des produits qui y sont vendus ou manufacturés, la profession qui s'y exerce et généralement, les opérations qui s'y effectuent ;
4. les panneaux affectés exclusivement à un service public, à une œuvre ou un organisme sans but lucratif et ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique ;
5. les panneaux situés à l'intérieur des enceintes sportives couvertes ou non couvertes ;
6. les panneaux publicitaires utilisés temporairement pour les fêtes, pour les publicités occasionnelles et les panneaux reprenant la dénomination d'un architecte, d'une entreprise lors d'un ouvrage ou d'un chantier ;
7. les panneaux destinés à l'affichage des intervenants d'un chantier ;

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**53. Objet : Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés –
Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant, en effet, notamment, que les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Considérant que les voiries et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Considérant que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Considérant que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels,...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/10/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon publicitaire non adressé, l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, numéro, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le support de presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

1. Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
2. L'écrit de presse régionale gratuite doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas, essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,
3. Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes ;
4. Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur ;
5. L'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

La zone de distribution s'entend comme le territoire de la commune.

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0143585 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0381052 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0574340 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1027185 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Le support de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0077315 € par exemplaire distribué.

Les cahiers publicitaires insérés dans la presse régionale gratuite sont taxés aux mêmes taux que les écrits publicitaires.

Article 5 : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

1. le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
2. le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

- pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0077315 € par exemplaire,
- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire.

Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Article 6 : Face à un envoi groupé de « toutes-boîtes » sous blister plastique, il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans ces emballages.

Article 7 : Sont exonérés de la taxe : les Communes, les Provinces, les Régions, les Communautés, l'Etat, les intercommunales et les organismes ou sociétés publiques.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Article 10 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

54. Objet : Taxe de séjour – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 23/2019" du Directeur financier remis en date du 08/10/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par logement : 1,15 € par personne et par nuit ou fraction de nuit.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret wallon du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Article 4 : Seront exonérés de la taxe :

1. les pensionnaires des établissements d'enseignement ;
2. les personnes hospitalisées et celles qui les accompagnent ;
3. les personnes logeant en home pour personnes âgées ;
4. les personnes logeant en auberge de jeunesse ;
5. les organismes poursuivant un but d'intérêt social, notamment les pensionnats, les établissements d'instruction, les cliniques, les établissements hospitaliers.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

55. Objet : Taxe sur les véhicules isolés abandonnés – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche, même s'il peut faire l'objet d'une réparation, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2 : La taxe est due :

a) par le propriétaire, au jour du constat, du ou des véhicules abandonnés ;

b) ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain ou, dans le cas où le terrain est loué, par le locataire du terrain.

Article 3 : La taxe est fixée à 825,00 € par véhicule.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce que le véhicule abandonné tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

Le redevable est tenu de renvoyer la déclaration dans le délai prescrit, à défaut, ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte, imprécise, la procédure de taxation d'office sera mise en œuvre conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les 15 jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

56.

Objet : Taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le Règlement général pour la protection du travail ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés :

1. les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail ;
2. les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale) exploitant l'établissement.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

1. établissements rangés en classe 1 : 150,00 €
2. établissements rangés en classe 2 : 85,00 €
3. établissements rangés en classe 3 : 35,00 €

Article 4 : Seront exonérés de la taxe :

1. les stations d'épuration individuelle dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants ;
2. les établissements suivants exploités à titre exclusivement privé par des particuliers : cuve à mazout, réservoir de gaz, dépôt de bois et station d'épuration individuelle.
3. les pompes à chaleur ;
4. les ruchers ;
5. les établissements exploités par l'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces, et les organismes ou sociétés publiques et affectés à un service gratuit d'utilité publique.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

57. Objet : Taxe sur les agences bancaires – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de l'activité, le siège social ainsi que le siège d'exploitation.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er} § 2.

Article 3 : La taxe est fixée, par agence bancaire, à 430,00 € par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

58. Objet : Taxe sur les commerces de nuit – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de limiter la multiplication du commerce de nuit ;

Vu le règlement communal du Conseil communal du 15 juin 2009 relatif aux dispositions spécifiques aux magasins de nuit et aux bureaux privés pour les télécommunications implantés et exploités sur le territoire communal de la Ville de Fleurus ;

Considérant les nuisances que ces établissements sont susceptibles d'engendrer, notamment, des troubles à la tranquillité des environs, des attroupements qui seraient la source de nuisances sonores, des salissures sur la voie publique qui représentent des charges complémentaires pour la Ville ;

Considérant que des contrôles plus fréquents doivent être effectués aux abords de ces magasins ;

Considérant qu'il apparaît logique de compenser fiscalement les désagréments afin de faire supporter les conséquences financières de ce contrôle accru aux magasins dont l'activité en est la cause ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 32/2019" du Directeur financier remis en date du 03/10/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les commerces de nuit.

Il faut entendre par :

« **Commerce de nuit** » : tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h00 et 5h00, quel que soit le jour de la semaine.

« **Surface commerciale nette** » : la surface destinée à la vente et accessible au public y comprises les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association qui exploite un établissement sur le territoire de la Ville et solidairement par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Article 3 : Si le même contribuable exploite des commerces de nuit en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 4 : La taxe est fixée à 21,50 € le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum total de 2.970,00 € par établissement et forfaitairement à 800,00 € par établissement de surface inférieure à 50 m².

La taxe est due quelle que soit la date d'ouverture ou de fermeture de l'établissement au cours de l'exercice d'imposition.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

59. Objet : Taxe sur l'exploitation de parkings payants – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant l'offre importante d'emplacements de parkings sur le site de Brussels South Charleroi Airport ;

Considérant qu'il n'est pas déraisonnable de considérer que l'exploitation de parkings est un pôle d'attraction de véhicules automobiles ;

Considérant que les parkings payants, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, entraînent pour la Ville des charges de voiries et peuvent constituer un inconvénient certain pour la tranquillité de la population ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/10/2019,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 30/2019" du Directeur financier remis en date du 08/10/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur l'exploitation de parkings payants et ouverts au public.

Par parking, on entend tout bien immeuble, bâti ou non, affecté à l'usage d'emplacements de parking payant de véhicules automobiles, accessible au public, qu'il soit en tout ou en partie à ciel ouvert, en sous-sol ou en ouvrage, et pourvu d'un système de gestion contrôlant l'entrée et/ou la sortie, situé sur le territoire de la Ville de Fleurus.

Article 2 : L'exploitation, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'emplacements de parkings payants et occupés sur le territoire de la Ville de Fleurus génère l'application de la taxe.

Article 3 : La taxe est due par la personne (physique ou morale) exploitant le parking.

Article 4 : La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par toute délimitation quelconque, en ce compris les emplacements situés sur l'éventuelle plate-forme du dernier niveau des emplacements du bâtiment.

Lorsque le parking ne comporte pas de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 18 mètres carrés.

Pour la fixation du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.

Article 5 : La taxe est fixée forfaitairement à 110,00€ par emplacement de parking, indépendamment du nombre de véhicules stationnés sur le parking.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le

Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

60. Objet : Taxe sur les foodtrucks et commerces de frites et autres produits analogues à emporter – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

Madame Melina CACCIATORE, Echevine, quitte la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions ;

Madame Melina CACCIATORE, Echevine, réintègre la séance ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions complémentaires ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal et Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans leurs réponses ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que les exploitants qui exercent leurs activités à la même adresse que leur siège d'exploitation situé sur l'entité de Fleurus sont soumis à diverses taxes communales en application sur l'entité (déchets, eaux usées, enseignes...) ;

Considérant également que ces mêmes exploitants sont soumis au paiement de centimes additionnels au précompte immobilier dont la Ville de Fleurus est bénéficiaire ;

Considérant la volonté du Collège communal d'appliquer une fiscalité juste et équitable pour les commerces exerçant leurs activités sur l'entité ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/10/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les foodtrucks et commerces de frites et autres produits analogues à emporter.

Par foodtruck et commerce de frites, on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant (personne physique ou morale).

Article 3 : Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

1. 125,00 € par trimestre ou fraction de trimestre,
2. 200,00 € par semestre,
3. 350,00 € par an.

Article 4 : Sont exonérés les exploitants lorsqu'ils exercent leurs activités à la même adresse que leur siège d'exploitation qui lui-même est situé sur l'entité de Fleurus.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

61. Objet : Taxe sur les parcelles non bâties – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu l'article D.VI.64 du Code de Développement Territorial (CoDT) ;

Considérant que les terrains non bâtis représentent un manque à gagner pour la Ville en termes de centimes additionnels au précompte immobilier et qu'il convient de le compenser fiscalement ;

Considérant qu'il est nécessaire de libérer des terrains à bâtir situés sur le territoire de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre la spéculation immobilière ;
Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;
Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les parcelles non bâties situées :

1. dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ;
2. dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé. Est réputée parcelle non bâtie, toute parcelle mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de mutations entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable pour sa part virile.

La taxe est due dans le chef :

1. du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.
2. de l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.

Article 3 : La taxe est fixée à :

1. 40,00 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 800,00 € par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ;
2. 20,00 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 400,00 € par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal ;

Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe conformément à l'article VI.64 du Code de Développement Territorial :

1. les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
2. les sociétés de logement de service public ;

L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement, si le bien est déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

La taxe n'est pas applicable aux parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

62. Objet : Taxe sur les terrains non bâtis en bordure d'une voie publique – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Fabienne VALMORBIDA, Chef de Bureau du Département "Cadre de vie", dans son complément de réponse ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu l'article D.VI.64 du Code de Développement Territorial (CoDT) ;

Considérant que les terrains non bâtis représentent un manque à gagner pour la Ville en termes de centimes additionnels au précompte immobilier et qu'il convient de le compenser fiscalement ;

Considérant qu'il est nécessaire de libérer des terrains à bâtir situés sur le territoire de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre la spéculation immobilière ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les terrains non bâtis (hors permis d'urbanisation) dans une zone d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée, en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ainsi que dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée, en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Article 2 :

- a. Pour les terrains non bâtis situés dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée, en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, le taux est fixé à 40,00 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de terrain à front de voirie et limité à 800,00 € par terrain non bâti.
- b. Pour les terrains non bâtis situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée, en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et :
 1. soit dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66 § 3, alinéa 1^{er} et 2 du CoDT et affectées à l'habitat ou l'habitat à caractère rural ;
 2. soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 du CoDT et affectées à l'habitat ou l'habitat à caractère rural ;

Le taux est fixé à 20,00 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie et limité à 400,00 € par parcelle non bâti.

Lorsqu'un terrain jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 3 : La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des terrains à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que le terrain acquis est toujours non bâti à cette date.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

1. les propriétaires d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
2. les sociétés de logement de service public ;
3. les propriétaires de terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles.

La dispense prévue l'article 4, point 1 ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Article 5 : Sont considérés comme terrains bâtis ceux sur lesquels en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La construction d'un bâtiment ne correspondant pas aux prescriptions urbanistiques relatives à la construction principal ne suffit pas pour que le terrain soit considéré comme bâti.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

63. Objet : Taxe sur les secondes résidences et les kots – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe, que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n° 99.385, 2.10.2001) ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la Ville et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la Ville, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la Ville, de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les secondes résidences et les kots.

Article 2 : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, meublé ou non, autre que celui affecté à la résidence principale, dont la personne pouvant l'occuper n'est pas inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et dont elle peut disposer à titre gratuit ou onéreux, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons, bungalows, appartements, maisons de campagnes, de week-end ou plaisance, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes.

Article 3 : La taxe est due par toute personne pouvant occuper l'immeuble.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

En cas de démembrement du droit de propriété par acte entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires(s).

Article 4 : La taxe est fixée à 300,00 € par seconde résidence et à 100,00 € pour un kot.

Lorsque la seconde résidence est établie dans un camping agréé, la taxe est fixée à 65,00 €.

Article 5 : Seront exonérés de la taxe :

1. les logements affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
2. les tentes, caravanes mobiles ;
3. les établissements hôteliers, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret wallon du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

64. Objet : Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
 Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
 Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
 Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
 Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;
 Considérant qu'il y a lieu de veiller au cadre de vie de la population en dissuadant le développement d'immeubles vides ou délabrés qui ont un impact négatif sur le cadre de vie de la population et qui peuvent provoquer un sentiment d'insécurité ;
 Attendu que l'instauration d'une taxe sur les immeubles inoccupés a pour but d'inciter les propriétaires à la remise en état des biens inoccupés pour qu'ils puissent être introduits sur le marché immobilier ;
 Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;
 Vu la création de l'agence immobilière sociale dénommée « Sambre Logements » permettant aux propriétaires d'obtenir des aides (recherche de locataire, la rédaction des baux, ration ou réduction du précompte immobilier,...) ;
 Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;
 Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/10/2019,
Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 27/2019" du Directeur financier remis en date du 08/10/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 :

§1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés et ou délabrés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, période identique pour chaque redevable.

Ne sont pas soumis à la présente taxe :

1. les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004 ;
2. les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble délabré : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
2. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont

l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

3. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - a. soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - b. soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - e. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communal

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé et/ou délabré à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé, par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, à :

- première année de taxation : 180,00 € ;
- seconde année de taxation : 200,00 € ;
- à partir de la troisième année de taxation : 220,00 € ;

Tout mètre courant de façade commencé étant dû en entier.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (par exemple, pour les immeubles à appartements) la mesure est la plus grande longueur de la partie inoccupée.

Article 4 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Pour prouver que cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit apporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1. l'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile ; elle doit être impossible ;
2. l'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible ;
3. cette inoccupation doit être extérieure au titulaire du droit réel : elle doit résulter d'une cause étrangère ;
4. cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Est également exonéré de la taxe :

1. l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti est inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
2. l'immeuble bâti inoccupé faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés ;
3. l'immeuble soumis à la taxe sur les secondes résidences

Article 5 : L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er}

- a. Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré.
- b. Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c. Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b) et c), expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après la notification du constat visé au point a) dans le respect de la disposition prévue à l'article 1, §2, al.1 visant une période entre les deux constats identique pour tous les redevables.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Après le second constat, un contrôle est effectué annuellement à la date du 1^{er} janvier.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

La notification d'un second constat d'inoccupation ou d'un constat annuel d'inoccupation entraîne l'enrôlement de la taxe.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

65. Objet : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que la Ville doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/10/2019,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 26/2019" du Directeur financier remis en date du 08/10/2019,

Par 25 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION" (S. NICOTRA) ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, domiciliés dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

L'impôt des personnes physiques visé est celui qui est dû à l'Etat, suivant le calcul défini par les articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 2 : La taxe est fixée à 8,00 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

66. Objet : Centimes additionnels au précompte immobilier – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que l'article 464-1

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que la Ville doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 26/2019" du Directeur financier remis en date du 08/10/2019,

Par 25 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION" (S. NICOTRA) ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

67. Objet : Règlement redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités, en application du Décret du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement – Décision à prendre.

ENTEND Madame Pauline PIERART, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse complémentaire ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3 et L3132-1 ;
Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;
Vu les dispositions du Code du développement territorial ;
Vu les dispositions du Code du droit de l'environnement ;
Vu les coûts (administratifs, postaux, de publicité,...) que les prescrits des législations précitées engendrent lors des demandes d'autorisations ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;
Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice ses missions de service public ;
Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui en effectue la demande.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville sur production d'un justificatif avec toutefois les minimums forfaitaires suivants :

1. Permis d'environnement pour un établissement de 1^{ère} classe : 500,00 €
2. Permis d'environnement pour un établissement de 2^{ème} classe : 100,00 €
3. Permis unique pour un établissement de 1^{ère} classe : 500,00 €
4. Permis unique pour un établissement de 2^{ème} classe : 180,00 €
5. Déclaration pour un établissement de 3^{ème} classe : 25,00 €
6. Permis intégré : montant du permis unique concerné majoré de 100,00 €

Article 4 : La redevance est également due en cas de déplacement, transformation ou extension de l'installation qui est soumise à permis ou déclaration.

Article 5 : Le montant minimum forfaitaire de la redevance sera réclamé au moment de la demande d'autorisation d'activités. Dans l'hypothèse où l'envoi des documents est effectué par courrier postal, à la demande de la personne (physique ou morale), la redevance devra être versée préalablement en espèce avec remise d'une preuve de paiement ou sur le compte bancaire de l'Administration communale.

Article 6 : Sont exonérés de la redevance, l'Etat fédéral, la Région, les Provinces, les Communes, les organismes ou sociétés publiques.

Article 7 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de

la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

68. Objet : Règlement redevance communale sur la demande de documents et renseignements administratifs payants – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions du Code du développement Territorial ;

Vu les dispositions du Code du Droit de l'Environnement ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 juin 2004 relatif au permis de location ;

Attendu que les prescrits des législations engendrent des coûts (administratifs, postaux, publicité,...) lors des demandes d'autorisations ;

Attendu que le demandeur peut solliciter l'envoi des documents par courrier postal ;

Attendu qu'au moment de l'introduction de certaines demandes particulières, le coût des frais réellement engendrés par l'Administration communale va dépasser le coût forfaitaire ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire du document ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/10/2019,

Considérant l'avis Positif "référé Conseil 25/2019" du Directeur financier remis en date du 08/10/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la demande de documents et renseignements administratifs, la recherche généalogique ainsi que l'établissement de toute statistique générale.

Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le ou les documents avec une remise de preuve de paiement.

Pour les demandes de documents en matière d'urbanisme et/ou certificat d'urbanisme n°1 établie par propriétaire et par groupe de biens contigus (article 3, point 20), la redevance est payable au moment de l'envoi du ou des documents.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville sur production d'un justificatif avec toutefois les minimums forfaitaires suivants :

1. Carte d'identité : 7,50 € + coût de fabrication dû au SPF Intérieur

2. Titre de séjour pour réfugié, apatride ou étranger : 7,50 € (+ coût de fabrication dû au SPF Intérieur)
3. Nouveau code PIN/PUK : 5,00 €
4. Changement de domicile : 5,00 €
5. Attestation d'immatriculation : 10,00 €
6. Permis de conduire : 10,00 € + coût de fabrication dû au SPF Intérieur
7. Passeport : 20,00 € + coût de fabrication dû au SPF Intérieur
8. Titre de voyage pour réfugié, apatride ou étranger : 20,00 €
9. Dossier de mariage : 25,00 €
10. Déclaration de cohabitation légale ou cessation : 25,00 €
11. Légalisation signature : 3,00 €
12. Copie certifiée conforme : 5,00 €
13. Photocopie :
 - a. du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 € par page ;
 - b. du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 € par page ;
 - c. du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 € par page ;
 - d. du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 € par page ;
14. Demande de document relatif à la mise en bière des restes mortels à transporter vers l'étranger :

Calculée en fonction des frais réellement engagés par la Ville avec un minimum forfaitaire de 25,00 €.

15. Recherche et demande de renseignement :
5,00 € par renseignement délivré et 30,00 € par heure de recherche. Toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.
16. Permis de location : 125,00 € + 25,00 € par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.
17. Traitement des demandes d'autorisation d'installation d'enseignes et panneaux directionnels ou publicitaires : 25,00 €
18. Certificat d'urbanisme n°2 : 70,00 €
19. Division de biens : 50,00 €
20. Demande de documents en matière d'urbanisme et/ou certificat d'urbanisme n°1 établie par propriétaire et par groupe de biens contigus :
 - a. un ou deux biens contigus appartenant à un même propriétaire : 50,00 €
 - b. trois à cinq biens contigus appartenant à un même propriétaire : 75,00 €
 - c. plus de cinq biens contigus appartenant à un même propriétaire : 100,00 €
21. Frais d'enquête publique :
 - a. lorsque 1 à 5 riverains sont concernés : 10,00 €
 - b. à partir du 6^{ème} riverain concerné : 1,00 € par riverain supplémentaire.
22. Documents délivrés aux étrangers (Annexe 3 [déclaration d'arrivée et attestation de réception d'une demande sous l'article 9bis], 3ter, annexe 16, annexe 19 et 19ter, annexe 22, annexe 35) : 5€
23. Documents non repris dans la présente liste à caractère non répétitif : 5,00 €
24. Frais d'envoi : tarifs postaux en vigueur.

Article 4 : Sont exonérés de la redevance, la demande :

1. de document soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un écrit, d'un arrêté ou d'un règlement ;
2. de document qui doit être délivré gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
3. de document délivré à des personnes indigentes ;
4. de la carte d'identité électronique pour les enfants de moins de 12 ans (Circulaire du SPF Intérieur du 13 février 2009) ;
5. de passeport pour les personnes de moins de 18 ans ;
6. de titre de voyage pour réfugié, apatride ou étranger de moins de 18 ans ;
7. de document requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
8. de document lors de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
9. de document requis pour une candidature à un logement dans une société agréée par la Société Régionale Wallonne du Logement ;
10. de document relatif à l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;

11. de document relatif à l'accueil d'enfants de Tchernobyl.

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'envoi des documents est effectué par courrier postal, à la demande de la personne (physique ou morale), la redevance devra être versée préalablement en espèce avec remise d'une preuve de paiement ou sur le compte bancaire de l'administration communale.

Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

69. Objet : Règlement redevance sur la célébration des mariages – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173, de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la Loi du 23 mars 2019 modifiant le Code Civil afin d'autoriser la célébration des mariages les dimanches et/ou jours fériés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mai 2019 autorisant la célébration des mariages les dimanches et jours fériés ;

Considérant que la célébration des mariages engendre des frais supplémentaires de personnel, de chauffage, d'électricité, de nettoyage, etc... pour la Ville et qu'il y a lieu de couvrir ces frais par la perception d'une redevance ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de cette célébration mais de solliciter l'intervention des personnes qui sollicitent la célébration du mariage en dehors des jours et heures d'ouverture des bureaux ;

Considérant que la Ville doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la célébration des mariages.

Article 2 : La redevance est due solidairement par les personnes qui sollicitent la célébration du mariage.

Article 3 : La redevance est fixée en fonction du jour de la cérémonie comme suit :

1. Jour de semaine : 50,00 €
2. Samedi : 100,00 €
3. Dimanche et jours fériés : 150,00 €

Article 4 : La redevance est payable au comptant, au moment de la réservation de la cérémonie de mariage, entre les mains du préposé qui en délivrera quittance.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de

la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

70. Objet : Règlement redevance pour les changements de prénom(s) – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que la redevance peut avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et est de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;

Considérant que la Ville doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour les demandes de changement de prénom(s).

Article 2 : La redevance est due par la personne qui en fait la demande de changement de prénom(s).

Article 3 : La redevance est payable au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : Le montant de la redevance est fixé à 490,00 €.

Article 5 :

- a. Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 49,00 €.
- b. Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de ladite redevance.
- c. Le montant est fixé à 49,00 € dans les cas suivants :
 1. le prénom présente un caractère ridicule ou odieux, ou a un caractère manifestement désuet ;
 2. le prénom est de nature à prêter à confusion ;

3. le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion, ...)
4. le prénom est abrégé ;

Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

71. Objet : Règlement redevance pour les concessions de sépulture, les loges au columbarium et les cavurnes – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général en vigueur sur les cimetières approuvé par le Conseil communal ;

Attendu que des prestations sont effectuées par le personnel communal lors de la construction et l'entretien des espaces dédiés aux concessions de sépulture et des loges au columbarium, le placement de plaque commémorative sur les stèles mémorielles ;

Attendu que le personnel communal assure l'entretien des cimetières en vue de maintenir un endroit propre aux lieux de recueillement ;

Considérant les charges générées par la construction et l'entretien des concessions de sépulture et les loges au columbarium ;

Considérant que le nombre de places à concéder dans les cimetières est limité ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'octroi de concessions de sépulture et de loges au columbarium.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui en fait la demande.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé comme suit :

A. Les concessions de sépulture en pleine terre :

1. 1 place : 125,00 €

2. 2 places : 250,00 €

3. 1 place supplémentaire destinée à accueillir une urne cinéraire : 125,00 €

4. la redevance est doublée si les personnes qui en font la demande ne sont pas domiciliées sur le territoire communal sauf si la personne décédée pour laquelle la demande est sollicitée a été domiciliée sur le territoire de Fleurus pendant 20 ans de manière ininterrompue ou durant deux tiers de sa vie à la date du décès

5. les concessions pour les enfants de moins de 12 ans situées dans la parcelle des étoiles sont gratuites
6. 1 place destinée à un enfant de moins de 12 ans située dans toute autre parcelle : 75,00 €
7. le montant de la redevance est identique en cas de renouvellement.
- B. Les concessions de sépulture pour caveau :
 1. 1 place : 500,00 €
 2. 2 places : 650,00 €
 3. 3 places : 750,00 €
 4. 4 places : 900,00 €
 5. 5 places : 1.050,00 €
 6. 6 places : 1.200,00 €
 7. 7 places : 1.300,00 €
 8. 8 places : 1.450,00 €
 9. 9 places : 1.600,00 €
 10. 10 places : 1.700,00 €
 11. 11 places : 1.850,00 €
 12. 12 places : 1.900,00 €
 13. la redevance est doublée si les personnes qui en font la demande ne sont pas domiciliées sur le territoire communal sauf si la personne décédée pour laquelle la demande est sollicitée a été domiciliée sur le territoire de Fleurus 20 ans de manière ininterrompue ou deux tiers de sa vie à la date du décès ;
 14. le montant de la redevance est identique en cas de renouvellement.
- C. Les loges de columbarium double ou cavurne :
 1. 1 loge ou 1 cavurne : 500,00 €
 2. la redevance est doublée si les personnes qui en font la demande ne sont pas domiciliées sur le territoire communal sauf si la personne décédée pour laquelle la demande est sollicitée a été domiciliée sur le territoire de Fleurus 20 ans de manière ininterrompue ou deux tiers de sa vie à la date du décès
 3. le montant de la redevance est identique en cas de renouvellement.
- D. Placement d'une plaque commémorative sur les stèles mémorielles :
 1. Placement d'une plaque : 50,00 €
 2. la redevance est doublée si les personnes qui en font la demande ne sont pas domiciliées sur le territoire communal sauf si la personne décédée pour laquelle la demande est sollicitée a été domiciliée sur le territoire de Fleurus 20 ans de manière ininterrompue ou deux tiers de sa vie à la date du décès ;
 3. le montant de la redevance est identique en cas de renouvellement.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec une remise de preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

72. Objet : Règlement redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3^o et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure mais de solliciter l'intervention du propriétaire du véhicule ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2 : La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Article 3 : Le montant de la redevance est le coût-réel ressortant du marché conclu avec une société privée majoré de 10 % pour tenir compte des prestations administratives qui en découlent.

Article 4 : La redevance est payable dans les délais précisés sur l'invitation à payer.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

73. Objet : Règlement redevance relative aux garderies – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3^o et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la Halte-Garderie « Les Petits Bernardins » ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la Garderie extrascolaire du mercredi après-midi « Youpi » ;

Considérant que l'organisation de ces garderies génère des dépenses dans le budget communal ;

Considérant qu'il s'indique de faire participer financièrement les parents ou les représentants légaux des enfants qui sont accueillis durant ces périodes de garderie ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale fixant la tarification de la Halte-Garderie « Les Petits Bernardins » et de la Garderie extrascolaire « Youpi » du mercredi après-midi.

Article 2 : Les taux sont fixés à :

- a. 1,00 € par heure entamée par enfant ;
- b. 0,50 € par heure entamée, par enfant, lorsque deux enfants d'une même famille sont simultanément pris en charge ou pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins trois enfants.

Article 3 : La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) qui bénéficient de ce service.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

74. Objet : Règlement redevance relative aux frais de séjour des enfants de plus de 3 ans - Centre de la Petite Enfance "Les Oisillons" – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3^o et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 juillet 1979 portant sur la création et la reconnaissance du centre de la Petite enfance « Les Oisillons », service communal chez les gardiennes encadrées à domicile ainsi que l'approbation de son règlement ;

Considérant que le centre de la Petite Enfance "Les Oisillons" a obtenu l'autorisation d'accueillir chez les gardiennes, des enfants de plus de 3 ans ;

Considérant que cet accueil n'est pas subsidié par l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Que l'organisation de celui-ci génère des dépenses dans le budget communal ;

Considérant qu'il s'indique de faire participer financièrement les parents ou les représentants légaux des enfants qui sont accueillis durant ces périodes de garderie ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale fixant la participation financière des parents pour l'accueil chez les gardiennes des enfants de plus de 3 ans.

Article 2 : Les taux sont fixés à 13,00 € par jour par enfant et 1,50 € par heure par enfant.

Article 3 : La redevance est due par les parents dont les enfants bénéficient de ce service.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de

la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

75. Objet : Règlement redevance pour les Centres Récréatifs Aérés – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3^o et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le règlement d'Ordre Intérieur des Curistes ;

Considérant que l'organisation des Centres Récréatifs Aérés et des garderies y relatives engendre des dépenses pour la Ville ;

Considérant que la Ville doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant qu'il s'indique de faire participer financièrement les parents ou les représentants légaux des enfants dans les frais générés par ces services ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/10/2019,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 25/2019" du Directeur financier remis en date du 08/10/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale fixant le montant de l'intervention des parents et institutions dans les frais d'activités (nourriture, boissons,...) ainsi que les frais de garderie.

Article 2 : Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- a. 5,00 € par enfant par jour pour les Centres Récréatifs Aérés d'été ;
- b. 5,00 € par enfant par jour, soit 25,00 € pour la durée complète de chaque Centre Récréatif Aéré organisé durant les congés de Carnaval, Pâques, Toussaint et Noël ;
- c. 0,50 € par enfant par demi-heure entamée en ce qui concerne la garderie.

Article 3 : La redevance est due par les parents, représentants légaux ou institutions responsables de l'enfant qui bénéficie de ce service.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

76. Objet : Règlement redevance relative au service de garde d'enfant malade nommé "Petits Frileux" – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du service de garde d'enfant malade nommé « Petits frileux » ;

Considérant que ce service de garde d'enfant malade a pour finalité principale de permettre aux parents de concilier leurs responsabilités professionnelles, à savoir tant le travail, la formation professionnelle que la recherche d'emploi, leurs engagements sociaux et leurs responsabilités parentales ;

Considérant qu'il permet la garde d'un ou des enfants malades d'une même famille qui, pour des raisons médicales ne peuvent fréquenter leur lieu habituel d'accueil ou de scolarisation (crèche, accueillante, école...) ;

Que l'enfant est encadré à son domicile par une puéricultrice qui veille à lui assurer les conditions de confort et de sécurité nécessaires à sa guérison ;

Considérant que l'organisation de ces garderies génère des dépenses dans le budget communal ;

Considérant qu'il s'indique de faire participer financièrement les parents ou les représentants légaux des enfants qui sont encadrés durant ces périodes de garde ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale fixant le tarif du service de garde d'enfant malade nommé « Petits Frileux ».

Article 2 : Les taux sont fixés à :

- a. 1,50 € par heure entamée par enfant ;
- b. 1,00 € par heure entamée par enfant lorsque deux enfants d'une même famille sont simultanément pris en charge ou pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins trois enfants.

Article 3 : La redevance est due par les parents/tuteurs dont les enfants bénéficient de ces services.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

77. Objet : Règlement redevance relative aux repas chauds et potages, dans les écoles communales - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant les frais générés par la gestion des repas scolaires (réservations, commandes, contrôle des factures, des frais de personnel, des frais administratifs,...) ;

Considérant qu'il s'indique de faire participer financièrement les parents ou les représentants légaux des enfants qui bénéficient des repas ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/10/2019,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 24/2019" du Directeur financier remis en date du 08/10/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur les repas fournis dans les écoles communales.

Article 2 : La redevance est due par les parents, représentants légaux ou institutions responsables de l'enfant qui bénéficie de ce service.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé au coût réel de la fourniture du repas scolaire suivant le marché conclu avec une société privée.

Article 4 : La redevance est payable dans les délais précisés sur l'invitation à payer.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

78. Objet : Règlement redevance relative à la fréquentation des élèves des écoles communales, à la piscine de Fleurus - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice ses missions de service public ;
Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour l'entrée à la piscine de Fleurus dans le cadre de l'activité scolaire.

Article 2 : La redevance est due par les parents, représentants légaux ou institutions responsables de l'enfant qui bénéficie de ce service.

Article 3 : Le taux est fixé à 1,50 € par enfant.

Article 4 : La redevance est payable dans les délais précisés sur l'invitation à payer.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

79. Objet : Règlement redevances relatives aux classes de dépaysement – Décision à prendre.

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3^o et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu les cahiers des charges relatifs aux classes de dépaysement (forêt, neige, mer) ;

Considérant le coût que représente l'organisation de classes de dépaysement pour la Ville ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 20/2019" du Directeur financier remis en date du 08/10/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur les classes de dépaysement organisée dans les écoles communales.

Article 2 : La redevance est due par les parents, représentants légaux ou institutions responsables de l'enfant qui bénéficie de ce service.

Article 3 : Les taux sont fixés à :

- 176,00 € par enfant pour les classes de forêt ;
- 562,00 € par enfant pour les classes de neige ;
- 136,00 € par enfant pour les classes de mer.

Article 4 : Le montant de la redevance sera consigné au moment de l'inscription de l'enfant en classe de dépaysement.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

80. Objet : Règlement redevance sur la location d'instruments de musique - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3^o et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance afin de tenir compte des frais liés à la location d'instruments de musique acquis par la Ville (amortissement, entretien, administratif,...) ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur la location d'un instrument de musique.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui en fait la demande.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé à 40,00 € par instrument et par période entamée au cours de l'année académique.

Article 4 : La redevance est payable anticipativement, avec une remise de preuve de paiement, par la personne qui en fait la demande avant la remise de l'instrument de musique.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

81. Objet : Règlement redevances relatives à la vente de produits dérivés et à la visite de la Chambre de Napoléon – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3^o et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la possibilité d'acquérir des produits dérivés sur le thème de Napoléon ;

Considérant la possibilité de visiter la « Chambre de Napoléon » sise au Château de la Paix à Fleurus ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 les redevances suivantes :

Entrées pour la visite de la « Chambre de Napoléon » sise au Château de la Paix à Fleurus :	
1. Entrée payante individuelle	2,00 €
2. Forfait visite guidée jusqu'à 30 personnes	25,00 €
3. Enfants de moins de 12 ans	Gratuit
Vente des produits dérivés	
1. Carte IGN	8,00 €
2. Carte postale	1,00 €
3. Fascicule "Dans les plaines de Fleurus"	2,50 €
4. Mug commémoratif	5,00 €
5. Stylo bille commémoratif	1,50 €
6. Pin's commémoratif	1,00 €
7. Jeu de carte commémoratif	5,00 €
8. Briquet commémoratif	1,50 €
9. Les batailles oubliées - Editions Historic'one - Fleurus 26 juin 1794	15,00 €
10. Les batailles oubliées - Editions Historic'one - Ligny 16 juin 1815	15,00 €
11. Les batailles oubliées - Editions Historic'one - Les Quatre-Bras 16 juin 1815	15,00 €
12. La petite bibliothèque - Editions Historic'one - Fleurus 1622 :	2,50 €
13. Les guides du bicentenaire - Editions Historic'one - Fleurus 15 au 17 juin 1815, bataille de Ligny-sous-Fleurus	2,50 €
14. La saga des Bonaparte de Pierre BRANDA	25,00 €
15. Joséphine de Pierre BRANDA	25,00 €
16. Napoléon et ses hommes : La Maison de	30,00 €

l'Empereur, 1804-1815 de Pierre Branda	
17. La vie de Napoléon de Pierre BRANDA et Didier LEVY	15,00 €
18. Fleurus, dernier palais impérial de l'Empereur Napoléon en campagne de Laurent FAUVILLE, Philippe CHARLET et Pierre BRANDA	10,00 €

Article 2 : Les redevances sont dues par le demandeur et payables au comptant avec une remise de preuve de paiement

Article 3 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

82. Objet : Règlement redevance sur la délivrance de sacs payants – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3^o et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'I.C.D.I. du 30 septembre 2013 relative à l'augmentation du prix d'un sac PMC ;

Vu la décision du Conseil d'administration de l'I.C.D.I. du 30 septembre 2014 relative à l'augmentation du prix des sacs destinés à l'enlèvement déchets ménagers ;

Considérant les charges générées par la Ville par la gestion des déchets ménagers ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/10/2019,

Considérant l'avis Positif "référé Conseil 22/2019" du Directeur financier remis en date du 08/10/2019,

Par 25 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE" (S. NICOTRA) ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés ainsi que des autres déchets collectés sélectivement.

Par sac poubelle réglementaire, on entend le sac normalisé en polyéthylène ou autre matière résistante et portant le sigle de l'intercommunale TIBI.

Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite l'achat de sacs poubelle.

Article 3 : Les taux de la redevance sont fixés à :

1. 1,00 € par sac poubelle de 60 litres ;
2. 0,70 € par sac poubelle de 40 litres ;
3. 0,15 € par sac PMC de 60 litres.

Article 4 : La redevance est payable au comptant, avec une remise de preuve de paiement, au moment de la délivrance des sacs poubelle.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

83. Objet : Règlement redevance communale sur la demande d'autorisation de raccordement et/ou modification à l'égouttage public – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3^o et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux résiduaires;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2004 relatif au règlement communal sur les raccordements à l'égout;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2011 relatif aux conditions générales pour l'ouverture de tranchées et la pose de câbles ou canalisations - Modifications ;

Attendu que l'étude ainsi que le contrôle des demandes, réalisée par le personnel communal, engendre des coûts pour la Ville et qu'il y a lieu prévoir la perception d'une redevance ;

Considérant que les travaux réalisés sur le domaine public nécessitent un contrôle de conformité du service communal afin d'éviter les risques de dégradation au réseau d'égouttage public ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces demandes mais de solliciter l'intervention du demandeur ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la demande d'autorisation de raccordement et/ou modification à l'égouttage public.

Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la demande d'autorisation de raccordement et/ou modification à l'égouttage public.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville sur production d'un justificatif avec toutefois un minimum forfaitaire de 50,00 € par demande.

Article 4 : La redevance minimale forfaitaire est payable au comptant au moment de la demande d'autorisation avec une remise de preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

84. Objet : Règlement redevance communale sur l'enlèvement de déchets encombrants et de déchets verts – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3^o et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'il y a lieu de limiter le volume de déchets à évacuer par le service communal ;

Attendu qu'au moment de la demande, la quantité de déchets renseignée par le demandeur n'est pas toujours exacte ;

Considérant qu'afin de déterminer de manière plus précise le volume de déchets à évacuer, le volume des déchets sera calculé et acquitté, entre les mains du préposé, au moment de l'enlèvement des déchets ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des enlèvements mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de l'enlèvement ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement de déchets encombrants et de déchets verts par le service communal.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui en fait la demande.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé comme suit :

1. Pour les personnes ayant plus de 60 ans, habitant seules ou avec une personne reprise dans la même catégorie d'âge ou une personne adulte ayant un handicap supérieur à 66% et domiciliées dans l'entité de Fleurus :
 - moins de 1 m³ : 3,00 €
 - de 1 m³ à moins de 2 m³ : 8,00 €
 - de 2 m³ et jusqu'à 3 m³ maximum : 13,00 €.
2. Pour les personnes qui ne répondent pas aux critères repris au point précédent mais domiciliées dans l'entité de Fleurus :
 - moins de 1 m³ : 9,00 €
 - de 1 m³ à moins de 2 m³ : 24,00 €
 - de 2 m³ et jusqu'à 3 m³ maximum : 39,00 €.

Article 4 : La redevance est payable au comptant, lors de l'enlèvement des déchets, entre les mains du préposé de l'administration communale avec une remise de preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

85. Objet : Règlement redevance sur les exhumations et le rassemblement des restes mortels – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3^o et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1232-1 à 32 relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) entré en vigueur le 15 avril 2019 ;

Vu le règlement général en vigueur sur les cimetières approuvé par le Conseil communal ;
 Attendu que des prestations sont effectuées par le personnel communal lors des exhumations d'urnes cinéraires ;

Considérant qu'il y aurait lieu de fixer des redevances spécifiques pour la réalisation de ces tâches ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les exhumations de confort d'une urne cinéraire et le rassemblement des restes mortels.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite une demande d'autorisation d'exhumation ou de rassemblement de restes mortels.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville sur production d'un justificatif avec toutefois le minimum forfaitaire suivant :

1. 500,00 € pour les exhumations simples (ex : une urne provenant d'un columbarium vers un autre columbarium, une caverne ou un caveau, un caveau vers caveau ou caverne) ;
2. 1.500,00 € pour les exhumations complexes (ex : de pleine terre vers caveau ou caverne) ;
3. 300,00 € pour les frais administratifs liés à l'exhumation de confort faite par une société de pompes funèbres ;
4. 300,00 € pour les frais administratifs lors de rassemblement des restes mortels exécuté par une société privée ;
5. 300,00 € pour les frais administratifs lors de rassemblement des restes mortels exécuté par le personnel communal.

Article 4 : Le montant de la redevance sera réclamé au moment de la demande d'autorisation avec une remise de preuve de paiement.

Article 5 : Sont exonérés de la redevance :

1. les exhumations ordonnées par voie judiciaire ;
2. les exhumations en cas de désaffectation du cimetière ou d'une partie du cimetière ;
3. les exhumations des militaires et civils morts pour la patrie.

Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

86. Objet : Règlement redevance pour la location du caveau d'attente et la translation ultérieure des restes mortels – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3^o et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1232-1 à 32 relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu le règlement général en vigueur sur les cimetières approuvé par le Conseil communal ;
Considérant les charges générées par la construction, la location et l'entretien des caveaux d'attente ;

Considérant que des prestations sont effectuées par le personnel communal lors de l'ouverture de caveaux, les transferts des corps au départ des caveaux d'attente ou des urnes ;

Considérant que ces interventions entraînent des charges (frais de personnel, matériels,...) pour la Ville et qu'il y a lieu de couvrir ces frais par la perception d'une redevance ;

Attendu que le personnel communal assure l'entretien des cimetières en vue de maintenir un endroit propre aux lieux de recueillement ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la location du caveau d'attente et la translation ultérieure des restes mortels.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui en fait la demande.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé comme suit :

1. Utilisation de caveau d'attente :
 - a. pour les 3 premiers mois : 15,00 €/mois entamé ;
 - b. pour les 3 mois suivants : 25,00 €/mois entamé ;
 - c. à partir du 7^{ème} mois : 50,00 €/mois entamé.
2. Translation ultérieure des restes mortels : 75,00 €

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec une remise de preuve de paiement.

Une consignation d'un montant de 90,00 € (utilisation du caveau d'attente durant un mois + translation ultérieure des restes mortels) sera réclamée au moment de la demande.

Article 5 : La redevance n'est pas due lorsque l'utilisation d'un caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'administration communale, soit en cas de force majeure (intempéries, gel, etc).

Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

87. Objet : Règlement redevance communale sur l'occupation du domaine public, lors de marchés – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3^o et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Vu le règlement du Conseil communal du 16 février 2009 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Vu le rapport du service commerce au Collège communal du 25 avril 2013 relatif au taux à appliquer lors de raccordements aux bornes électriques ;
Considérant que la personne (physique ou morale) qui réalise des activités lucratives sur la voie publique doit contribuer aux frais d'entretien de la voirie ;
Vu la possibilité de raccordement aux bornes électriques par la personne (physique ou morale) lors des marchés hebdomadaires ;
Considérant qu'en cas d'utilisation de bornes électriques, la personne (physique ou morale) doit contribuer aux frais énergétiques et d'entretien ;
Considérant que les marchés hebdomadaires, de par leur tenue, engendrent également des frais (personnel, achat de ticket, nettoyage...) pour la Ville ;
Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers pour couvrir ces frais ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens les coûts liés à ces demandes mais de solliciter l'intervention du demandeur, qui occupe la voie publique ;
Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;
Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/10/2019,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 21/2019" du Directeur financier remis en date du 08/10/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation du domaine public et l'utilisation de bornes électriques à l'occasion des marchés.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne (physique ou morale) qui, pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans des lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui occupe un emplacement lors des marchés.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé à :

1. En ce qui concerne la surface occupée :
 - a. 0,65 € par m² ou fraction de m², et par journée ou fraction de journée d'occupation ;
 - b. 0,60 € par m² ou fraction de m², et par journée ou fraction de journée d'occupation en cas d'abonnement annuel.

Le montant sera calculé selon la surface du carré ou du rectangle dans lequel le dispositif de vente (échoppe/espace de vente/véhicule/réserve...) est susceptible d'être contenu. Toute fraction de m² est comptée pour une unité.

2. En cas d'utilisation de bornes électriques :
 - a. 2,00 €, par marché, en cas de paiement au comptant ;
 - b. 1,85 €, par marché, en cas de paiement trimestriel.

Les trimestres sont déterminés comme suit : du 1^{er} janvier au 31 mars inclus, du 1^{er} avril au 30 juin inclus, du 1^{er} juillet au 30 septembre inclus et du 1^{er} octobre au 31 décembre inclus.

Article 4 : La redevance est payable au comptant entre les mains du préposé de l'administration communale, avec une remise de preuve de paiement, lors de son passage sur les marchés.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**88. Objet : Règlement redevance sur l'occupation de la voie publique, lors de travaux -
Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Attendu que l'occupation du domaine public engendre une charge de travail pour les services de la Ville notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques ;

Attendu que la gestion des demandes d'occupation de la voie publique engendre des coûts pour la Ville et qu'il y a lieu de prévoir la perception d'une redevance ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter que l'occupation de la voie publique ne perdure dans le temps ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens les coûts liés à ces demandes mais de solliciter l'intervention du demandeur, qui occupe la voie publique ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation de la voie publique lors de travaux de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation d'immeuble (placement de palissades, cloisons, containers, silo à béton, grues, échafaudages, dépôts de matériaux, d'outillage ou de matériel de chantier, des roulottes mobiles ou non,...).

Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui effectue la demande d'occupation de la voie publique.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé, par demande, à 0,50 € par m² ou fraction de m², et par journée ou fraction de journée d'occupation de la voie publique.

Le montant sera calculé selon la surface du carré ou du rectangle dans lequel l'objet est susceptible d'être contenu. Toute fraction de m² est comptée pour une unité.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de l'autorisation, et au plus tard, le premier jour d'occupation du domaine public avec une remise de preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation .

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

89. Objet : Budget 2019 - Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal et Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans leurs réponses ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et au budget extraordinaire doivent être révisées ;

Attendu que, le 10 septembre 2019, le Comité de Direction s'est concerté sur le projet de modification budgétaire n°1 de 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 11 septembre 2019 portant sur le projet de modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 ;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire (telle que visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale) qui s'est réunie le 30 septembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 02 octobre 2019 établissant le projet de modification budgétaire N°2 de 2019 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant que le Conseil doit délibérer sur cette seconde modification budgétaire de 2019 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/10/2019,

Considérant l'avis Positif "référé Conseil 38/2019" du Directeur financier remis en date du 14/10/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2019 :

En Euros	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	28.595.541,02	16.713.665,64
Dépenses totales exercice proprement dit	28.592.478,51	21.012.851,95
Boni / Mali exercice proprement dit	3.062,51	4.299.186,31
Recettes exercices antérieurs	9.849.200,45	7.683.178,41

Dépenses exercices antérieurs	570.585,53	8.616.650,81
Prélèvements en recettes	202.146,91	8.715.799,28
Prélèvements en dépenses	2.500.000,00	3.479.189,87
Recettes globales	38.646.888,38	33.112.643,33
Dépenses globales	31.663.064,04	33.108.692,63
Boni / Mali global	6.983.824,34	3.950,70

Article 2 : de transmettre l'ensemble des pièces justificatives obligatoires y inclus les prévisions budgétaires pluriannuelles qui ont été élaborées et présentées, aux Autorités de Tutelle.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Service des Finances et à la Directrice financière.

90. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Jimmy's Bikers Fleurus", pour la 9ème randonnée VTT, le 03 novembre 2019 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux approuvé par le Conseil communal en date du 28 avril 2013, et notamment l'article 12 ainsi que les annexes 26, afférente aux conditions particulières d'occupation de la cafétéria de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire et 26bis, relative au règlement d'ordre intérieur de la salle polyvalente du Vieux Campinaire (rue de Wangenies à Fleurus) ;

Vu l'organisation de la 9ème randonnée fleurisienne projetée par l'A.S.B.L. "Jimmy's Bikers", dont le siège social est situé 1, Square de la Gare à 6220 Lambusart, le dimanche 3 novembre 2019 ;

Vu la demande de M. Jean BABIC, Président de Jimmy's Bikers, que la Ville de Fleurus puisse apporter sa collaboration à l'organisation de cette manifestation, notamment pour l'occupation de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire ;

Considérant que cette manifestation jouit d'une renommée nationale et présente un caractère attractif pour un vaste public tant local qu'extérieur à l'entité de Fleurus ;

Considérant que la collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Jimmy's Bikers Fleurus" correspond à l'objectif d'exploitation de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'émettre un avis favorable quant à la demande de M. Jean BABIC, Président de l'A.S.B.L. "Jimmy's Bikers Fleurus", dont le siège social est situé 1, Square de la Gare à 6220 Lambusart, de collaborer à l'organisation de la 9ème randonnée VTT "La Fleurusienne" et, à cet effet, d'occuper l'entièreté de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire, du vendredi 01 novembre 2019 (montage) au lundi 04 novembre 2019 (démontage), aux conditions de la convention reprise ci-dessous :

Convention de Collaboration

Entre d'une part : L'Administration communale de Fleurus, sise Château de la Paix, 61, Chemin de Mons à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin, et Monsieur MANISCALCO, Directeur général, ci-après dénommée « La Ville »

Et d'autre part : L'ASBL « Jimmy's Bikers Fleurus » (Club de VTT), représenté par Monsieur Jean BABIC, dont le siège social est situé 1 Square de la Gare à 6220 Lambusart, Président.

Il est convenu ce qui suit :

Article I : Objet de la Convention

La présente convention porte sur l'organisation de l'événement intitulé «La 9ème Fleurusienne» randonnée VTT, qui sera organisée le dimanche 03 novembre 2019, au départ de la salle polyvalente du Vieux Campinaire.

La Ville de Fleurus veut soutenir la manifestation sportive, sans s'impliquer activement dans son déroulement.

Article 2 : Obligations propres à l'ASBL "Jimmy's Bickers Fleurus"

Aux termes de la présente convention, le club (ASBL) Jimmy's Bikers Fleurus prendra en charge les éléments suivants :

- L'intégralité des dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'événement précité dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

- L'ASBL Jimmy's Bikers Fleurus veillera à solliciter les autorisations requises à l'activité.

- L'ASBL Jimmy's Bikers Fleurus souscrit toutes les assurances utiles en vue de couvrir l'intégralité de l'événement qu'elle organise et notamment une assurance RC spécifique couvrant les organisateurs et les participants. Cette assurance doit couvrir :

- La responsabilité civiles de l'ASBL Jimmy's Bikers Fleurus du chef d'accidents causés à des tiers aussi bien participants que spectateurs pendant l'événement ;
- La responsabilité civile qui pourrait incomber aux participants du chef de dommages causés par un accident aux autres participants ou tiers ;
- La responsabilité civile extra contractuelle de l'ASBL Jimmy's Bikers Fleurus du fait de dommages occasionnés par des volontaires du club dans l'exercice des activités organisées ;
- Une assurance RC générale couvrant la gestion et l'organisation de manifestation festives telle qu'une randonnée.

L'ASBL Jimmy's Bikers Fleurus informe les différents participants des éventuelles limites des assurances souscrites par eux dans le cas où l'intégralité des dommages aux participants, du fait de L'ASBL Jimmy's Bikers Fleurus ou de son personnel ou de ses volontaires et/ou l'intégralité des faits incombant aux participants, ne seraient pas couvertes.

L'ASBL Jimmy's Bikers Fleurus invite les participants, au besoin dans le cadre des conventions conclues, à la souscription d'assurance de ce chef L'organisateur assurera lui-même la mise en place des barrières Nadar et panneaux de signalisation mis à sa disposition.

Article 3 : Obligations propres à la Ville

Au travers de ses services, la Ville accepte, sur sollicitation du club « Jimmy's Bikers Fleurus » et sur base de la fréquentation espérée (un millier de participants), à apporter son concours à l'ASBL « Jimmy's Bikers Fleurus » en vue d'aider celle-ci à assurer le bon déroulement et la sécurité de l'événement, en concertation avec les services de sécurité (Incendie, Planification d'urgence et service de police).

La Ville veille à ce que toutes les réunions de concertation relatives à l'élaboration de ces mesures puissent avoir lieu entre les services concernés et à ce que l'échange de toutes les informations utiles à la bonne organisation de l'événement soit réalisé.

Mise à disposition de matériel

La Ville s'engage à mettre gratuitement à disposition de l'ASBL Jimmy's Bikers Fleurus tout le matériel (barrières Nadar, panneaux de signalisation etc.) et la main d'œuvre nécessaire à l'exécution de la mise en place de l'événement.

Mise à disposition de locaux

La Ville s'engage à mettre gratuitement à disposition de l'ASBL Jimmy's Bikers Fleurus la salle polyvalente du Vieux Campinaire à Fleurus, en ce inclus les douches et les vestiaires. L'ASBL Jimmy's Bikers Fleurus dépose néanmoins la caution requise soit la somme de 700€, à verser au compte n° BE57 091000 378935 au plus tard une semaine avant l'événement.

Propreté :

La Ville participera au nettoyage de la salle polyvalente après l'occupation des lieux par le club « Jimmy's Bikers Fleurus. Avant l'épreuve, la Ville veillera au bon état de propreté de la dalle « Betonac » afin de pouvoir utiliser au maximum la superficie pour y organiser un parking.

Communication dans le cadre de l'événement

La Ville participe à la communication autour de l'événement au travers notamment de différents sites internet dépendant de l'administration communale, par des communiqués de presse et ou autres actions utiles.

Article 4 : Obligations communes à l'ASBL Jimmy's Bikers Fleurus et la Ville

L'ASBL Jimmy's Bikers Fleurus et la Ville conviennent de partager les initiatives liées à la promotion de l'événement comme suit : les parties conviennent de choisir ensemble le projet d'identité visuelle qui permettra la promotion de l'événement sur le territoire de la Ville et alentours. Concrètement, elles conviennent que la conception du projet soit envisagée par le club (ASBL) « Jimmy's Bikers Fleurus » soumise à la Ville qui pourrait l'amender et qui en assurera ensuite la reproduction.

La diffusion du matériel promotionnel sera réalisée en commun.

A cette fin les parties conviennent qu'avant l'impression, le projet proposé soit présenté au Collège communal lequel peut éventuellement amender les éléments graphiques ou textuels proposés. L'ASBL Jimmy's Bikers Fleurus, le service Communication et l'Office Communal du Tourisme Fleurusien échangeront leur avis quant à l'information à diffuser vers la presse.

Chaque partie au contrat reçoit un exemplaire original : la Ville de Fleurus, représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin délégué, et Monsieur Laurent MANISCALCO Directeur général, et l'ASBL Jimmy's Bikers Fleurus représentée par son Président, Monsieur Jean BABIC.

Article 2 : de transmettre un contrat d'occupation ainsi qu'une convention de collaboration à l'organisateur.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Services Travaux et Finances.

91. Objet : Convention pour le prêt d'oeuvres d'art, appartenant à la Ville de Fleurus, au Mémorial de Waterloo - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu demande de Monsieur Antoine CHARPAGNE, Responsable culturel du "**Mémorial de Waterloo**", au travers de laquelle, ce dernier sollicite de la Ville de Fleurus la mise à disposition de 4 peintures appartenant aux collections communales, créées par l'artiste Patrice COURCELLE ;

Considérant que ce type de prêt a déjà été réalisé par la Ville précédemment avec d'autres entités et qu'il est donc envisageable d'accepter cette fois encore ;

Considérant qu'il est de coutume d'accorder ce type de prêt, à titre gracieux, dans le cadre d'une rétrospective de l'œuvre d'un artiste ;

Considérant que la mise à disposition sera accordée du 25 octobre 2019 au 10 avril 2020, afin de permettre le transport et l'installation avant vernissage ainsi que le réemballage et le transport retour après la fin de l'exposition ;

Considérant que l'exposition elle-même se tiendra du 04 ou 05 décembre, jusqu'au 31 mars 2020 inclus ;

Considérant que certaines conditions devront être respectées par l'emprunteur et que ces conditions seront reprises dans une convention de prêt, signée par les deux parties ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'émettre un avis favorable quant à la demande de Monsieur Antoine CHARPAGNE, Responsable culturel du "Mémorial de Waterloo", route du Lion, 1815 à 1420 Braine l'Alleud, de placer en prêt, à titre gracieux, les œuvres sollicitées par l'établissement ci-avant cité, du 25 octobre 2019 au 10 avril 2020, aux conditions de la convention reprise ci-dessous :

Convention de prêt d'oeuvres d'art

Entre d'une part : L'Administration communale de Fleurus, sise Château de la Paix, 61, Chemin de Mons à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin, et Monsieur MANISCALCO, Directeur général, ci-après dénommée « La Ville »

Et d'autre part : Le musée " Mémorial de Waterloo ", représenté par Monsieur Antoine CHARPAGNE, Reponsable culturel, route du Lion ,1815 à 1420 Braine l'Alleud, ci-après dénommée « L'emprunteur »

Il est convenu ce qui suit :

Article I : Objet de la Convention

La présente convention porte sur le prêt d'oeuvres d'art appartenant à la Ville de Fleurus au " Mémorial de Waterloo ", du 25 octobre 2019 au 10 avril 2020, dans la cadre d'une exposition des oeuvres de Monsieur Patrice COURCELLE, à l'occasion du bicentenaire de la mort du Maréchal BLUCHER.

La Ville de Fleurus veut soutenir la manifestation, sans s'impliquer activement dans son déroulement, en mettant en valeur le patrimoine communal.

Article 2 : Obligations propres au " Mémorial de Waterloo "

Aux termes de la présente convention, le " Mémorial de Waterloo " prendra en charge les éléments suivants :

- Il assurera le transport depuis le lieu de présentation actuel jusqu'au lieu d'exposition, tant à l'aller qu'au retour.
- Ce transport sera effectué à l'aide d'un véhicule fermé présentant les garanties nécessaires pour éviter toute détérioration durant le transfert.
- Un convoyeur de la Ville de Fleurus accompagnera les œuvres depuis leur lieu de livraison jusqu'au lieu d'exposition tant à l'aller qu'au retour.
- Un état des lieux contradictoire photographique sera réalisé au départ et au retour des oeuvres.
- Il garantira à ces œuvres les conditions les meilleures de conservation (température, hygrométrie, luminosité) et de sécurité.
- Il signalera sans délai toute détérioration dont elles pourraient être l'objet durant la période d'exposition.
- Les oeuvres seront exposée accompagnées d'un cartel portant les mentions suivantes : « Collection de la Ville de Fleurus ».
- L'emprunteur invitera la Ville de Fleurus au travers de ses représentants désignés à assister à toute cérémonie inaugurale ou à caractère particulier pouvant se dérouler durant la période d'exposition.
- Les œuvres devront être assurées « de clou à clou » pour la valeur d'assurance telle que déterminée par la ville

Article 3 : Obligations propres à la Ville

La Ville de Fleurus mettra, gracieusement, à disposition du Musée " Mémorial de Waterloo 1815 " quatre oeuvres de Monsieur Patrice COURCELLE dont les titres et valeurs d'assurance sont les suivants :

N °	Descriptif	Valeur d'assurance
1	Napoléon au Moulin Naveau	5000 €
2	La chute de Blücher	8000 €
3	Intervention du corps de Drouet d'Erlon	5000 €
4	La prise de Saint-Amand	13000 €
	Total des valeurs d'assurance	31000 €

Chaque partie, liée par cette convention, reçoit un exemplaire original : la Ville de Fleurus, représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin délégué, et Monsieur Laurent MANISCALCO Directeur général, et le Musée "**Mémorial de Waterloo**", représenté par Monsieur Antoine CHARPAGNE, Reponsable culturel.

Article 2 : de transmettre une copie de la convention de prêt à l'emprunteur.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Services "TRAVAUX", "PATRIMOINE", "ASSURANCES" et "FINANCES".

92.

Objet : Jumelages – Ville de Wexford - Invitation, du 25 au 28 octobre 2019, dans le cadre du Festival d'Opéra – Avance de trésorerie – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;
ENTEND Madame Caroline BOUTILLIER, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son complément de réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses remarques ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa conclusion ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le chapitre V de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif au remboursements de frais admissibles et modalités d'octroi ;

Vu l'article 31§2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale pris en exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 ;

Considérant le jumelage qui unit les Villes de Fleurus et de Wexford ;

Vu le courrier ci-joint envoyé par Monsieur George Lawlor, Maire de la Ville de Wexford ;

Considérant que la mairie de Wexford invite 3 représentants de la Ville de Fleurus à assister au Festival d'Opéra qui aura lieu du 25 au 28 octobre 2019 ;

Considérant que la Ville de Wexford prendra en charge: le transport aller/retour de l'aéroport de Dublin à l'hôtel, le logement, les repas, les tickets d'Opéra ainsi que l'ensemble des activités qui seront proposées dans le programme ;

Considérant que les dépenses relatives aux frais de vols aller/retour ainsi que les navettes Fleurus-Aéroport devront être prises en charge par la Ville de Fleurus ;

Vu la délibération du 2 octobre dernier dans laquelle le Collège communal a décidé d'approuver le déplacement d'une délégation fleurusienne composée de Loïc D'HAEYER, Francis LORAND, Makloul GALOUL, Mikhaël JACQUEMAIN, Mélanie BRISON et Laura SANNA ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser le déplacement des différents mandataires et des membres de l'administration ainsi que le séjour sur place ;

Considérant qu'une avance de fonds est à prévoir pour les frais des membres de l'administration sur place, notamment en matière de frais de bouche et d'hébergement ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'avance de fonds, l'article 31§2 du Règlement général de la comptabilité communale prévoit qu'une avance de fonds peut être octroyée, strictement pour la nature des opérations à exécuter, à un agent communal ;

Considérant que cette dernière doit être décidée par le Conseil communal dans une délibération où le montant maximum de l'avance et la nature des opérations doivent être précisées ;

Considérant que l'agent communal désigné pour recevoir l'avance de trésorerie devra dresser un décompte des dépenses effectuées et y joindre les pièces justificatives ;

Considérant qu'en conséquence, le montant, la nature des opérations ainsi que l'agent communal responsable de l'avance de fonds doivent être déterminés ;

Considérant que les dépenses relatives à ce déplacement sont prévues au budget 2019 sous l'article budgétaire 763/12316.2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 relative aux frais de représentation et de réception des membres du Collège communal ;

Considérant que les frais de représentation et de réception exposés par les membres du Collège communal dans le cadre des missions qui leur sont confiées et dans l'intérêt de la commune sont pris en charge par celle-ci ;

Considérant que les crédits pour couvrir les frais occasionnés par ce déplacement des membres du Collège sont prévus au budget 2019, à l'article 10501/12316.2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé Conseil 37/2019" du Directeur financier remis en date du 14/10/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser le déplacement et la prise en charge de la dépense relative aux frais de représentation et de réception (en ce compris les frais d'hébergement) des membres du Collège communal étant entendu que certains frais seront pris en charge par la Ville de Wexford. Les frais inhérents à cette dépense seront remboursés sur production de notes de frais établies aux noms des membres du Collège communal et de pièces justificatives qui seront transmises à Madame la Directrice financière afin d'en assurer le suivi et feront l'objet d'un point au Conseil du 16 décembre 2019.

Article 2 : d'octroyer une avance de trésorerie pour les frais de bouche, de déplacement d'hébergement et d'activités inhérents à ce déplacement fixée à 2.000,00 € pour les agents communaux, à savoir Mesdames Mélanie BRISON et Laura SANNA.

Article 3 : de charger Mesdames Mélanie BRISON et Laura SANNA en qualité de responsables de l'avance de trésorerie, lesquelles devront établir un décompte des dépenses avec justificatifs. 1.000 € seront versés sur le compte personnel de Madame Mélanie BRISON et 1.000 € seront versés sur le compte personnel de Madame Laura SANNA.

93. Objet : Relations Internationales - Echange sportif, organisé à Couëron du 03 au 10 juillet 2019 - Prise en charge des frais de représentation et de réception - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Maklouf GALOUL, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Maklouf GALOUL, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse complémentaire ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Maklouf GALOUL, Echevin, dans ses précisions complémentaires ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans le cadre du jumelage triangulaire avec les villes de Fleurus, Wexford et Couëron, le club de natation "Le Squalus Fleurusien" a participé à un programme d'échange sportif organisé à Couëron du 03 au 10 juillet 2019 ;
Considérant qu'une délégation officielle de la Ville de Fleurus s'est rendue à Couëron dans le cadre de cet échange sportif. La délégation était, notamment, composée de Monsieur Maklouf GALOUL ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 mai 2019 relatif à la prise en charge des frais de représentation de la délégation fleurusienne liés à cet échange ;

Considérant qu'en sa qualité d'Echevin des Sports, Monsieur GALOUL a participé à l'ensemble de l'échange sportif, du 03 au 10 juillet 2019 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel les justificatifs des frais de représentation de Monsieur Maklouf GALOUL, ci-joints, doivent être approuvés par le Conseil communal ;

Considérant que les frais de Monsieur Maklouf GALOUL, dans le cadre de son séjour à Couëron, s'élèvent à 779,82 € ;

Considérant que les crédits permettant ce remboursement sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 10501/12316.2019 - Frais de représentation et de réception ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/10/2019,

Considérant l'avis Néant "référé Conseil 29/2019" du Directeur financier remis en date du 08/10/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article unique : de prendre en charge les dépenses relatives aux frais de représentation de Monsieur Makloul GALOUL, dans le cadre de son séjour à Couëron, du 03 au 10 juillet 2019, sur base des justificatifs ci-joints qu'il a fournis, pour un montant total de 779,82 €, à l'article 10501/12316.2019.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, dans sa proposition d'inscrire les points suivants, en urgence et en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 octobre 2019 :

- C.P.A.S. de Fleurus – Budget de l'exercice 2020 – Approbation – Décision à prendre.
- Fixation du taux de couverture du coût-vérité, en matière de déchets ménagers, pour l'exercice 2020 – Décision à prendre.
- Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Décision à prendre.
- I.P.F.H. - Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2019 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.
- Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L "Les Caméléons", pour l'exposition de maquettes statiques, du vendredi 15 novembre au lundi 18 novembre 2019 - Approbation - Décision à prendre.
- Zone de Secours Hainaut-Est - Clé de répartition des dotations communales 2020 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;

94. Objet : C.P.A.S. de Fleurus – Prorogation du délai pour statuer sur le budget 2020 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point quant à l'urgence ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses explications ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses explications complémentaires ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. et plus particulièrement, l'article 112 bis ;

Considérant que les actes des Centres Publics d'Action Sociale portant sur le budget visé à l'article 88, §1^{er} sont soumis avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que ce budget est commenté par le Président du centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3 ;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Vu la délibération du 26 septembre 2019 relative au budget 2020 du C.P.A.S. de Fleurus accompagnée du budget et des annexes, a été réceptionnée le 07 octobre 2019 par la Ville de Fleurus ;

Considérant que le délai de tutelle commence le 08 octobre 2019 et se termine le 16 novembre 2019 ; qu'il est prorogeable de maximum 20 jours ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 18 novembre 2019 ;

Considérant que le Collège communal du 08 octobre 2019 a arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 21 octobre 2019 ;

Attendu que le Conseil communal du 21 octobre 2019 doit, dès lors, se positionner sur la prorogation du délai afin de pouvoir soumettre le budget de l'exercice 2020 du C.P.A.S. de Fleurus, à l'approbation du Conseil communal du 18 novembre 2019 ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 octobre 2019, du point suivant :

« *C.P.A.S. de Fleurus – Prorogation du délai pour statuer sur le budget 2020 – Décision à prendre.* ».

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : de proroger de 20 jours, le délai légal de 40 jours, soit jusqu'au 06 décembre 2019, afin de pouvoir soumettre le budget de l'exercice 2020 du C.P.A.S. de Fleurus, à l'approbation du Conseil communal du 18 novembre 2019.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Fleurus et Service des Finances.

95. Objet : Fixation du taux de couverture du coût-vérité, en matière de déchets ménagers, pour l'exercice 2020 – Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, dans sa présentation générale quant à l'urgence de ce point ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 16 § 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'article 11 § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 : « *Les communes communiquent à l'Office avant le [15 novembre au plus tard] de l'année précédant l'exercice d'imposition, les recettes et dépenses visées aux articles 9 et 10 du présent arrêté, et le règlement taxe ou redevance ou le projet de règlement taxe ou redevance pour l'exercice à venir, [relatifs aux services minimum et complémentaires] afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition.* » ;

Vu l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 : « *La contribution des usagers est calculée sur la base des dépenses et des recettes du pénultième exercice, le cas échéant ajustées afin de tenir compte des éléments connus de modification des coûts conformément à l'article 11, § 2.* » ;

Vu les données « coût-vérité budget 2020 » transmises, le 09 octobre 2019, par l'intercommunale TIBI ;

Vu les recettes et dépenses de la Ville de Fleurus relatives aux traitements des déchets ménagers connues au 09 octobre 2019 ;

Vu les données encodées dans le formulaire informatique « Coût-vérité budget 2020 » destiné à l'Office wallon des déchets par le service recette ;

Attendu que le taux de couverture du coût en matière de déchets ménagers doit être au minimum de 95% et maximum 110% pour l'exercice 2020 ;

Considérant que les données portant sur la détermination du taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2020, encodées dans le formulaire informatique à transmettre à l'Office wallon des déchets, permettent d'atteindre un taux de couverture de 101%, calculé comme suit :

Coût-vérité budget 2020 :

- Somme des recettes prévisionnelles : 2 018 845,98 €

- Contribution pour la couverture du service minimum : 1 289 114,00 €
- Produit de la vente de sacs : 286 868,93 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 2 005 310,21 €
- Taux de couverture : 101%

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu l'envoi effectué en date du 09 octobre 2019 par l'intercommunale TIBI relatif aux données « coût-vérité budget 2020 » ;

Considérant que le formulaire électronique « Coût-vérité budget 2020 » doit être transmis à l'Office wallon des déchets, pour le 15 novembre 2019 au plus tard, accompagné du règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2020 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 18 novembre 2019 ;

Attendu que le Conseil communal du 21 octobre 2019 doit, dès lors, se positionner sur l'approbation de la fixation du taux de couverture du coût-vérité, en matière de déchets ménagers, pour l'exercice 2020 ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/10/2019,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 39/2019" du Directeur financier remis en date du 14/10/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 octobre 2019, du point suivant : *"Fixation du taux de couverture du coût-vérité, en matière de déchets ménagers, pour l'exercice 2020 – Décision à prendre."*

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : de fixer le taux de couverture du coût-vérité, en matière de déchets ménagers, pour l'année 2020 à 101%.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

96. Objet : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 et l'application du principe pollueur-payeur ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 17 octobre 2008 apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant qu'en vertu du décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les communes doivent répercuter les coûts de la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant la nécessité de couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité pour l'année 2020 ;

Considérant qu'en fonction des taux proposés, le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'année 2020 atteint 101% ;

Attendu que la Ville de Fleurus est commune pilote dans la zone de l'intercommunale TIBI pour le ramassage des déchets résiduels en conteneurs collectifs et par sacs biodégradables pour les déchets organiques ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir un nombre d'ouvertures de conteneur collectif équivalant au volume total de sacs à ordures ménagères octroyés aux ménages n'ayant pas accès aux conteneurs collectifs ;

Considérant que la Ville doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer le financement de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 16 octobre 2019 ;

Attendu l'envoi effectué en date du 09 octobre 2019 par l'intercommunale TIBI relatif aux données « coût-vérité budget 2020 » ;

Considérant que le formulaire électronique « Coût-vérité budget 2020 » doit être transmis à l'Office wallon des déchets, pour le 15 novembre 2019 au plus tard, accompagné du règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2020 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 18 novembre 2019 ;

Attendu que le Conseil communal du 21 octobre 2019 doit, dès lors, se positionner sur l'approbation du règlement taxe relatif à la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/10/2019,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 39/2019" du Directeur financier remis en date du 14/10/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 octobre 2019, du point suivant : "Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Décision à prendre".

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés. Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle pour les redevables ayant un accès aux conteneurs collectifs.

Article 3 : La taxe forfaitaire est due par tout chef de ménage, y compris ceux ayant un accès aux conteneurs collectifs, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population, qu'il y ait ou

non recours effectif au service de collecte de traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune au sein d'un même logement.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans chaque immeuble ou partie d'immeuble affectée en permanence à ces activités.

Lorsque l'immeuble abrite à la fois le ménage proprement dit du redevable et une des activités décrites ci-dessus, seule la taxe la plus élevée est due.

Article 4 :

§1. Pour les redevables n'ayant pas un accès aux conteneurs collectifs, la taxe forfaitaire inclut le service minimum suivant :

1. l'attribution de 10 sacs de 60 litres pour les ménages constitués d'une personne ;
2. l'attribution de 10 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de deux personnes ;
3. l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de trois personnes ;
4. l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de quatre personnes ;
5. l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de cinq personnes et plus ;
6. l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les redevables visés à l'article 2, §3 ;
7. l'attribution sacs de 60 litres pour les personnes, chef de ménage, bénéficiant du revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition suivant la composition du ménage.

§2. Pour les redevables ayant un accès aux conteneurs collectifs, la taxe forfaitaire inclut le service minimum suivant :

1. la mise à disposition de conteneurs collectifs avec contrôle d'accès informatisé ;
2. la fourniture d'un badge par ménage afin de commander l'ouverture du conteneur ;
3. 20 ouvertures de conteneur collectif pour les ménages constitués d'une à 2 personnes ;
4. 40 ouvertures de conteneur collectif pour les ménages constitués de plus de 2 personnes.

Une ouverture de conteneur collectif équivaut à un volume de 30 litres.

Article 5 :

§1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

1. 84,00 € pour les ménages constitués d'une personne inscrite au registre de la population ;
2. 138,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ;
3. 172,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ;
4. 204,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes inscrites au registre de la population ;
5. 237,00 € pour les ménages constitués de 5 personnes et plus inscrites au registre de la population ;
6. 220,00 € pour les redevables visés à l'article 2, §3.

§2. Pour les redevables ayant un accès aux conteneurs collectifs, la partie proportionnelle de la taxe est fixée à 0,50 € par ouverture de 30 litres supplémentaire au-delà du service minimum tel que défini à l'article 3.

Article 6 : Pour les redevables ayant un accès aux conteneurs collectifs mais inscrits au registre de la population après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, la taxe proportionnelle est due, dès la première ouverture de 30 litres de conteneurs collectifs, par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population. Dans ce cas, le ménage ne bénéficie donc pas de service minimum.

Article 7 : Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

1. les personnes colloquées dans un asile, incarcérées, hospitalisées ou séjournant en maison de repos pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement ;
2. les bénéficiaires, chef de ménage, du revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur présentation d'une attestation délivrée par le CPAS de Fleurus ;
3. les personnes résidant dans une initiative locale d'accueil ou dans un logement de transit ;
4. les personnes, chefs de ménage, habitant seules, décédées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'exercice d'imposition, sont exonérées d'office ;
5. l'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces, les organismes ou sociétés publiques et les établissements scolaires. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par des agents logés dans ces immeubles ni par des ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.

Article 8 : Les taxes seront perçues par voie de rôle.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

97. Objet : I.P.F.H. - Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2019 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa remarque ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;
 ENTEND Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseiller communal, dans ses remarques ;
 ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans son intervention ;
 ENTEND Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseiller communal, dans son commentaire ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir M. Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, Mme Pauline PIERART, M. Claude MASSAUX, M. Boris PUCCINI, et M. Jean-Christophe CHAPELLE, Conseillers communaux ;

Considérant que l'ordre du jour du Conseil communal du 21 octobre 2019 a été arrêté par le Collège communal du 08 octobre 2019 ;

Considérant le courrier, reçu à la Ville de Fleurus le 14 octobre 2019, de l'I.P.F.H. relatif à la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2019 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 18 novembre 2019 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale I.P.F.H. du 12 novembre 2019;

Vu la Circulaire de mise en application des Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal du 21 octobre 2019 doit, dès lors, se prononcer sur le point 1 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale I.P.F.H. du 12 novembre 2019 ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 octobre 2019, du point suivant : *"I.P.F.H. - Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2019 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre."*

Par 14 voix "POUR" et 12 "ABSTENTION" (F. FIEVET, P. PIERART, L. HENNUY, J. VANROSSOMME, Ph. SPRUMONT, M-Ch. de GRADY de HORION, D. ROBIN, C. BOUTILLIER, Ph. BARBIER, R. MONCOUSIN, J-Ch. CHAPELLE, S. NICOTRA) ;

DECIDE :

Article 2 : D'APPROUVER le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Réorganisation de l'actionnariat wallon dans le transport d'énergie.

Article 3 : DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 4 : DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C., (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI) ;
2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

98. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L "Les Caméléons", pour l'exposition de maquettes statiques, du vendredi 15 novembre au lundi 18 novembre 2019 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale quant à l'urgence de ce point ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux approuvé par le Conseil communal en date du 28 avril 2013, et notamment l'article 12 ainsi que les annexes 26, afférente aux conditions particulières d'occupation de la cafétéria de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire et 26bis, relative au règlement

d'ordre intérieur de la salle polyvalente du Vieux Campinaire (rue de Wangenies à Fleurus) ;

Vu l'organisation de l'exposition de maquettes statiques projetée par l'A.S.B.L. "Les Caméléons", dont le siège social est situé 61, rue de Bomrée à 6032 Mont-sur-Marchienne, le samedi 16 et le dimanche 17 novembre 2019 ;

Vu la demande de M. Pierre-Yves LETENRE, Président de l'A.S.B.L. "Les Caméléons", afin que la Ville de Fleurus puisse apporter sa collaboration à l'organisation de cette manifestation, notamment pour l'occupation de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire ;

Considérant que cette manifestation jouit d'une renommée nationale et présente un caractère attractif pour un vaste public tant local qu'extérieur à l'entité de Fleurus ;

Considérant que la collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Les Caméléons" correspond à l'objectif d'exploitation de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire ;

Considérant que l'ordre du jour du Conseil communal du 21 octobre 2019 a été arrêté par le Collège communal du 08 octobre 2019 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 18 novembre 2019 ;

Attendu que le Conseil communal du 21 octobre 2019 doit, dès lors, se positionner sur : *"Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Les Caméléons", pour l'exposition de maquettes statiques, du vendredi 15 novembre au lundi 18 novembre 2019 - Approbation - Décision à prendre."*

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/10/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 octobre 2019, du point suivant :

"Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Les Caméléons", pour l'exposition de maquettes statiques, du vendredi 15 novembre au lundi 18 novembre 2019 - Approbation - Décision à prendre."

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'émettre un avis favorable quant à la demande de M. Pierre-Yves LETENRE, Président de l'A.S.B.L. "Les Caméléons", dont le siège social est situé 61, rue de Bomrée à 6032 Mont-sur-Marchienne, de collaborer à l'organisation d'une exposition de maquettes statiques 2019 et, à cet effet, d'occuper l'entièreté de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire, du vendredi 15 novembre 2019 (montage) au lundi 18 novembre 2019 (démontage), aux conditions de la convention reprise ci-dessous :

Convention de Collaboration

Entre d'une part : L'Administration communale de Fleurus, sise Château de la Paix, 61, Chemin de Mons à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin, et Monsieur MANISCALCO, Directeur général, ci-après dénommée « La Ville »

Et d'autre part : L'ASBL « Les Caméléons », représentée par Monsieur Pierre-Yves LETENRE, dont le siège social est situé 61, rue de Bomrée à 6032 Mont-sur-Marchienne, Président.

Il est convenu ce qui suit :

Article I : Objet de la Convention

La présente convention porte sur l'organisation de l'événement intitulé «Exposition de maquettes statiques 2019», qui sera organisée le samedi 16 et le dimanche 17 novembre 2019, à la salle polyvalente du Vieux Campinaire.

La Ville de Fleurus veut soutenir cette manifestation, sans s'impliquer activement dans son déroulement.

Article 2 : Obligations propres à l'A.S.B.L. "Les Caméléons"

Aux termes de la présente convention, l'A.S.B.L. "Les Caméléons" prendra en charge les éléments suivants :

- L'intégralité des dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'événement précité dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.
- L'A.S.B.L. "Les Caméléons" veillera à solliciter les autorisations requises à l'activité.
- L'A.S.B.L. "Les Caméléons" souscrit toutes les assurances utiles en vue de couvrir l'intégralité de l'événement qu'elle organise et notamment une assurance RC spécifique couvrant les organisateurs et les participants. Cette assurance doit couvrir :

- La responsabilité civiles de l'A.S.B.L. "Les Caméléons" du chef d'accidents causés à des tiers aussi bien participants que spectateurs pendant l'événement ;
- La responsabilité civile qui pourrait incomber aux participants du chef de dommages causés par un accident aux autres participants ou tiers ;
- La responsabilité civile extra contractuelle de l'A.S.B.L. "Les Caméléons" du fait de dommages occasionnés par des volontaires de l'A.S.B.L. dans l'exercice des activités organisées ;
- Une assurance RC générale couvrant la gestion et l'organisation de manifestation festives telle qu'une exposition.

L'A.S.B.L. "Les Caméléons" informe les différents participants des éventuelles limites des assurances souscrites par eux dans le cas où l'intégralité des dommages aux participants, du fait de l'A.S.B.L. "Les Caméléons" ou de son personnel ou de ses volontaires et/ou l'intégralité des faits incombant aux participants, ne seraient pas couvertes.

L'A.S.B.L. "Les Caméléons" invite les participants, au besoin dans le cadre des conventions conclues, à la souscription d'assurance de ce chef L'organisateur assurera lui-même la mise en place des barrières Nadar et panneaux de signalisation mis à sa disposition.

Article 3 : Obligations propres à la Ville

Au travers de ses services, la Ville accepte, sur sollicitation de l'A.S.B.L. "Les Caméléons" et sur base de la fréquentation espérée (un millier de participants), à apporter son concours à l'A.S.B.L. "Les Caméléons" en vue d'aider celle-ci à assurer le bon déroulement et la sécurité de l'événement, en concertation avec les services de sécurité (Incendie, Planification d'urgence et service de police).

La Ville veille à ce que toutes les réunions de concertation relatives à l'élaboration de ces mesures puissent avoir lieu entre les services concernés et à ce que l'échange de toutes les informations utiles à la bonne organisation de l'événement soit réalisé.

Mise à disposition de matériel

La Ville s'engage à mettre gratuitement à disposition de l'A.S.B.L. "Les Caméléons" tout le matériel (barrières Nadar, panneaux de signalisation etc.) et la main d'œuvre nécessaire à l'exécution de la mise en place de l'événement.

Mise à disposition de locaux

La Ville s'engage à mettre gratuitement à disposition de l'A.S.B.L. "Les Caméléons" la salle polyvalente du Vieux Campinaire à Fleurus, en ce inclus les douches et les vestiaires.

Propreté :

La Ville participera au nettoyage de la salle polyvalente après l'occupation des lieux par l'A.S.B.L. "Les Caméléons". Avant l'épreuve, la Ville veillera au bon état de propreté de la dalle « Betonac » afin de pouvoir utiliser au maximum la superficie pour y organiser un parking.

Communication dans le cadre de l'événement

La Ville participe à la communication autour de l'événement au travers notamment de différents sites internet dépendant de l'administration communale, par des communiqués de presse et ou autres actions utiles.

Article 4 : Obligations communes à l'A.S.B.L. "Les Caméléons" et la Ville

L'A.S.B.L. "Les Caméléons" et la Ville conviennent de partager les initiatives liées à la promotion de l'événement comme suit : les parties conviennent de choisir ensemble le projet d'identité visuelle qui permettra la promotion de l'événement sur le territoire de la Ville et alentours. Concrètement, elles conviennent que la conception du projet soit envisagée par l'A.S.B.L. "Les Caméléons" soumise à la Ville qui pourrait l'amender et

qui en assurera ensuite la reproduction.

La diffusion du matériel promotionnel sera réalisée en commun.

A cette fin les parties conviennent qu'avant l'impression, le projet proposé soit présenté au Collège communal lequel peut éventuellement amender les éléments graphiques ou textuels proposés.

L'A.S.B.L. "Les Caméléons", le service Communication et l'Office Communal du Tourisme Fleurusien échangeront leur avis quant à l'information à diffuser vers la presse. Chaque partie au contrat reçoit un exemplaire original : la Ville de Fleurus, représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin délégué, et Monsieur Laurent MANISCALCO Directeur général, et l'A.S.B.L. "Les Caméléons", représentée par son Président, Monsieur Pierre-Yves LETENRE.

Article 2 : de transmettre un contrat d'occupation ainsi qu'une convention de collaboration à l'organisateur.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Services "Travaux" et "Finances".

99. Objet : Zone de Secours Hainaut-Est – Clé de répartition des dotations communales 2020 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale quant à l'urgence de ce point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 03 août 2012 modifiant la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux Zones de Secours ;

Vu l'article 68, §2 de la Loi du 15 mai 2007 qui précise que les dotations des communes de la Zone sont fixées chaque année par délibération du Conseil zonal, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu l'article 68, §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce, au plus tard le 15 décembre, à savoir :

- la population résidentielle et active,
- la superficie,
- le revenu cadastral,
- le revenu imposable,
- les risques présents sur le territoire de la commune,
- le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune,
- la capacité financière de la commune ;

Considérant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active» ;

Considérant la volonté affichée par les 22 communes composant la Zone de Secours Hainaut-Est de tendre vers une clé de répartition la plus objective possible entre ses différents membres ;

Considérant le choix de privilégier le coût par habitant du fonctionnement de la Zone comme critère de répartition des dotations communales ;

Considérant l'objectif de gommer progressivement les disparités actuelles ;

Considérant dès lors les propositions suivantes pour l'exercice 2020 ;

- le coût/habitant minimum sera de 50 €,
- le coût/habitant maximum sera de 60 € (sauf pour Charleroi),
- le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90 €,
- les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50 €) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018),
- les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60 €) seront impactées en une fois en 2017,

- la Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90 €) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018),
- les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60 €, conservent le même niveau de dotation communale ;

Vu la décision du Conseil zonal en date du 11 octobre 2019 approuvant le tableau de répartition des dotations communales 2020 ;

Considérant que la clef de répartition, telle que fixée par le Conseil zonal est favorable à la Ville de Fleurus ;

Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2020 à la Zone de Secours Hainaut-Est annexé à la présente ;

Considérant que la délibération du Conseil zonal du 11 octobre 2019 précitée a été transmise le 15 octobre 2019 à la Ville de Fleurus, qui l'a réceptionnée le jour-même ;

Considérant que cette décision est à soumettre à l'approbation du Conseil communal avant le 1^{er} novembre ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 18 novembre 2019 ;

Attendu que le Conseil communal du 21 octobre 2019 doit, dès lors, se positionner sur l'approbation de la dotation communale 2020 en faveur de la Zone de Secours Hainaut-Est ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 octobre 2019, du point suivant :

« Zone de Secours Hainaut-Est – Clé de répartition des dotations communales 2020 – Décision à prendre. ».

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : d'adopter la clé de répartition fixée par le Conseil de la Zone de Secours Hainaut-Est, sur base des critères suivants :

- le coût/habitant minimum sera de 50 €,
- le coût/habitant maximum sera de 60 € (sauf pour Charleroi),
- le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90 €,
- les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50 €) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018),
- les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60 €) seront impactées en une fois en 2017,
- la Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90 €) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018),
- les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60 €, conservent le même niveau de dotation communale ;

Article 3 : de fixer la dotation communale 2020 au montant de 1.145.900,00 €, laquelle sera versée sous forme de douzième en faveur de la Zone de Secours Hainaut-Est.

Article 4 : que ledit montant sera prélevé à l'article 351/43501.2020 du service ordinaire du budget communal 2020.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président et à Monsieur le Comptable spécial de la Zone de secours Hainaut-Est et à Madame la Directrice financière de la Ville de Fleurus.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Madame Dolly ROBIN, Conseillère communale, quitte la séance ;

En vertu de l'Article L1122-19 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, quitte la séance ;

Madame Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f., intègre la séance et en assure momentanément le secrétariat ;

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE A HUIS CLOS



